
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7522
2. Questions écrites (du n° 22446 au n° 22494 inclus)	7525
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7525
<i>Index analytique des questions posées</i>	7527
Action et comptes publics	7530
Agriculture et alimentation	7531
Armées	7534
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	7534
Économie et finances	7534
Éducation nationale et jeunesse	7537
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	7538
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	7538
Intérieur	7539
Justice	7540
Personnes handicapées	7540
Solidarités et santé	7541
Transition écologique et solidaire	7543
Travail	7544
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7546
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7546
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7547
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7549
Action et comptes publics	7552
Agriculture et alimentation	7563
Armées	7567
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7568

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 25 A.N. (Q.) du mardi 18 juin 2019 (n°s 20394 à 20659) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 20542 Mme Jacqueline Maquet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 20448 Christophe Blanchet ; 20512 Sébastien Cazenove ; 20518 Emmanuel Maquet ; 20559 Mme Anne Genetet ; 20580 Mme Charlotte Lecocq ; 20639 André Chassaigne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 20556 Mme Justine Benin ; 20659 Mme Françoise Dumas.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 20399 Bertrand Pancher ; 20435 Michel Castellani ; 20473 Éric Woerth ; 20483 Dominique Potier.

ARMÉES

N°s 20591 Mme Marine Le Pen ; 20593 Adrien Quatennens.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 20412 Yannick Haury ; 20414 Mme Annie Genevard ; 20416 Alain David ; 20452 Philippe Chalumeau.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 20409 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 20433 Julien Borowczyk ; 20539 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 20549 Mme Michèle Tabarot ; 20630 Olivier Falorni ; 20637 Stéphane Mazars.

CULTURE

N°s 20422 Jacques Marilossian ; 20429 Michel Zumkeller ; 20436 Joël Aviragnet ; 20449 Mme Émilie Cariou ; 20560 Mme Marie-France Lorho ; 20600 Aurélien Pradié ; 20601 Philippe Huppé.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 20401 Mme Jacqueline Maquet ; 20407 Claude de Ganay ; 20413 Pascal Brindeau ; 20430 Mme Jacqueline Maquet ; 20431 Mme Virginie Duby-Muller ; 20442 Mme Françoise Dumas ; 20443 Mme Marielle de Sarnez ; 20444 Grégory Besson-Moreau ; 20445 Stéphane Trompille ; 20453 Éric Poulliat ; 20454 Mme Véronique Louwagje ; 20455 Éric Poulliat ; 20475 Ugo Bernalicis ; 20477 Mme Sabine Rubin ; 20498 François Ruffin ; 20502 Stéphane Peu ; 20529 Grégory Besson-Moreau ; 20530 André Chassaigne ; 20531 Jean-Charles Laronneur ; 20533 Grégory Besson-Moreau ; 20534 Mme Michèle Crouzet ; 20548 Guillaume Garot ; 20550 Gabriel Serville ; 20649 Vincent Rolland.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 20486 Bernard Perrut ; 20487 Robin Reda ; 20488 Mme Marie-George Buffet ; 20489 Jean-Claude Bouchet ; 20490 Mme Jacqueline Maquet ; 20491 Adrien Quatennens ; 20492 Joël Aviragnet ; 20493 Gilles Le Gendre ; 20494 Laurent Garcia ; 20495 Damien Abad ; 20501 Mme Valérie Beauvais ; 20527 Jean-Marie Fiévet ; 20545 Paul Christophe ; 20571 Régis Juanico ; 20573 Aurélien Pradié ; 20647 Vincent Rolland.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 20496 Éric Pauget ; 20497 Mme Marie-Christine Dalloz.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 20650 Fabrice Brun.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 20651 Dominique Potier.

INTÉRIEUR

N^{os} 20395 Jacques Marilossian ; 20421 Jean-Marie Fiévet ; 20462 Louis Aliot ; 20463 Mme Sabine Rubin ; 20464 Michel Zumkeller ; 20465 Paul Christophe ; 20466 Mme Clémentine Autain ; 20467 Bruno Bilde ; 20508 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 20510 Michel Zumkeller ; 20525 Jean-Marie Fiévet ; 20547 Mme Sophie Panonacle ; 20554 Mme Josette Manin ; 20588 Mme Catherine Osson ; 20619 Bastien Lachaud ; 20620 Bastien Lachaud ; 20628 Jean-Philippe Nilor ; 20631 Mme Nathalie Sarles ; 20632 Mme Valérie Lacroute ; 20646 Mme Marine Le Pen.

JUSTICE

N^{os} 20513 Olivier Dassault ; 20514 Gabriel Serville ; 20515 Paul Christophe ; 20516 Jean-Claude Bouchet ; 20535 Daniel Labaronne ; 20537 Michel Zumkeller ; 20538 Mme Carole Grandjean ; 20570 Yves Blein ; 20629 Mme Catherine Osson.

NUMÉRIQUE

N^o 20636 Jean-Philippe Nilor.

OUTRE-MER

N^o 20558 Jean-Philippe Nilor.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 20565 Damien Abad ; 20566 Mme Émilie Chalas ; 20567 Pierre Dharréville ; 20568 Mme Jacqueline Maquet ; 20569 Alexis Corbière ; 20572 Pierre-Henri Dumont ; 20574 Yannick Haury ; 20575 Alexis Corbière ; 20576 Michel Zumkeller ; 20577 Paul Christophe ; 20578 Paul Molac ; 20579 Olivier Falorni ; 20618 Régis Juanico.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 20394 Mme Valéria Faure-Muntian ; 20423 Mme Françoise Dumas ; 20425 Damien Adam ; 20426 Christian Jacob ; 20446 Vincent Rolland ; 20447 Mme Aude Luquet ; 20456 Mme Valérie Boyer ; 20479 Antoine Herth ; 20481 Mme Jacqueline Maquet ; 20499 David Lorion ; 20503 Jean-Claude Bouchet ; 20506 Jérôme Lambert ; 20507 Julien Borowczyk ; 20511 Mme Geneviève Levy ; 20543 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 20544 Mme Blandine Brocard ; 20546 Brahim Hammouche ; 20561 Adrien Quatennens ; 20562 Jean-Félix

Acquaviva ; 20563 Mme Jacqueline Maquet ; 20581 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 20582 Philippe Berta ; 20584 Bernard Perrut ; 20585 Hubert Wulfranc ; 20604 Mme Aude Luquet ; 20605 Julien Borowczyk ; 20606 Rémi Delatte ; 20607 Paul Molac ; 20609 Yannick Haury ; 20611 Mme Christine Pires Beaune ; 20612 Jean-Louis Masson ; 20613 Dimitri Houbron ; 20614 Bruno Bilde ; 20615 Brahim Hammouche ; 20621 Pierre Cordier ; 20622 Pascal Brindeau ; 20623 Stéphane Mazars ; 20624 François Cormier-Bouligeon ; 20626 François Cormier-Bouligeon ; 20627 Marc Le Fur ; 20633 Bernard Perrut ; 20634 Mme Virginie Duby-Muller ; 20635 Didier Le Gac ; 20645 Gérard Menuel ; 20658 Mme Annaïg Le Meur.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 20485 Mme Monica Michel.

SPORTS

N°s 20642 Jean-Michel Mis ; 20643 Éric Woerth.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 20398 Mme Valéria Faure-Muntian ; 20420 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20439 Stéphane Demilly ; 20450 Mme Catherine Osson ; 20451 André Chassaigne ; 20460 Éric Alauzet ; 20461 Mme Emmanuelle Anthoine ; 20482 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20484 Mme Émilie Bonnivard ; 20551 Gabriel Serville ; 20557 Jean-Luc Lagleize ; 20599 Jean-Luc Lagleize ; 20602 Mme Annie Chapelier ; 20638 Joël Aviragnet ; 20648 Patrick Hetzel ; 20652 Mme Barbara Bessot Ballot ; 20653 Ugo Bernalicis ; 20654 Pierre Cordier ; 20655 Thomas Rudigoz.

TRAVAIL

N°s 20474 Mme Véronique Louwagie ; 20478 Yves Blein ; 20520 Pascal Brindeau ; 20523 Philippe Latombe ; 20597 Michel Castellani ; 20625 Mme Jacqueline Maquet ; 20656 Pierre Dharréville ; 20657 Mme Céline Calvez.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bareigts (Ericka) Mme : 22486, Action et comptes publics (p. 7530).

Bazin (Thibault) : 22446, Intérieur (p. 7539) ; 22452, Agriculture et alimentation (p. 7531).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22474, Intérieur (p. 7539) ; 22475, Intérieur (p. 7540) ; 22476, Intérieur (p. 7540) ; 22477, Intérieur (p. 7540) ; 22478, Intérieur (p. 7540) ; 22479, Intérieur (p. 7540).

Boucard (Ian) : 22472, Travail (p. 7544) ; 22483, Économie et finances (p. 7536).

Brulebois (Danielle) Mme : 22470, Éducation nationale et jeunesse (p. 7537) ; 22482, Économie et finances (p. 7536).

C

Cazenove (Sébastien) : 22455, Solidarités et santé (p. 7541).

Chenu (Sébastien) : 22487, Personnes handicapées (p. 7540).

D

Dassault (Olivier) : 22449, Agriculture et alimentation (p. 7531) ; 22460, Agriculture et alimentation (p. 7532) ; 22469, Éducation nationale et jeunesse (p. 7537) ; 22492, Solidarités et santé (p. 7543).

Demilly (Stéphane) : 22451, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7534) ; 22473, Travail (p. 7544) ; 22493, Solidarités et santé (p. 7543).

Descoeur (Vincent) : 22458, Agriculture et alimentation (p. 7532).

Dufrègne (Jean-Paul) : 22448, Agriculture et alimentation (p. 7531) ; 22457, Économie et finances (p. 7535).

Dumont (Pierre-Henri) : 22465, Armées (p. 7534).

E

El Guerrab (M'jid) : 22466, Agriculture et alimentation (p. 7533).

F

Freschi (Alexandre) : 22461, Économie et finances (p. 7535).

G

Gérard (Raphaël) : 22480, Éducation nationale et jeunesse (p. 7537) ; 22494, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7538).

H

Henriet (Pierre) : 22467, Agriculture et alimentation (p. 7533).

K

Khedher (Anissa) Mme : 22454, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 7538).

L

Lecoq (Jean-Paul) : 22484, Solidarités et santé (p. 7542).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 22450, Solidarités et santé (p. 7541).

Pancher (Bertrand) : 22462, Économie et finances (p. 7535).

Peltier (Guillaume) : 22468, Agriculture et alimentation (p. 7533).

R

Roussel (Fabien) : 22447, Intérieur (p. 7539).

S

Serville (Gabriel) : 22485, Action et comptes publics (p. 7530).

T

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 22453, Économie et finances (p. 7534) ; 22456, Justice (p. 7540) ; 22459, Agriculture et alimentation (p. 7532) ; 22463, Économie et finances (p. 7536) ; 22464, Agriculture et alimentation (p. 7533) ; 22471, Éducation nationale et jeunesse (p. 7537) ; 22481, Travail (p. 7545) ; 22488, Solidarités et santé (p. 7542) ; 22489, Transition écologique et solidaire (p. 7543) ; 22490, Solidarités et santé (p. 7543) ; 22491, Solidarités et santé (p. 7543).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Délivrance des titres d'identité, 22446 (p. 7539) ;

Renouvellement des cartes nationales d'identité, 22447 (p. 7539).

Agriculture

Application de l'article 44 de la « loi EGALIM », 22448 (p. 7531) ;

Paielement des MAET, 22449 (p. 7531).

Alcools et boissons alcoolisées

Promotion publicitaire de l'alcool sur les réseaux sociaux, 22450 (p. 7541).

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation - Anciens combattants, 22451 (p. 7534).

Animaux

Présence vétérinaire - Ventes d'animaux, 22452 (p. 7531).

Associations et fondations

Impact du projet de loi de finances pour 2020 sur le mécénat, 22453 (p. 7534) ;

Réforme de la fiscalité du mécénat- Inquiétude des acteurs de l'aide alimentaire, 22454 (p. 7538).

Assurance maladie maternité

Remboursement des frais de cure thermique, 22455 (p. 7541).

B

Bioéthique

Filiation des enfants nés de la GPA à l'étranger, 22456 (p. 7540).

C

Catastrophes naturelles

Franchise réglementaire catastrophe naturelle, 22457 (p. 7535).

Chambres consulaires

Baisse des ressources affectées aux chambres d'agriculture, 22458 (p. 7532) ;

Diminution du budget des chambres d'agriculture, 22459 (p. 7532) ;

Financement des chambres d'agriculture, 22460 (p. 7532) ;

Pertinence du prélèvement « France Télécom » sur les ressources des CCI, 22461 (p. 7535).

Commerce et artisanat

Politique commerciale des fournisseurs auprès des commerçants indépendants, 22462 (p. 7535).

Consommation

Délai de rétractation au bénéfice des consommateurs dans les foires et salons, 22463 (p. 7536) ;

Étiquetage du miel en France, 22464 (p. 7533).

D

Défense

Situation des interprètes afghans de l'armée française, 22465 (p. 7534).

E

Élevage

Conditions d'élevage des poulets, 22466 (p. 7533) ;

Identification des caprins, 22467 (p. 7533) ;

Identification électronique pour les chevreaux de boucherie, 22468 (p. 7533).

Enseignement

Bourse au mérite, 22469 (p. 7537) ;

Chute des effectifs des médecins scolaires, 22470 (p. 7537) ;

Déclaration sur les écoles immersives, 22471 (p. 7537).

Entreprises

Représentativité au sein des organisations professionnelles, 22472 (p. 7544) ;

Représentativité des organisations professionnelles, 22473 (p. 7544).

État

Anciens ministres de la défense - Sécurité - Coût, 22474 (p. 7539) ;

Anciens ministres de la justice - Sécurité - Coût, 22475 (p. 7540) ;

Anciens ministres de l'intérieur - Sécurité - Coût, 22476 (p. 7540) ;

Anciens ministres des affaires étrangères - Sécurité - Coût, 22477 (p. 7540) ;

Anciens Premiers ministres - Sécurité - Coût, 22478 (p. 7540) ;

Sécurité - Anciens membres du gouvernement, 22479 (p. 7540).

F

Fonction publique de l'État

Mutations des personnels enseignants, 22480 (p. 7537).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019, 22481 (p. 7545).

I**Impôts et taxes**

Situation fiscale des aidants familiaux non-salariés, 22482 (p. 7536) ;

Suppression du taux réduit de taxe sur le gazole non routier (GNR), 22483 (p. 7536).

M**Maladies**

Prise en charge de l'ostéogénèse imparfaite, 22484 (p. 7542).

O**Outre-mer**

Délais dépôt comptes entreprises Outre-mer, 22485 (p. 7530) ;

Fermeture de trésoreries publiques à La Réunion, 22486 (p. 7530).

P**Personnes handicapées**

Meilleure prise en charge des enfants atteints de TDAH, 22487 (p. 7540) ;

Parcours de soins des « DYS », 22488 (p. 7542).

Pollution

Pollution de l'air provoquée par les moteurs tournant inutilement au ralenti, 22489 (p. 7543).

Professions de santé

Période d'exercice des PADHUE, 22490 (p. 7543).

R**Retraites : généralités**

Consultations préalables à la réforme des retraites, 22491 (p. 7543).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Professions libérales et cotisation retraite, 22492 (p. 7543).

S**Santé**

Lutte contre le tabagisme - Place de la cigarette électronique, 22493 (p. 7543).

Sécurité des biens et des personnes

Violences faites aux travailleuses du sexe, 22494 (p. 7538).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18138 Jérôme Nury.

Outre-mer

Délais dépôt comptes entreprises Outre-mer

22485. – 20 août 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les entreprises des départements d'outre-mer (DOM) pour la satisfaction de l'obligation de dépôt de leurs comptes dans le délai prévu par la loi et leurs conséquences sur le financement de leurs investissements. En effet, les articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* du code général des impôts subordonnent l'octroi de l'avantage fiscal au respect par l'exploitant de l'obligation de dépôt des comptes dans les conditions et délai prévus par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, à savoir 30 jours après l'approbation des comptes par son assemblée générale. Cette obligation de 30 jours est quasiment impossible à respecter dans les DOM du fait de l'incompréhension par les exploitants de la nature de l'obligation qui leur incombe dans le temps. Sans compter les différents retards constatés localement quant au respect par les entreprises ultra-marines de leurs obligations comptables. De leur côté, les investisseurs ne sont absolument pas en capacité de vérifier si les exploitants ont bien déposé leurs comptes au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation de leurs comptes avant la mise en exploitation de l'investissement. Cette défaillance administrative des entreprises ultra-marines n'a d'ailleurs rien à voir avec le fait d'être en règle avec leurs obligations fiscales et sociales mais débouche en revanche sur des redressements quasi-automatiques sur ce seul vice de forme pour les investisseurs et prive les exploitants de l'investissement. Le problème de la sanction du non-respect du délai de 30 jours pour déposer les comptes (le redressement fiscal de l'investisseur et le non-remboursement de l'aide pour l'exploitant) est triplement problématique car elle est d'une part potentiellement *ad aeternam* puisque l'obligation n'est pas bornée dans le temps, qu'il s'agisse des comptes pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt a bien été respectée, mais aussi pour pouvoir bénéficier des mesures d'aide fiscale au titre de la défiscalisation sur les exercices à venir. D'autre part, l'administration fiscale n'offre aucune possibilité de régularisation, ce qui semble aller à l'encontre des mesures adoptées en 2018 sur le droit à l'erreur et la réinstauration d'une relation de confiance entre l'administration fiscale et les usagers. Enfin, la perte de l'avantage fiscal correspond à une sanction disproportionnée au regard de la nature juridique de la défaillance constatée tout en créant une rupture d'égalité entre les entreprises ultra marines et les entreprises métropolitaines. Ainsi, par une application trop rigide de l'obligation de dépôt des comptes dans les DOM par certaines DRFIP, l'exploitant se voit priver du financement de son investissement et l'investisseur perd son avantage fiscal. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Outre-mer

Fermeture de trésoreries publiques à La Réunion

22486. – 20 août 2019. – Mme Ericka Bareigts interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la publication involontaire de la direction des finances publiques annonçant la suppression d'ici 2022 de sept à huit trésoreries publiques sur les vingt-deux que compte actuellement le département de La Réunion. Cette annonce, relayée par l'ensemble des médias locaux, a suscité un émoi important auprès des agents de l'administration publique concernée, des élus locaux et des Réunionnais plus généralement. Mme la députée rappelle que La Réunion est un territoire aux contraintes géographiques très importantes. Les déplacements, même véhiculés, peuvent prendre un temps long malgré les courtes distances. Par ailleurs, le taux de Réunionnais vivant sous le seuil de pauvreté est de 40 %, plus prépondérant encore pour les personnes âgées. Le taux d'équipement informatique, de compréhension des outils numériques et de connexion haut débit y est donc plus faible à La Réunion par rapport à la moyenne nationale. Pour ces raisons, la suppression d'environ un tiers des trésoreries publiques constituerait, à court terme, un recul des services publics, et ne pourrait être justifié au nom de la

dématérialisation entamé par l'État français ces dernières années. Elle demande au Gouvernement quelles sont ses intentions réelles et les modalités de celles-ci (calendrier, suppression de postes, etc.). Elle lui demande également s'il entend mener des concertations avec les agents des trésoreries, les usagers et les élus locaux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Application de l'article 44 de la « loi EGALIM »

22448. – 20 août 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM ». Près de dix mois après sa promulgation, les éleveurs de bovins, ovins et caprins s'étonnent qu'aucune mesure réglementaire n'ait été prise pour appliquer l'article 44 de la « loi EGALIM ». Or cet article est essentiel puisqu'il prévoit l'interdiction « de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Il est également précisé que l'administration se doit de prendre toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue. À l'heure où des traités de libre-échange comme le CETA ouvrent le marché européen à des denrées alimentaires issues de pays tiers n'étant pas soumis aux mêmes normes qu'en Europe, il est urgent de se donner les moyens d'appliquer cette interdiction. Aussi, face à l'inquiétude des agriculteurs et des consommateurs, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre rapidement pour faire respecter cette interdiction et assurer une lutte efficace contre les importations déloyales qui pénalisent l'agriculture française et ne garantissent pas la sécurité alimentaire, enjeu majeur de santé publique.

7531

Agriculture

Paiement des MAET

22449. – 20 août 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le paiement des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET). Conscients de la nécessité d'agir pour améliorer la qualité de l'eau et de produire de manière « plus écoresponsable » sans pénaliser leurs trésoreries, de nombreux agriculteurs de l'Oise ont choisi de contracter des MAET. Alors que les agriculteurs restent soumis à leur contrat, ils n'ont pas encore touché la contrepartie financière de 2018. Cette situation fragilise les exploitations agricoles puisque la réduction des traitements phytosanitaires a des incidences sur les récoltes. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte respecter ses engagements et régler rapidement les sommes dues pour 2018.

Animaux

Présence vétérinaire - Ventes d'animaux

22452. – 20 août 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le flou juridique entourant les manifestations destinées à la présentation et à la vente d'animaux. L'article D. 214-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à ces manifestations prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture doit fixer les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la manifestation et les catégories concernées, arrêté non publié à ce jour. En l'absence de ce cadre réglementaire, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ont des exigences différentes. Les répercussions de ces exigences sont importantes pour les associations. En effet, la prise en charge systématique d'un vétérinaire sanitaire quels que soient l'ampleur de la manifestation et les animaux concernés entraîne des frais importants que ne peuvent supporter les petites associations. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte prendre un arrêté fixant les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'article D. 214-19 du code rural et de la pêche maritime, afin d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire national.

*Chambres consulaires**Baisse des ressources affectées aux chambres d'agriculture*

22458. – 20 août 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par le réseau des chambres d'agriculture face au projet du Gouvernement de proposer une baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, qui représente 40 % des ressources de ces établissements. Cette baisse priverait les chambres d'agriculture d'une recette de 45 millions d'euros et mettrait à mal le développement agricole sans pour autant alléger les charges supportées par les agriculteurs puisque cette réduction ne représenterait que quelques dizaines d'euros par an pour les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. De plus, pour maintenir les services qu'elles proposent aux agriculteurs, les chambres d'agriculture seraient contraintes de les rendre payants et de les facturer aux exploitants agricoles. Cette diminution des moyens priverait les chambres d'agriculture de moyens d'actions à l'heure où, pourtant, les agriculteurs ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés collectivement pour relever les défis que les sociétés leur assignent, qu'il s'agisse de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles, de la lutte contre le changement climatique, de la transition énergétique ou du développement des circuits courts. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Chambres consulaires**Diminution du budget des chambres d'agriculture*

22459. – 20 août 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Cette taxe additionnelle rapporte aujourd'hui aux chambres d'agriculture 292 millions d'euros, ce qui équivaut à plus de 40 % de leur budget. La baisse de cette ressource aurait un impact considérable sur le fonctionnement de ces structures essentielles au soutien et au développement des exploitations agricoles des territoires. Pour le seul département de la Haute-Garonne, l'impact budgétaire serait de 630 000 euros, avec 13 emplois menacés. Le Gouvernement justifie cette mesure par le souhait de renforcer le pouvoir d'achat des agriculteurs qui ainsi ne paieront plus cette taxe additionnelle. Cependant, une grande majorité d'entre eux n'étant pas propriétaires des terres qu'ils exploitent, cette baisse ne bénéficiera qu'aux seuls propriétaires terriens et non aux exploitants eux-mêmes. Par ailleurs, le ministère est en train de négocier avec les chambres d'agriculture la signature de contrats d'objectifs élargissant leurs missions et leur rôle auprès des agriculteurs pour les accompagner dans l'évolution de leur modèle culturel. La motivation des chambres d'agriculture à s'engager dans ces nouvelles missions risque fort d'être affectée si l'État diminue en parallèle leurs ressources. La « loi EGAlim » avait justement pour objectif de soutenir les exploitants agricoles, mais ses effets sont encore difficiles à percevoir. La ratification du CETA soulève de nombreuses inquiétudes dans le secteur agricole, par ailleurs fortement encouragé par l'opinion publique et par les décideurs politiques à évoluer vers une agriculture plus ambitieuse, plus verte et plus responsable. Elle rappelle qu'il faut veiller collectivement à ne pas fragiliser les structures qui les soutiennent et les accompagnent au quotidien. Elle lui demande l'évaluation du bénéfice réel qu'en tireraient les redevables de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti et de mesurer en parallèle l'impact de la mesure sur les budgets des chambres d'agriculture qui se trouvent fragilisées à un moment stratégique de leur évolution.

*Chambres consulaires**Financement des chambres d'agriculture*

22460. – 20 août 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des chambres d'agriculture. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, environnemental et social. Elles accompagnent les agriculteurs soumis à de nombreuses contraintes et de l'évolution de leur modèle économique. L'annonce de la baisse de 15 % de leurs ressources en 2020 suscite de vives inquiétudes dans le réseau des chambres d'agriculture, indispensable pour accompagner les défis majeurs que doit affronter l'agriculture. Cette mesure va à l'encontre des objectifs fixés : la proximité et l'accompagnement des agriculteurs et des territoires. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions.

Consommation

Étiquetage du miel en France

22464. – 20 août 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage du miel vendu en France. Depuis plusieurs années en effet, il est observé l'arrivée sur le territoire français de miels importés de l'étranger. Les normes françaises et européennes ne s'appliquant pas à ces pays, essentiellement asiatiques, ces miels sont souvent mélangés avec d'autres substances, et notamment avec du sucre pour en améliorer l'intérêt gustatif. Afin de mieux protéger au mieux la filière française réputée pour son authenticité et pour son respect de l'environnement et des consommateurs, les interlocuteurs de Mme la députée proposent de promouvoir le miel de qualité par un nouvel étiquetage en France. Aussi, elle souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement concernant l'étiquetage et la promotion du miel en France.

Élevage

Conditions d'élevage des poulets

22466. – 20 août 2019. – M. **M'jid El Guerrab** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Plusieurs enquêtes mettent en évidence les fortes densités du nombre d'animaux dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, les malformations dues à la croissance accélérée des animaux et les troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou comportementaux. Face à ce constat, il convient de s'interroger sur le manque de réglementation en la matière, tant à l'échelle européenne que nationale. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à respecter d'ici 2026 les normes plus exigeantes proposées par certaines organisations de défense des animaux. Celles-ci concernent notamment, au-delà de la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air ou les conditions d'abattage. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets.

Élevage

Identification des caprins

22467. – 20 août 2019. – M. **Pierre Henriet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale suite à la transmission aux États-membres de l'Union européenne le 28 juin 2019 d'un acte délégué sur l'identification et la traçabilité des caprins, obligeant à une identification électronique pour tous les chevreaux à compter d'avril 2021. En effet, son article 46 impose une identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très large majorité des chevreaux. Cet article vient modifier l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine dont l'annexe précise l'identification des caprins « dérogatoires » : « Il s'agit de chevreaux de boucherie nés en France, destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois, soit directement soit *via* un marché, un centre de rassemblement ou un centre d'engraissement ». La pose d'une boucle électronique pose deux problèmes. Le premier est d'ordre financier car les repères électroniques coûtent pratiquement 1 euro alors qu'un chevreau de moins de 3 jours a une faible valeur économique, soit 2 euros. De surcroît, ces repères électroniques seront détruits et il semble qu'il n'y ait pas actuellement de filière de recyclage. Considérant que les repères conventionnels répondent bien à leur mission en termes de traçabilité et qu'il convient également d'apprécier la dimension de développement durable, il lui demande d'utiliser, dans les courts délais impartis au ministère de l'agriculture, son droit de recours.

Élevage

Identification électronique pour les chevreaux de boucherie

22468. – 20 août 2019. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences préjudiciables pour les éleveurs caprins de l'acte délégué validé par la Commission européenne, le 28 juin 2019, précisant les dispositions relatives à la traçabilité et l'identification des animaux du règlement santé animale 2016/429. En effet, cet acte délégué prévoit à son article 46 une identification électronique pour les chevreaux qui ne vont pas directement à l'abattoir, ce qui concerne en pratique la très grande majorité de ces chevreaux. Or ces animaux ont une très faible valeur économique et l'obligation

d'apposer une boucle électronique à 0,90 euros, pour un chevreau sortant de l'élevage dont le prix oscille entre 2,5 euros et 4 euros, pénaliserait lourdement les éleveurs de chèvres. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, s'il envisage de demander une modification dudit acte délégué, ou à défaut s'il entend prendre des mesures pour soutenir les éleveurs caprins.

ARMÉES

Défense

Situation des interprètes afghans de l'armée française

22465. – 20 août 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des interprètes afghans ayant servi l'armée française. Entre 2001 et 2012, au cours de ses interventions en Afghanistan, l'armée française a employé près de 800 personnels civils de recrutement local (PCRL) : cuisiniers, ouvriers et, pour la plupart, interprètes. Maillon essentiel, ces auxiliaires de l'armée ont permis aux forces françaises de mener à bien de nombreuses missions. Après son retrait d'Afghanistan, la France n'a toutefois accordé sa protection qu'à une poignée d'hommes, pourtant menacés de mort et traqués dans leur pays avec leur famille, par les Talibans et les islamistes afghans. En effet, à l'issue de deux procédures administratives dites « procédures de relocalisation » en 2012 et en 2015, seuls 180 visas ont été délivrés par la France. L'attribution de visas demeure largement insuffisante et le processus de sélection des dossiers par l'administration reste profondément opaque et discrétionnaire. En témoigne la dernière procédure, en novembre 2018, au cours de laquelle n'ont été validés que 43 dossiers, sur les 180 qui avaient été déposés - sans explication ni notification de refus de la part des services administratifs français. Dénoncée par des associations, la situation a également conduit la plus haute juridiction administrative française à se prononcer. Dans un arrêt n° 424847, daté du 14 décembre 2018, le Conseil d'État enjoint en effet au ministère des armées d'accorder une « protection fonctionnelle » aux auxiliaires afghans. De même, le Président de la République lui-même semble avoir été sensible à cette situation, puisqu'au cours de la campagne présidentielle de 2017, il a publiquement déclaré que les interprètes afghans avaient été « abandonnés » par la France, comme avaient pu l'être les Harkis après la guerre d'Algérie. Dans ces circonstances, et au regard de l'urgence de la situation, il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'assurer la protection de ces interprètes afghans et de leur famille, menacés de mort dans leur pays pour avoir servi la France.

7534

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation - Anciens combattants

22451. – 20 août 2019. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les propositions de la Cour des comptes relatives aux dispositifs de solidarité déployés en faveur des anciens combattants. Ainsi, dans sa note d'exécution budgétaire de l'exercice 2018 relative à la « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la nation », la Cour des comptes recommande notamment au ministère des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Les fédérations d'anciens combattants s'inquiètent fortement de ces suggestions qui remettent en cause les droits et avantages acquis, au titre du droit à réparation, pour services rendus à la Nation. Il souhaiterait donc connaître sa position sur les recommandations formulées par la Cour des comptes ainsi que ses propositions pour garantir le maintien de ce droit à l'égard des anciens combattants.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Associations et fondations

Impact du projet de loi de finances pour 2020 sur le mécénat

22453. – 20 août 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, projet qui viserait à réduire, ou *a minima*, à rationaliser les niches fiscales, et notamment celles qui concernent le mécénat. Elle a été interpellée par des citoyens qui s'inquiètent des possibles impacts néfastes de cette réforme sur le don alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont en effet

redistribué plus de 226 millions de repas à plus de 2 millions de personnes en France, soit la moitié des bénéficiaires de l'aide alimentaire. Sur ces 226 millions de repas, plus de 73 000 tonnes de denrées sont issues des récupérations auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs, ce qui représente plus de 65 % des ressources de ces banques alimentaires. Aujourd'hui, les produits récupérés font l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Si le projet d'une diminution du taux de 60 % ou la mise en place d'un plafond est retenu et finalement voté, il créera un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur une sanctuarisation en l'état du cadre fiscal actuel qui encadre le mécénat.

Catastrophes naturelles

Franchise réglementaire catastrophe naturelle

22457. – 20 août 2019. – M. Jean-Paul Dufregne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les montants de la franchise réglementaire catastrophe naturelle applicable dans le cadre d'une indemnisation suite à une sécheresse. Dans le département de l'Allier, comme dans beaucoup d'autres départements, l'épisode de sécheresse 2018 a été particulièrement sévère et a causé des dégâts importants sur les habitations. En cas d'arrêt interministériel de catastrophe naturelle sécheresse, comme c'est le cas pour de nombreuses communes de l'Allier, le sinistré peut prétendre à une indemnisation si son contrat d'assurance le prévoit. Pour autant, il devra s'acquitter d'une franchise réglementaire catastrophe naturelle sécheresse ou réhydratation des sols, d'un montant de 1 520 euros. Cette franchise peut également être majorée si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cela signifie qu'elle sera modulée selon le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années. Ainsi, de 1 520 euros pour la 1^{ère} et 2^e constatation, la franchise sera doublée au 3^e arrêté, triplé au 4^e, pour arriver à 6 080 euros à la 5^e constatation. Ces franchises sont particulièrement pénalisantes, voire dissuasives, pour les propriétaires les plus modestes, nombreux dans les territoires ruraux comme l'Allier. Certains d'entre eux disent se résoudre à renoncer aux garanties couvertes par leur contrat d'assurance car ils n'ont pas les moyens de déboursier le montant de la franchise. En ces temps de changements climatiques, les épisodes de sécheresse risquent fort de se répéter entraînant des phénomènes de retrait-gonflement des argiles qui continueront à endommager les habitations. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour anticiper les conséquences des changements climatiques sur les habitations et pour que la franchise réglementaire catastrophe naturelle, autrement dit la somme restant à charge, reste dans une fourchette raisonnable et accessible à tous.

Chambres consulaires

Pertinence du prélèvement « France Télécom » sur les ressources des CCI

22461. – 20 août 2019. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prélèvement « France Télécom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI doivent faire face aujourd'hui à des réductions drastiques de ressources fiscales, notamment une diminution de la taxe pour frais de chambre (TFC) et doivent être en mesure de s'adapter, d'accompagner les collaborateurs en raison d'une transformation sociale sans précédent. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », prévoit la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) pour lequel le Gouvernement s'est engagé à trouver un financement. Dans le cadre d'une réforme de grande ampleur, les CCI doivent ainsi amorcer deux chantiers : la GPEC et un système de péréquation nationale. Pour cela, elles demandent la suppression du « prélèvement France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur les ressources des CCI. Ce prélèvement n'a en effet plus aucune justification juridique, économique ou politique car l'entreprise France Télécom n'existe plus. Il interroge le Gouvernement sur la pertinence du maintien de ce prélèvement sur les ressources des CCI.

Commerce et artisanat

Politique commerciale des fournisseurs auprès des commerçants indépendants

22462. – 20 août 2019. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique commerciale pratiquée par les fournisseurs auprès des commerçants indépendants. Alors que 222 villes de France sont engagées dans le programme Action cœur de ville à travers 5 axes : réhabilitation-restructuration de l'habitat en centre-ville ; développement économique et commercial équilibré ; accessibilité,

mobilité et connexions ; mise en valeur de l'espace public et du patrimoine et accès aux équipements et aux services publics, il apparaît que la politique commerciale de certains fournisseurs va à l'encontre du second axe énoncé. En effet, l'activité économique et commerciale d'une commune est un vecteur d'attractivité et comporte une dimension tant économique, sociale que d'animation. Or les commerçants indépendants qui doivent s'engager à chaque saison auprès de leurs fournisseurs constatent que les prix qui leur sont appliqués augmentent alors même que ces derniers vendent en ligne à des prix souvent réduits. Une prospérité des commerces en ligne est par ailleurs constatée chaque année de manière significative. Cette politique commerciale, sans aucun respect de déontologie, condamne les commerçants indépendants à une mort certaine à court terme, alors même qu'ils sont les ambassadeurs des produits des fournisseurs dont ils font la promotion auprès de leur clientèle et qui concourent au succès de ceux-ci. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour convenir d'une solution éthique permettant une cohabitation juste et équitable des ventes en ligne et en boutique et permettant à la clientèle le choix de son réseau de distribution pour retrouver ses marques préférées à un prix identique.

Consommation

Délai de rétractation au bénéfice des consommateurs dans les foires et salons

22463. – 20 août 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en application des délais de rétractation appliqués dans le droit commun (14 jours) lors d'un achat sur une foire ou un salon, et notamment sur la question du photovoltaïque. Au cours de l'année 2018, l'association des Groupements des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) a recensé plus de 260 agissements délictueux perpétrés par des sociétés peu scrupuleuses lors de foires ou de salons. De la même façon, 60 Millions de consommateurs a révélé dans un article, paru le 25 avril 2019, que « 72 % des *stands* n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation » et que certaines de ces entreprises appliquent « des marges de 1 000 ». Profitant de l'engouement des Français pour une énergie plus verte et une vie plus écoresponsable, ces entreprises profitent des citoyens et n'avertissent pas suffisamment concernant le droit de rétractation. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le ministre peut imposer l'application, lors d'un achat sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués dans le droit commun, qui sont de 14 jours.

Impôts et taxes

Situation fiscale des aidants familiaux non-salariés

22482. – 20 août 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des aidants familiaux non-salariés. Ces derniers perçoivent en effet une prestation de compensation du handicap (PCH) qui est imposable au titre des bénéfices non commerciaux auquel un abattement fiscal de 34 % est déduit. Par ailleurs, l'aidant qui perçoit la PCH a également l'obligation de payer la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Dans le cadre de l'année de transition également appelée « année blanche » pour 2018, il a été décidé que les revenus non exceptionnels de 2018 ne seraient pas imposés afin d'éviter un double prélèvement. Or il s'avère que certains administrés sont tout de même redevables des cotisations sociales pour 2018. Elle interroge le Gouvernement sur la stratégie qu'il compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de taxe sur le gazole non routier (GNR)

22483. – 20 août 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises du BTP à propos de la décision du Gouvernement de supprimer le taux réduit de taxe sur le gazole non routier (GNR) ainsi que la fin de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels. En effet, cette décision de supprimer la fiscalité avantageuse sur le gazole non routier revient à augmenter encore les taxes pour des entreprises déjà affaiblies. C'est un véritable séisme économique pour ces dernières dont le déplacement des engins est nécessaire, alors qu'il n'existe aucune solution alternative, notamment pour celles qui se trouvent en dehors des grandes métropoles. Le domaine du BTP est déjà fragilisé à cause de la baisse des prix du marché, ce qui entraîne des marges plus réduites et donc par conséquent, des répercussions financières pour cette filière qui emploie un million cent quarante-six mille salariés. De plus, s'agissant de la suppression de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels, celle-ci concerne à nouveau les ouvriers salariés qui bénéficient de panier-repas ainsi que de frais kilométriques, étant amenés à travailler loin de leur domicile. Avec ces mesures, il n'est pas

question de justice sociale mais bien d'une hausse des charges pour les employeurs et d'une baisse du pouvoir d'achat pour les salariés. Ainsi, avec le cumul de ces deux mesures, les artisans et les entrepreneurs seraient amenés à déboursier 1,8 milliard d'euros supplémentaire dès l'année prochaine. Par conséquent, le secteur du bâtiment sera particulièrement pénalisé par ces modifications législatives et il est à craindre que ces réformes soient responsables de la disparition d'emplois, alors que la filière du BTP en a créé 50 000 durant les deux dernières années. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en compte les inquiétudes des entreprises du BTP en renonçant à ces mesures pénalisantes pour l'emploi et le pouvoir d'achat des ouvriers.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Bourse au mérite

22469. – 20 août 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attribution de la bourse au mérite. Comme son nom l'indique, la bourse au mérite, se mérite ! Or il lui paraît injuste que cette aide financière ne soit limitée aux seuls boursiers qui ont reçu une mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet. Les autres élèves qui fournissent des efforts scolaires et une assiduité sans pareils devraient eux aussi être récompensés pour leurs bons résultats même s'ils ne remplissent pas les conditions pour se voir attribuer une bourse. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre la bourse au mérite aux non-boursiers.

Enseignement

Chute des effectifs des médecins scolaires

22470. – 20 août 2019. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la chute des effectifs des médecins scolaires. Les départs à la retraite s'accroissent et ne sont pas remplacés. Dans le Jura, il est dénombré trois médecins scolaires au 1^{er} octobre 2019 contre 15 en 2005. Alors que de nouvelles missions de santé sont instaurées à l'école maternelle, que les besoins spécifiques liés à la santé physique et psychique augmentent, que les troubles des apprentissages sont plus en plus complexes, la présence du médecin scolaire est un droit fondamental pour l'enfant. Pour donner à tous les conditions de réussite scolaire et de bonne santé, la médecine scolaire, premier maillon de la prévention doit être un pilier essentiel de la politique de santé publique. Or le métier de médecin scolaire souffre de manque d'attractivité et de désaffection. Les conditions de travail dégradées et la faible rémunération au moment de l'entrée dans la profession découragent aujourd'hui les étudiants. Face à ce constat particulièrement inquiétant, elle lui demande de préciser quelles sont les mesures prévues pour remédier au manque alarmant de médecins scolaires dans les établissements.

Enseignement

Déclaration sur les écoles immersives

22471. – 20 août 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa récente déclaration dans laquelle il indique que les écoles immersives, dans lesquelles tous les cours ont lieu en langue régionale, pouvaient entraîner un risque « d'ignorer la langue française ». La position du ministre a quelque peu ému de nombreux collectifs occitans qui l'ont contactée afin de lui transmettre leurs inquiétudes. Aussi, elle souhaiterait donc connaître la position officielle du ministre sur ce sujet et les éléments de réponse susceptibles de rassurer ses interlocuteurs.

Fonction publique de l'État

Mutations des personnels enseignants

22480. – 20 août 2019. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnels enseignants mariés à des militaires. La mobilité géographique inhérente à la fonction de ces derniers oblige, de fait, à la mobilité de la famille. Cependant, malgré le caractère prioritaire de leur demande de mutation comme le dispose l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 visant notamment le rapprochement de conjoints, ces professeurs des écoles et autres fonctionnaires enseignants conjoints de militaires rencontrent trop souvent des difficultés quant à l'obtention d'un poste dans le département de mutation. Alors que la France connaît une pénurie sans précédent d'enseignants et que les ministères de l'éducation et de la

jeunesse et des armées affichent leur volonté commune de faciliter les rapprochements familiaux, il lui demande comment il est possible que certains DSDEN fassent encore obstacle à ces demandes, laissant ainsi chaque année, sans postes un nombre trop important d'enseignants.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Réforme de la fiscalité du mécénat- Inquiétude des acteurs de l'aide alimentaire

22454. – 20 août 2019. – Mme Anissa Khedher attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude des acteurs de l'aide alimentaire vis-à-vis de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat. En récupérant et en redistribuant les denrées alimentaires invendues, les acteurs associatifs de l'aide alimentaire contribuent à lutter sur tout le territoire contre la précarité et le gaspillage. Le modèle développé par ces associations repose en très grande partie sur les dons en nature de denrées alimentaires. Aussi, ce modèle a pu être pérennisé notamment par les banques alimentaires grâce aux partenariats développés entre ces associations et les entreprises de la grande distribution, les industriels et les producteurs. En effet, par leurs dons en nature, ces acteurs privés permettent aux associations caritatives de fournir à de nombreux foyers des denrées alimentaires diversifiées, adaptés à leurs besoins. En contrepartie, les donateurs bénéficient d'une réduction à hauteur de 60 % de leurs dons en nature conformément à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Au moment où le Gouvernement travaille à mieux encadrer la fiscalité du mécénat pour légitimement limiter les effets d'aubaine dont certaines entreprises pourraient profiter, cette future réforme inquiète les acteurs associatifs de l'aide alimentaire qui craignent, en cas de modification du régime actuel, une diminution des donations dont ils ont besoin. Alors que Bruno Le Maire a annoncé une réforme de la fiscalité du mécénat à la suite d'une concertation avec les différents donateurs et bénéficiaires de ce dispositif, elle lui demande si le cadre juridique actuel permettant aux associations de l'aide alimentaire de développer ce modèle pérenne, essentiel pour lutter durablement contre la précarité et le gaspillage, pourra être préservé dans la future réforme.

7538

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Sécurité des biens et des personnes

Violences faites aux travailleuses du sexe

22494. – 20 août 2019. – M. Raphaël Gérard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir les violences faites aux travailleuses du sexe depuis le meurtre de Vanesa Campos le 16 août 2018. D'après les chiffres communiqués par le préfet de police, les coups et blessures commis à l'encontre des femmes en situation de prostitution enregistrent une hausse et correspondent à 31 % des faits. En 2019, sept femmes ont déclaré avoir été victimes de violences volontaires et quatre de vols. Les affaires de chantage dont le nombre était de deux au cours des premiers mois de l'année 2018 sont au nombre de trois en ce début d'année. Considérant le fait que 80 % des femmes en situation de prostitution sont migrantes et craignent de porter plainte, compte tenu de leur situation administrative, plusieurs femmes ayant déjà fait l'objet d'obligation de quitter le territoire français, ces chiffres sont probablement sous-estimés. Les services du ministère de l'intérieur rappellent que les associations d'accompagnement des prostituées se font l'écho d'un climat d'insécurité parmi les travailleuses du sexe : la clientèle semble se constituer d'une part plus importante d'individus violents, au détriment de la clientèle traditionnelle. Ces observations empiriques semblent confortées par les travaux de chercheurs qui ont étudié les évolutions induites par la loi du 13 avril 2016 sur les dynamiques prostitutionnelles. Dans leur étude qualitative rendue publique par l'association Médecins du monde, Héléne Le Bail et Calogero Giametta, chargés de recherche au Centre national de la recherche scientifique, ont mis en évidence une augmentation des violences multiformes : insulte de rue, violences physiques, violences sexuelles, vols et braquages. Cette recrudescence des violences s'explique, notamment, par l'évolution des lieux de prostitution : les travailleuses du sexe sont contraintes de s'isoler davantage dans des lieux reculés, à l'abri des regards et des patrouilles de police, ce qui ne leur permet plus de bénéficier des réseaux de protection traditionnels. Loreto Quiroga, sociologue à l'école des hautes études en sciences sociales, qui s'est penchée sur le cas des travailleuses du sexe d'Amérique latine au bois de Boulogne, observe que le profil des clients a beaucoup évolué en raison de la contravention liée au délit d'achat d'actes sexuels, les exposant à des phénomènes plus récurrents de bandes

spécialisées dans le vol ou les braquages. Le 24 août 2018, la secrétaire d'État annonçait, par voie de communiqué de presse, avoir saisi la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains et la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT en vue de réunir les acteurs de terrains et formuler des propositions complémentaires aux dispositifs existants afin de mener des actions concrètes et efficaces contre les violences faites aux personnes en situation de prostitution. Aussi, il souhaiterait pouvoir prendre connaissance des conclusions de ces travaux et rappelle que le rapport d'évaluation qui devait être remis au Parlement deux ans après la promulgation de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de ladite loi, n'a pas encore été rendu public à ce jour.

INTÉRIEUR

Administration

Délivrance des titres d'identité

22446. – 20 août 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des problèmes rencontrés pour la délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, il arrive que des personnes ne puissent venir récupérer leur titre en mairie, du fait de problèmes de santé survenus entre le dépôt de la demande et la récupération du titre. La destruction obligatoire des documents au bout de trois mois ne facilite pas cette récupération. L'article 5 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ne prévoit pas de délivrance par procuration ou par un agent assermenté (policier municipale par exemple) pouvant se déplacer au domicile des demandeurs qui seraient dans l'incapacité de se rendre en mairie. Il vient donc demander si le Gouvernement envisage un assouplissement de la remise de la carte nationale d'identité dans ces cas spécifiques afin de pouvoir proposer une alternative aux personnes dont l'état de santé ne leur permet plus de se déplacer.

Administration

Renouvellement des cartes nationales d'identité

22447. – 20 août 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Françaises et Français frontaliers de la Belgique qui se rendent régulièrement dans ce pays voisin. Leurs motivations sont multiples : professionnelles, familiales ou même relevant d'activités de loisirs. La plupart d'entre eux sont détenteurs d'une carte nationale d'identité (CNI) et ne possèdent pas de passeport. Or si la Belgique reconnaît bien la CNI comme titre d'identité, les autorités de ce pays ne considèrent pas l'allongement de validité de 10 à 15 ans pour les personnes majeures prévu par le décret du 18 décembre 2013. Faute de pouvoir présenter un titre d'identité facialement valide, un Français peut se voir infliger une amende de 200 euros, comme le rappellent les autorités consulaires belges sur leur site officiel. Pour prévenir ce genre de situations, certains sollicitent le renouvellement de leur CNI mais se heurtent au refus d'administrations, ainsi que l'a relevé le Défenseur des droits. Pire encore, son enquête fait apparaître que l'obtention ou le refus de renouvellement de la CNI relève de décisions « discrétionnaires », d'un traitement « aléatoire » entraînant une rupture d'égalité entre citoyens. Pour faire suite à ses recommandations, le Gouvernement a rappelé que chacun était invité à se munir d'un passeport. Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante, le coût de délivrance d'un passeport n'étant pas supportable par l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, la mise en place d'un dispositif dérogatoire pour toute personne démunie de passeport et pouvant justifier d'un déplacement à l'étranger s'avère inopérante pour des Français qui se rendent fréquemment en Belgique, que ce soit pour y travailler ou pour rendre visite à des parents qui y résident. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin que tous les Français puissent obtenir aisément le renouvellement de leur CNI avant son expiration faciale.

État

Anciens ministres de la défense - Sécurité - Coût

22474. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens ministres de la défense, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Anciens ministres de la justice - Sécurité - Coût*

22475. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens ministres de la justice, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Anciens ministres de l'intérieur - Sécurité - Coût*

22476. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens ministres de l'intérieur, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Anciens ministres des affaires étrangères - Sécurité - Coût*

22477. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens ministres des affaires étrangères, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Anciens Premiers ministres - Sécurité - Coût*

22478. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens Premiers ministres, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Sécurité - Anciens membres du gouvernement*

22479. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les avantages accordés aux anciens membres de gouvernement et notamment la mise à disposition d'agents de sécurité. Aussi, elle souhaiterait savoir sur quelle base juridique s'appuie cette protection.

JUSTICE

*Bioéthique**Filiation des enfants nés de la GPA à l'étranger*

22456. – 20 août 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de loi bioéthique et notamment concernant la filiation des enfants nés de GPA à l'étranger. Certains citoyens sont touchés par ce sujet et les procédures de reconnaissance pour reconnaître l'état civil des enfants nés de GPA à l'étranger peut prendre des années. Aussi, elle souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement dans le projet de loi bioéthique concernant la filiation des enfants nés de la GPA à l'étranger.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Meilleure prise en charge des enfants atteints de TDAH*

22487. – 20 août 2019. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des enfants atteints de troubles déficitaires de

l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Selon la Haute autorité de santé (HAS), ces troubles touchent entre 135 000 et 169 000 enfants scolarisés en France, ce qui perturbe leur vie quotidienne et celle de leur entourage. Pourtant, en raison de la méconnaissance de ce handicap, les diagnostics sont réalisés trop tardivement et de nombreux parents s'inquiètent du manque de reconnaissance et de prise en charge. Des solutions existent pour aider ces enfants à mieux vivre et sont recommandées par la HAS (ergothérapie, psychomotricité, suivi psychologique), mais elles sont mal remboursées par la sécurité sociale ou peu accessibles. Les parents des enfants concernés souhaitent le déblocage de fonds pour les prises en charge qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, l'allocation de moyens supplémentaires pour les centres médico-psychologiques et une meilleure information des professionnels médicaux et scolaires ainsi que du grand public. Il lui demande si le ministère entend mieux prendre en compte ces troubles déficitaires de l'attention chez les enfants et s'il entend donner suite aux revendications des parents.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17198 Mme Michèle Tabarot ; 17781 Jérôme Nury.

Alcools et boissons alcoolisées

Promotion publicitaire de l'alcool sur les réseaux sociaux

22450. – 20 août 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la promotion de produits alcoolisés par le biais des réseaux sociaux à destination des mineurs et adolescents. Ceci étant, avec la démocratisation de l'internet et plus particulièrement des réseaux sociaux, certains groupes de spiritueux contournent dorénavant la législation en vigueur par l'utilisation de nouveaux supports de publicité. En effet, la publicité sur internet étant moins contrôlée, notamment sur les réseaux sociaux, cette dernière occupe une place prépondérante auprès des industriels en quête de nouveaux consommateurs. Ce faisant, certains alcooliers développent du *marketing* d'influence sur des plates formes sociales telles qu'Instagram en y effectuant des partenariats rémunérés pour un placement de produit. En contradiction avec la « loi Evin », certains recrutent de jeunes influenceurs, dont des mineurs, afin de publier auprès de leur communauté des photographies qui promeuvent des produits alcoolisés, verre ou bouteille en main qui dépasse une représentation objective du produit, auprès d'une cible particulièrement jeune contrairement à ce que dispose la « loi Evin ». Contrairement aux *spots* publicitaires à la télévision soumis aux mentions obligatoires prévues par la « loi Evin », ces photos ne disposent généralement d'aucun message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, ni d'indication qu'il s'agit d'une publicité commerciale. Certaines entreprises contournent même la loi française en publiant ces publications depuis l'étranger et qui sont visibles sur le territoire national. Par conséquent, il la sollicite afin de connaître les renforcements des mesures et des contrôles y afférents pour une meilleure protection des publics les plus sensibles face au lien établi entre le *marketing* et la consommation d'alcool chez les jeunes, voire avec le phénomène de « binge-drinking » et de l'alcoolisme.

Assurance maladie maternité

Remboursement des frais de cure thermale

22455. – 20 août 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de cure thermale sur prescription médicale. En effet, les cures thermales peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire lorsqu'elles sont prescrites par un médecin et qu'elles entrent dans le traitement de pathologies données dans un établissement agréé et conventionné par l'Assurance maladie. Cette prise en charge comprend notamment les frais médicaux et, sous conditions de ressources, les frais de transport et d'hébergement conditionnés à un plafond de revenus fixé et non revalorisé depuis le décret du 26 octobre 1995. Dans les Pyrénées-Orientales, les stations thermales proposent des eaux différentes en température et composition chimique selon le sous-sol. Ainsi à chaque qualité d'eau correspond des indications thérapeutiques différentes : destinées au traitement des voies respiratoires, des fonctions digestives, des problèmes de peaux, des voies urinaires et de la rhumatologie. Des études de la filière tendent à démontrer que le

recours aux cures thermales soulage efficacement certaines pathologies et réduit ainsi le recours aux traitements médicamenteux. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir cette pratique réalisée bien souvent en zone rurale ou montagnarde.

Maladies

Prise en charge de l'ostéogénèse imparfaite

22484. – 20 août 2019. – M. Jean-Paul Lecoq interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de la pathologie de l'ostéogénèse imparfaite (plus communément appelée maladie des os de verre). Cette pathologie dite orpheline provoque des fractures et des contusions importantes, ainsi qu'une baisse de l'audition dès l'âge de 20 ans. De plus, avant que cette maladie ne soit diagnostiquée, les parents des enfants atteints par cette pathologie sont fréquemment confrontés à une suspicion de maltraitance, *a fortiori* lorsqu'elle est cumulée avec de l'hyperactivité. Dans les cas où le diagnostic parvient à être posé, il est à regretter qu'aucun spécialiste n'exerce dans le département de Seine-Maritime. En raison de l'absence de praticien capable de déterminer le niveau de handicap provoqué par cette maladie, celui-ci est souvent sous-estimé. Ainsi, le handicap de ces enfants est reconnu à 79 % par la Maison des personnes handicapées, ce qui entraîne toute une série de complications dans leur quotidien, telles que l'absence d'auxiliaire de vie scolaire et le manque de soutien financier pour se rendre en consultation auprès d'un spécialiste canadien. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les dispositions envisagées afin de permettre un meilleur accès aux soins et à l'accompagnement des malades atteints de l'ostéogénèse imparfaite.

Personnes handicapées

Parcours de soins des « DYS »

22488. – 20 août 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du « Parcours de santé sur les troubles spécifiques du développement et des apprentissages » édité par la HAS en 2018. Dans un communiqué de presse, daté du 31 janvier 2018, la FFDys qui a participé à la rédaction du rapport de la HAS, met en évidence les mesures indispensables pour améliorer le parcours de soin des « Dys ». Il ressort de ces échanges l'inquiétude et le sentiment d'oubli des familles. En effet, si la mise en place des plateformes de repérage précoce dans le cadre des travaux de la délégation interministérielle sur les TSA/TND constitue une avancée majeure dans l'accès aux soins précoce pour les plus jeunes (0-6 ans), elle ne semble pas répondre à la majorité des personnes concernées par les « troubles Dys », comme le démontrent les membres du comité scientifique de la FFDys dans leur avis sur ce forfait précoce. Ainsi, les tranches d'âge concernées se situent le plus souvent au-delà de six ans (les troubles des apprentissages ne se révélant qu'à partir des classes où les acquisitions sont proposées à l'enfant, soit le CP), la prise en compte des besoins des adolescents et des adultes reste, en France, très réduite alors que ces troubles impactent les personnes sur toute leur vie, et les dispositifs de soins et d'accompagnements doivent être au plus près de la vie des personnes. La HAS a conduit ses travaux, mais les leviers de mise en œuvre des recommandations des experts restent à définir au niveau national. Mme la députée souligne la qualité des réseaux de professionnels qui se sont engagés depuis plus de 10 ans pour construire des réponses qui, par ailleurs, satisfont le plus souvent au référentiel HAS 2018. Ainsi, en région Midi-Pyrénées, l'ARS avait inscrit dès 2012 ce référentiel dans le PRS, renouvelé au niveau de la région Occitanie en 2018. Il existe donc localement un maillage territorial prêt à répondre notamment au repérage et au suivi de premier recours et à l'expertise pluridisciplinaire, en second recours. Cette organisation des soins s'appuie sur l'ensemble des partenaires régionaux : réseau formel ou informel de professionnels libéraux ou non ; professionnels et structures du secteur sanitaire (hospitalier, libéral ou territorial) et médicosocial dans une complémentarité assurant un maillage territorial riche, mais fragile en l'absence de mesures spécifiques. En effet, il conviendrait de restructurer l'organisation de la prise en charge par l'ensemble de ces partenaires, d'encourager la montée en compétence des équipes le nécessitant, en référence au cahier des charges de la Haute autorité de santé. Il est en outre urgent de mettre en place des formations spécifiques sur les Troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) pour assurer la montée en compétence des professionnels afin d'assurer une meilleure prise en charge pour les personnes concernées par des « troubles Dys ». Il conviendrait également de constituer un annuaire des ressources compétentes d'un territoire donné. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement concernant cette situation.

*Professions de santé**Période d'exercice des PADHUE*

22490. – 20 août 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la durée de la période d'exercice des Praticiens à diplômes hors Union européenne exerçant au sein des hôpitaux français (PADHUE). En France, l'article 21 de la loi de santé 2019 limite la période d'exercice de deux ans entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 janvier 2019. De ce fait, cet article va exclure les PADHUE qui remplissent deux ans de travail entre janvier 2015 et octobre 2018. Ledit article va également exclure ceux qui exercent actuellement sans avoir accompli les deux ans de service requis ou ceux qui les ont accompli 1 mois ou 2 mois après le 31 janvier 2019. Aussi, elle propose la mention claire dans les textes relatifs à l'application de la loi, de la date du jour de dépôt du dossier du candidat comme date butoir aux deux ans d'exercice requis ce qui semble le moyen le plus efficace pour sécuriser le parcours des PADHUE en évitant les variantes possibles d'interprétation du texte de loi lors de la rédaction des décrets d'application. Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

*Retraites : généralités**Consultations préalables à la réforme des retraites*

22491. – 20 août 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un système universel de retraite en France. Avec cette réforme, les retraités seront mis à contribution mais malheureusement ne sont pas encore consultés. Les revendications des retraités lors des grandes réformes à venir, comme celle de l'assurance-maladie, celle de la prise en charge de la dépendance ou encore celle de la retraite, doivent être entendues. Aussi, elle propose que les fédérations de retraités soient consultées au même titre que les organisations syndicales et patronales des actifs, sur les réformes qui les concernent.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Professions libérales et cotisation retraite*

22492. – 20 août 2019. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un système universel de retraite. Ce texte programme une explosion des cotisations aussi bien pour les libéraux non conventionnés que les artisans ou les agriculteurs. Dans le cadre des professions libérales médicales, le taux de cotisation passerait de 13 % à plus du double, soit 28 %, sans que soient prises en compte les dépenses liées à leur activité professionnelle. Il interpelle le Gouvernement sur le risque de fragiliser l'offre médicale et souhaite savoir s'il compte revoir à la baisse le taux de cotisation.

*Santé**Lutte contre le tabagisme - Place de la cigarette électronique*

22493. – 20 août 2019. – M. **Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les questionnements autour de l'usage de la cigarette électronique. Alors que le nombre de « vapoteurs » ne cesse d'augmenter - 500 000 « vapoteurs » supplémentaires en 2018 selon le baromètre annuel de Santé publique France - les études ne sont pas unanimes sur les conséquences de cette pratique. Ainsi, le Haut conseil de la santé, dans un avis paru le 24 février 2016, s'est prononcé en faveur de la cigarette électronique comme une aide dans l'arrêt ou la réduction de la consommation de tabac. Au contraire, l'Organisation mondiale de la santé, dans son dernier rapport sur la lutte contre le tabagisme dans le monde, qualifie la cigarette électronique de nocive et estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour la considérer comme une aide au sevrage. Ces études discordantes ne permettent pas au citoyen de connaître clairement les conséquences de l'usage de la cigarette électronique sur sa santé. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Pollution**Pollution de l'air provoquée par les moteurs tournant inutilement au ralenti*

22489. – 20 août 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti. En France, plus de 65 000 personnes décèdent chaque année en raison des effets sanitaires pathogènes induits par la pollution de

l'air. En Europe, c'est plus d'un million de personnes qui sont atteintes. Le nombre de pathologies respiratoires graves observées chez les enfants ne cesse d'augmenter. Elle souhaite attirer l'attention de la ministre sur les actions simples et concrètes qui pourraient permettre de mettre un frein au phénomène mortel des véhicules à l'arrêt dont le moteur tourne inutilement et contribue à cette pollution ambiante de l'air. Il faut rappeler que cette action est illégale selon l'article R. 318-1 du code de la route issu du décret n° 2011-368 du 4 avril 2011 - article 9, lequel dispose que : « Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques ». Aussi, un arrêt inutile sur la voie publique met bien en danger la population avoisinante et qu'il enfreint donc la loi. Des solutions peuvent être trouvées : une formation des chauffeurs professionnels à l'éco conduite (information sur le temps nécessaire pour faire chauffer un moteur à froid, délai au bout duquel il est nécessaire de couper le contact à l'arrêt) ; une formation des futurs conducteurs dans les auto-écoles ; une application par les forces de police municipale de l'article R. 318-1 du code de la route ; une formation à l'éco conduite pour les conducteurs dans les entreprises et dans les collectivités ; la mise en place d'infrastructures permettant le rechargement des batteries des cars de tourisme dans les centres villes ou celui des camions frigorifiques dans les zones de livraison urbaines ; une réglementation sur l'obligation d'équipement autonome dans les véhicules de transport de marchandises, comme des climatiseurs autonomes, afin de protéger la santé et la sécurité des salariés tout en protégeant la santé des populations et de l'environnement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour lutter contre la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti.

TRAVAIL

Entreprises

Représentativité au sein des organisations professionnelles

22472. – 20 août 2019. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes de l'Union des entreprises de proximité de Bourgogne-Franche-Comté au sujet de la représentativité au sein des organisations professionnelles. En effet, les organisations professionnelles qui possèdent un droit d'opposition majoritaire disposent par conséquent d'un nombre de droits et de prérogatives très importants dans la branche professionnelle. Cependant, ce droit d'opposition repose sur le nombre de salariés dans l'entreprise et non sur le nombre d'entreprises dans la branche. Par conséquent, les TPE et les PME ne peuvent que difficilement se faire entendre face aux représentants des grandes entreprises. Ces dernières ont, de fait, le plein pouvoir décisionnel dans les instances des organisations professionnelles, alors que l'on connaît le rôle primordial des petites et moyennes entreprises dans le tissu économique français. Les TPE/PME sont d'autant plus importantes qu'elles contribuent autant que les grandes à la création d'emplois ou à l'investissement dans la recherche et l'innovation. Aussi, il serait opportun d'instaurer une meilleure représentativité des entreprises de moins de onze salariés et de mieux répartir les sièges et les voix dans les organismes paritaires des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte ces inquiétudes et permettre une meilleure représentativité des petites et moyennes entreprises.

Entreprises

Représentativité des organisations professionnelles

22473. – 20 août 2019. – M. **Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. Actuellement, le droit d'opposition à une convention de branche ou à un accord professionnel ou interprofessionnel repose sur le nombre de salariés sans prendre en compte le nombre d'entreprise. La représentation des grandes entreprises est donc favorisée au détriment des TPE-PME au sein des différentes branches professionnelles. De fait, une des avancées de la dernière réforme du code du travail, imposant, dans chaque accord de branche, que soient prises des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, ne peut être pleinement effective. Alors que 99 % des entreprises comptent moins de 50 salariés, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour une représentativité équilibrée des organisations professionnelles et la préservation des intérêts de toutes les entreprises.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019*

22481. – 20 août 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019. La mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage en France va fragiliser le réseau des CMA et de ce fait les Centres de formation des apprentis (CFA). Elle a été interpellée afin que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, puissent bénéficier rétroactivement du nouveau système qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette mesure répondrait à un souci d'égalité avec le reste des acteurs chargés de l'apprentissage en France. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'accompagnement des Centres de formation des apprentis.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 mai 2019

N° 15643 de Mme Sylvie Charrière ;

lundi 22 juillet 2019

N° 8340 de Mme Céline Calvez.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Arend (Christophe) : 18610, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7580) ; **19184**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7584).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 9216, Action et comptes publics (p. 7552).

Becht (Olivier) : 18506, Action et comptes publics (p. 7555).

Bello (Huguette) Mme : 15673, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7572).

Benin (Justine) Mme : 20552, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7587).

Berta (Philippe) : 21584, Action et comptes publics (p. 7561).

Bonnivard (Émilie) Mme : 17011, Armées (p. 7567) ; **18101**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7578).

Boucard (Ian) : 14775, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7570).

Buffet (Marie-George) Mme : 14542, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7569).

C

Calvez (Céline) Mme : 8340, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7568).

Cazenove (Sébastien) : 20227, Action et comptes publics (p. 7558).

Charrière (Sylvie) Mme : 15643, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7571).

Clément (Jean-Michel) : 21152, Agriculture et alimentation (p. 7563).

D

Dassault (Olivier) : 21538, Action et comptes publics (p. 7560).

Degois (Typhanie) Mme : 14668, Action et comptes publics (p. 7553).

Dubois (Jacqueline) Mme : 20610, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7588).

F

Fuchs (Bruno) : 19208, Action et comptes publics (p. 7556).

G

Gaillot (Albane) Mme : 18323, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7580).

Gosselin (Philippe) : 21912, Agriculture et alimentation (p. 7565).

H

Hammouche (Brahim) : 18322, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7579).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 20221, Action et comptes publics (p. 7558).

L

Latombe (Philippe) : 20800, Action et comptes publics (p. 7559).

Le Fur (Marc) : 19697, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7586).

Lejeune (Christophe) : 18612, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7581).

Louwagie (Véronique) Mme : 19925, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7587).

M

Marlin (Franck) : 20801, Action et comptes publics (p. 7560).

Masson (Jean-Louis) : 19182, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7583).

Morenas (Adrien) : 17978, Action et comptes publics (p. 7554).

O

Orphelin (Matthieu) : 16281, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7575).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 19707, Action et comptes publics (p. 7556).

Panot (Mathilde) Mme : 17882, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7578).

Pichereau (Damien) : 17043, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7576).

Poletti (Bérengère) Mme : 1830, Action et comptes publics (p. 7552).

Provendier (Florence) Mme : 19456, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7585).

R

Rabault (Valérie) Mme : 14541, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7569).

Rubin (Sabine) Mme : 16235, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7573) ; 18836, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7582).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 17673, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7577).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 21645, Agriculture et alimentation (p. 7564).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Frontaliers - Centres de gestion agréés, 18506 (p. 7555).

Agriculture

Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), 21912 (p. 7565) ;

Nouveau classement - Zones défavorisées simples, 21645 (p. 7564) ;

Zones défavorisées, 21152 (p. 7563).

B

Biodiversité

Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, 20221 (p. 7558).

C

Climat

Avancées de l'initiative Make Our Planet Great Again, 15643 (p. 7571).

Commerce et artisanat

Les difficultés rencontrées par les buralistes frontaliers, 20227 (p. 7558).

E

Emploi et activité

ONERA - Site de Modane - Affectation de moyens humains supplémentaires, 17011 (p. 7567).

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors-UE, 18610 (p. 7580) ;

Bilan de l'Université franco-italienne, 18101 (p. 7578) ;

Césure année universitaire et obligation de formation, 17673 (p. 7577) ;

Création à l'UFR Rennes 2 d'un diplôme d'université (DU) « animaux et sociétés », 19697 (p. 7586) ;

Difficultés de recherche de stage pour les étudiants, 19925 (p. 7587) ;

Droits d'inscription pour les écoles des instituts nationaux polytechniques, 19182 (p. 7583) ;

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors UE, 14541 (p. 7569) ;

Frais d'inscription des universités pour les étudiants étrangers, 18322 (p. 7579) ;

Implantation du PUIS de l'Université Paris Sud au sein du Campus Grand Parc, 18323 (p. 7580) ;

Inscriptions dans l'enseignement supérieur, 15673 (p. 7572) ;

L'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extracommunautaires, 14542 (p. 7569) ;

Manipulation des chiffres concernant les DAP d'étudiants extra-communautaires, 18836 (p. 7582) ;

Plan Bienvenue en France : calcul des statistiques des pré-inscriptions, 19184 (p. 7584) ;

Prime de rentrée pour les étudiants boursiers, 17043 (p. 7576) ;

*Relations d'une banque avec l'enseignement supérieur et la recherche, 17882 (p. 7578) ;
Suppression de la labellisation nationale des équipes d'accueil à l'université, 18612 (p. 7581).*

Entreprises

Situation financière préoccupante du monde universitaire, 16235 (p. 7573).

Examens, concours et diplômes

Remise en question de la passerelle pour les docteurs en droit, 14775 (p. 7570).

F

Finances publiques

PLR 2018 - Fonds de transformation de l'action publique, 19707 (p. 7556).

Fonction publique de l'État

Statuts et rémunérations de la haute fonction publique, 9216 (p. 7552).

I

Impôts et taxes

Modes de paiement des impôts, 19208 (p. 7556) ;

Pénalités sur le paiement par chèque des impôts directs et taxes, 20800 (p. 7559) ;

Prélèvements qui pèsent sur les entreprises françaises., 1830 (p. 7552) ;

Question citoyenne - Crédit impôt recherche (CIR), 16281 (p. 7575) ;

Taxe à l'essieu, 20801 (p. 7560) ;

Véhicules de collection - Forfait journalier, 21538 (p. 7560).

O

Outre-mer

Dispositifs d'échanges universitaires internationaux dans le bassin caribéen, 20552 (p. 7587).

P

Pharmacie et médicaments

Contrefaçon de médicaments, 21584 (p. 7561).

Politique extérieure

Coopération universitaire entre la France et l'Inde, 8340 (p. 7568).

Politique sociale

Lutte contre la fraude aux prestations sociales, 17978 (p. 7554).

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux, 20610 (p. 7588).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA, 14668 (p. 7553).

Travail

Statut des étudiants membres de « Junior entreprises », 19456 (p. 7585).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Prélèvements qui pèsent sur les entreprises françaises.

1830. – 10 octobre 2017. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des prélèvements qui pèsent sur les entreprises françaises. Les entreprises craignent que la transformation du CICE en baisse de charges pérenne se traduise à court terme par une augmentation des prélèvements pesant sur les entreprises, qui verront leurs impôts et taxes s'alourdir, notamment pour les secteurs fortement consommateurs de main-d'œuvre. Aujourd'hui, aucune mesure n'enclenche une baisse des charges sur les salaires au-delà de 2,5 SMIC. À l'heure du Brexit, qui ouvre des opportunités importantes pour attirer dans notre pays des entreprises à forte valeur ajoutée, cette absence apparaît surprenante. Selon les chefs d'entreprises, il est indispensable d'ouvrir le débat sur le plafonnement des cotisations sociales, comme cela existe dans d'autres pays comme l'Allemagne. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ce sujet, et ses propositions pour mettre en place une trajectoire de baisse des prélèvements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et a remplacé ce dispositif par un allègement permanent de 6 points des cotisations patronales d'assurance maladie sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le Smic. Ce dispositif permet d'accorder aux entreprises une baisse de cotisations équivalente au CICE en leur permettant d'en bénéficier simultanément au versement des rémunérations qui y ouvrent droit, et non avec un décalage dans le temps. En outre, les entreprises bénéficient en 2019 du renforcement de la réduction générale dégressive prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intègre, depuis le 1^{er} janvier 2019, les cotisations patronales dues au titre des régimes de retraite complémentaire et, à compter du 1^{er} octobre 2019, les contributions patronales dues au titre de l'assurance chômage, soit 10 points d'allègements supplémentaires au niveau du Smic. Comme de récentes études économiques l'ont montré, notamment celle du conseil d'analyse économique publiée en janvier 2019, ces dispositifs de réduction du coût du travail, lorsqu'ils ne sont pas sous la forme d'un crédit d'impôt et lorsqu'ils sont concentrés sur les bas salaires, ont un impact positif sur l'emploi et sur la compétitivité des entreprises notamment exportatrices. Outre ces deux dispositifs, les cotisations d'allocations familiales pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 fois le Smic font l'objet d'une réduction de taux de 1,8 point depuis 2016. Celle-ci permet ainsi de couvrir près de 80 % de la masse salariale du secteur privé. Par ailleurs, afin de favoriser la mobilité professionnelle au sein des grands groupes français et internationaux, a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) une mesure visant à dispenser d'affiliation à l'assurance vieillesse, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi en France et qui n'ont pas été affiliés à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse au cours des cinq années précédant celle de leur prise de fonctions. L'ensemble de ces mesures traduisent ainsi la volonté du Gouvernement de soutenir la compétitivité des entreprises et de renforcer l'attractivité de la France, cette volonté devant toutefois être conciliée avec une maîtrise des dépenses sociales nécessaire dans un contexte de retour durable à l'équilibre de la sécurité sociale.

Fonction publique de l'État

Statuts et rémunérations de la haute fonction publique

9216. – 12 juin 2018. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le Premier ministre** sur la clarification des statuts et rémunérations de la haute fonction publique. Dans notre pays, de toutes parts, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour réclamer une juste transparence de la haute fonction publique ; de fait, malgré la pénombre qui enveloppe depuis l'origine ces sommets de l'État, des hommes politiques courageux, des journalistes aussi, ont dénoncé ce qui fait outrage à la République française : salaires exorbitants et bien supérieurs à celui du Président de la République lui-même ; postes fantômes, ou sièges inoccupés donnant lieu à de confortables pensions de retraites, allers-retours de la sphère publique à la sphère privée flirtant dangereusement avec les conflits d'intérêt ; or, à l'heure où l'on parle moralisation de la vie publique, l'opacité de la haute fonction publique n'est plus admissible et une vaste et franche opération de transparence doit pouvoir redonner confiance aux citoyens

tout en redorant l'image d'une élite certes capable et méritante mais qui ne doit jamais perdre de vue les valeurs de démocratie, de justice et d'égalité. Aussi, sans aller toutefois jusqu'à invoquer les grands événements passés et la fameuse nuit du 4 août qu'aiment à évoquer pourtant certains dans l'hémicycle, elle lui demande ce qu'il compte toutefois faire pour rendre enfin transparente pour les citoyens leur haute fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Premier ministre a pris connaissance de la question de Madame Géraldine Bannier relative à la gestion de la haute fonction publique. La députée attire l'attention du Premier ministre sur le niveau de rémunération des hauts fonctionnaires, leur emploi ainsi que le risque de conflit d'intérêts lié à leur éventuelle mobilité dans le secteur privé. S'agissant de la rémunération des hauts fonctionnaires, elle correspond aux responsabilités exercées par les intéressés tout en restant souvent très éloignée des rémunérations servies dans le secteur privé pour un niveau de fonctions analogue. Ces rémunérations font l'objet d'un encadrement indiciaire et indemnitaire strict fixé par des textes réglementaires publiés au *Journal Officiel* et, lorsqu'elles sont fixées à titre individuelles, elles sont soumises à la validation préalable de la direction du budget. Le Gouvernement est très attentif à l'architecture et à la gestion des rémunérations de la haute fonction publique, dans le cadre du redressement de nos comptes publics, mais également dans un souci d'exemplarité, étant donné qu'un effort en matière de rémunération est demandé à l'ensemble des agents publics. Cette volonté se traduit par une vigilance accrue lors de l'instruction des demandes de revalorisation du traitement ou du régime indemnitaire de certains emplois ainsi que lors de la fixation de rémunérations individuelles encadrées par une procédure spécifique, à l'instar du dispositif prévu par le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat. En ce qui concerne le niveau de rémunération des hauts fonctionnaires par rapport à celle du Président de la République, il convient de rappeler que le traitement du chef de l'Etat est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce texte prévoit que ce traitement est égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'Etat, majoré de 5%. Ces règles de calcul ne permettent pas qu'un fonctionnaire perçoive un traitement supérieur à celui du chef de l'Etat. Par conséquent, seul le régime indemnitaire d'un haut fonctionnaire peut lui permettre de percevoir une rémunération globale supérieure à celle du Président de la République. S'agissant de l'emploi des hauts fonctionnaires, le Gouvernement a engagé au printemps dernier une vaste concertation sur la transformation de la fonction publique. Or, comme l'a rappelé le Premier ministre lors du 1^{er} comité interministériel de la fonction publique qui s'est tenu en février, l'exigence d'exemplarité s'impose tout particulièrement à la haute fonction publique. A ce titre, celle-ci est concernée au premier chef par les réformes de l'emploi public engagées par le Gouvernement. Ainsi, la mobilisation de la haute fonction publique pour accompagner la transformation de l'action publique engagée s'est déjà traduite par la mise en place des missions prioritaires sur lesquelles ont été affectés, à compter du 1^{er} septembre 2018, une vingtaine de jeunes hauts fonctionnaires. S'agissant enfin des risques de conflit d'intérêts liés aux mobilités entre administration et secteur privé, il convient de noter qu'une commission de déontologie contrôle depuis plusieurs années les projets de mobilité des agents publics vers le secteur privé ou le secteur public concurrentiel et s'assure de leur comptabilité avec leurs fonctions précédentes. De plus, des dispositifs de prévention des conflits d'intérêts spécifiques aux cadres supérieurs et dirigeants ont été instaurés par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, les fonctionnaires nommés sur les emplois supérieurs et dirigeants de l'Etat doivent désormais remplir une déclaration exhaustive de leurs intérêts et/ou de leur situation patrimoniale selon le type d'emploi concerné. Par ailleurs, la même loi a institué la fonction de référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques au fonctionnaire qui le saisit. Ces mesures étant entrées en vigueur au cours de l'année 2017, une période de mise en œuvre doit être respectée avant de procéder à l'évaluation du dispositif et, le cas échéant, à sa modification. Enfin, la mobilité entre le secteur public et le secteur privé ne peut pas être uniquement analysée à travers le prisme de conflits d'intérêts éventuels. En effet, cette mobilité est aussi une source d'amélioration potentielle de l'action publique en ce qu'elle permet à l'administration de bénéficier de l'expérience et des compétences acquise dans un autre univers professionnel.

Taxe sur la valeur ajoutée

Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA

14668. – 27 novembre 2018. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'harmoniser les régimes de liquidation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA est une dotation, versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire fixé à l'article L. 1615-6 du code général

des collectivités territoriales. Celle-ci porte sur la charge de TVA supportée sur la base de leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En application des dispositions du II de l'article susmentionné, il existe actuellement trois régimes différents de liquidation du FCTVA selon les collectivités. En ce qui concerne, premièrement, les collectivités territoriales et les établissements publics autres que les communautés d'agglomération, les métropoles et les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes soit à la pénultième année, soit à l'exercice précédent. Concernant ensuite les communautés d'agglomération, les métropoles et les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération, les dépenses à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours. Enfin, le versement anticipé du FCTVA est applicable de plein droit à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, aux régions issues d'un regroupement et aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui cèdent leur dotation globale de fonctionnement à cet EPCI. L'absence d'harmonisation du régime de liquidation du FCTVA est préjudiciable pour les collectivités territoriales. D'une part, il crée des disparités entre elles, pénalisant les collectivités qui bénéficient de dotations calculées par rapport aux dépenses réalisées selon des périodicités différentes. Les collectivités bénéficiant d'un versement anticipé peuvent en effet réaliser plus facilement des investissements que celles dont le reversement du FCTVA est réalisé avec une ou deux années de décalage. D'autre part, le régime de liquidation de cette dotation est complexe et difficilement lisible pour les collectivités. Dans un souci de simplification administrative, et dans le prolongement de la circulaire du Premier ministre en date du 26 juillet 2018 intitulée « Maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact », il pourrait être opportun de fusionner ces trois régimes en un seul. Ainsi, elle lui demande s'il pourrait être envisagé, dans le cadre de la réforme à venir de la fiscalité des collectivités territoriales, d'harmoniser ces régimes de liquidation du FCTVA.

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit le versement du FCTVA la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Depuis la création du FCTVA, des exceptions à ce régime de droit commun ont été mises en place ; elles conduisent, pour certaines catégories de bénéficiaires du FCTVA, à la possibilité de percevoir le fonds de manière anticipée. Ainsi, les versements du FCTVA peuvent s'effectuer un an après la réalisation de la dépense ou bien l'année même de réalisation de celle-ci. La réforme de l'automatisation du FCTVA prévue à l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, ne revient pas sur les régimes de versement applicables au FCTVA. Dans un contexte de maintien d'un haut niveau de soutien à l'investissement du bloc communal (+ 1 Md depuis 2014), le Gouvernement, en effet, n'a pas souhaité modifier les régimes de versement. Cette harmonisation aurait impliqué un coût important pour les finances de l'État, du fait de la prise en charge lors de l'année de transition du cumul du FCTVA correspondant au dernier paiement assis sur l'année N-2 et celui lié à l'harmonisation des bénéficiaires de ce régime vers le régime N-1. Néanmoins, cette réforme permettra un gain de temps dans le traitement des dossiers et un versement plus rapide du FCTVA ; elle assurera aussi une plus grande fiabilité des montants prévisionnels de FCTVA et supprimera les cas de non recours. Par ailleurs, la réforme maintient les deux dispositifs dérogatoires de versement anticipé qui existent en cas de difficultés exceptionnelles d'une collectivité. Tout d'abord, en cas de difficultés financières, une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Enfin, en cas d'intempéries exceptionnelles, un versement anticipé du FCTVA est prévu pour les dépenses engagées afin de réparer les dommages causés par ces intempéries, sur le fondement de l'article L. 1615-6 du CGCT et dans les conditions qui y sont mentionnées.

Politique sociale

Lutte contre la fraude aux prestations sociales

17978. – 19 mars 2019. – M. **Adrien Morenas** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'enjeu de la lutte contre la fraude aux prestations sociales. Fin d'année 2018, le magistrat Charles Prats avançait des chiffres inquiétants : quelques 1,8 million de numéros de sécurité sociale seraient basés sur des documents frauduleux permettant une fraude de près de 14 milliards d'euros par an. Il souhaite donc savoir ce qu'il en est concrètement de la réalité comptable des dites alarmantes déclarations.

Réponse. – La présente interrogation porte sur une problématique de fraudes aux prestations qui seraient commises à cause de numéros d'inscriptions au répertoire (NIR) attribués sur la base de faux documents à des assurés sociaux nés hors de France. Le Gouvernement est très sensible à l'inquiétude que les chiffres relayés à ce sujet peuvent susciter tant le préjudice subi estimé serait important. Ces données ont par conséquent été examinées. Il apparaît qu'au regard des compléments qui ont pu être apportés, ces chiffres ne correspondent en rien à la réalité : si 18 millions de NIR ont bien été attribués à des assurés par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), les cas de fraudes représenteraient tout au plus 0,2% des situations en 2017. Il apparaît que l'écart entre le taux qui a été médiatisé et la réalité tient à une mauvaise compréhension des données observées. Le taux repris a été extrapolé à partir de résultats intermédiaires d'une campagne de contrôle interne, qui visait à évaluer la conformité des pièces justificatives acceptées par le SANDIA au cours du processus d'attribution d'un NIR. Il ne s'agissait donc pas de cas de fraudes avérés, puisque les assurés dont les pièces présentaient des anomalies ont été recontactés et ont pu apporter des pièces jugées conformes par la DCPAF. Dans la plupart des cas, il n'y avait pas d'intention frauduleuse des assurés. Il semble nécessaire d'ajouter deux remarques d'ordre général sur l'environnement de contrôle du versement des prestations. La première est qu'un NIR ne permet pas, à lui seul, de bénéficier de prestations. Celles-ci sont conditionnées par les droits dont disposent les assurés, et la validation de ces droits nécessite la production de nombreuses pièces justificatives, spécifiques à chaque situation, qui viennent en complément de l'identification de la personne. La seconde est que cette vision méconnaît l'importance des dispositifs de contrôle à l'œuvre dans les organismes de sécurité sociale. Les dispositifs de maîtrise des risques sont extrêmement complets et largement automatisés au sein de systèmes d'informations qui traitent des flux de données absolument colossaux. A ce titre, il est rappelé que les comptes des organismes de sécurité sociale sont tous certifiés depuis l'exercice 2013. Dans ce cadre, les dispositifs de contrôle interne et les résultats que ceux-ci apportent sont scrupuleusement audités. Si les dispositifs opérationnels étaient aussi fragiles que ce que laissent imaginer les données qui circulent, le certificateur aurait nécessairement mis en lumière ces défaillances. Le gouvernement lancera très prochainement un travail d'évaluation précis du coût de la fraude aux prestations sociales pour nos finances publiques. Celui-ci permettra d'identifier et de définir les moyens susceptibles d'y contrevenir plus efficacement.

7555

Administration

Frontaliers - Centres de gestion agréés

18506. – 9 avril 2019. – M. Olivier Becht interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour des artisans et entrepreneurs français frontaliers de s'inscrire à des centres de gestion agréés français. En effet, quelques cas se présentent dans les départements frontaliers où des artisans et libéraux exercent à l'étranger et se voient dans l'impossibilité de bénéficier de cette assistance nécessaire offerte par les organismes de gestion agréés dont l'efficacité n'est plus à prouver depuis 1977. Alors que les frontaliers, notamment en Suisse, font face à une insécurité chronique en termes fiscaux et sociaux - par exemple avec le dossier de la double affiliation -, tout en participant pleinement à l'effort contributif national, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir la possibilité aux libéraux et artisans frontaliers cotisant en France d'adhérer aux centres de gestion agréés français pour leur faciliter les démarches administratives, fiscales et sociales avec l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'état des textes en vigueur et de la doctrine correspondante, l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) est ouverte aux titulaires de revenus provenant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette restriction permet de limiter les risques de fraude compte tenu des difficultés pour les OGA d'accompagner les contribuables domiciliés fiscalement en France mais titulaires de revenus de source étrangère. En conséquence, et dès lors que la Suisse n'est pas un pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, les organismes de gestion agréés ne peuvent pas accéder aux demandes d'adhésion des professionnels indépendants percevant des revenus de source suisse. Néanmoins l'ouverture du bénéfice de la non-majoration aux revenus issus d'Etats tiers pourra être examinée à l'occasion de la mission confiée à l'inspection générale des finances (IGF) par les ministres de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics, au sujet des OGA.

*Impôts et taxes**Modes de paiement des impôts*

19208. – 30 avril 2019. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique des modes de paiements des impôts sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières. Selon l'article 1681 *sexies* du code général des impôts, depuis le 1^{er} janvier 2019, lorsque le montant de ces impôts-taxes excède 300 euros, il est acquitté par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné à l'article 1680 A - à savoir, un compte privé. Il n'y a donc plus la possibilité, pour les citoyens, de payer par chèque ou par espèces à partir du montant susnommé. Cette mesure a été introduite sournoisement : elle n'a été communiquée ni explicitement ni correctement aux citoyens. Cette manière de faire s'oppose totalement à la loi Essoc - pour un État au service d'une société de confiance, promulguée le 11 août 2018, censée établir une relation de confiance entre l'administration de conseil et de service et les citoyens. Il l'interroge donc sur les mesures prévues par le Gouvernement pour remédier à ce genre de situations préjudiciables à la relation de confiance entre le citoyen et l'État et pour rendre la loi Essoc effective.

Réponse. – L'abaissement du seuil de paiement dématérialisé est inscrit dans la loi depuis plusieurs années. En effet, la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. Depuis 2016, chaque année une mention figure sur les avis d'impôt pour informer les usagers qui seront concernés par cette obligation l'année suivante et qui n'ont pas recours au paiement dématérialisé. La mesure d'abaissement du seuil de paiement dématérialisé a donc été régulièrement communiquée aux usagers depuis sa mise en œuvre. Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation. Afin d'accompagner les usagers dans la mise en œuvre de l'obligation, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019 et des actions seront menées pour faciliter l'adhésion des usagers à un contrat de prélèvement à l'échéance pour les impôts locaux. Ainsi, cette année, dans le cadre du droit à l'erreur, les usagers qui paieront un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement non autorisé ne seront cependant pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt : un courrier leur signalera le cas échéant d'être attentif à l'obligation de paiement dématérialisé pour les échéances suivantes. Dans le but de les aider néanmoins à se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux, lorsqu'il est supérieur à 300 €, offrira cette année, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour préaffranchie : un simple renvoi postal de ce talon signé suffira pour adhérer au prélèvement à l'échéance. À compter de 2020, et toujours dans le cadre du droit à l'erreur, l'application de la majoration de 0,2 % deviendra effective de manière progressive pour les impôts locaux, avec un décalage de 2 ans par rapport à l'obligation pour laisser tout le temps nécessaire aux usagers de s'adapter : elle concernera ainsi uniquement les montants supérieurs à 1 000 € en 2020 (malgré une obligation existant depuis 2018) et les montants supérieurs à 300 € en 2021 (malgré une obligation légale en 2019). Pour l'impôt sur le revenu, le nouveau régime de paiement du solde dans le contexte du prélèvement à la source entrera en vigueur à partir de 2020, à savoir un prélèvement automatique, étalé sur 4 mois de septembre à décembre pour les montants supérieurs à 300 €. Enfin, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

*Finances publiques**PLR 2018 - Fonds de transformation de l'action publique*

19707. – 21 mai 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exécution de la mission du budget général de l'État relative à l'action et la transformation publique, et son programme n° 349 sur le « Fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP). Les objectifs de ce fonds de 200 millions d'euros sont, comme le rappelle le RAP 2018, de « réaliser des investissements aujourd'hui afin de

dégager des économies demain, en améliorant l'efficacité de la dépense publique ». Il doit ainsi financer des mesures d'investissement, conformément aux principes de la règle d'or des finances publiques (consacré chez les allemands dans leur loi fondamentale - article 110). Seulement, il apparaît dans les annexes au PLR que les crédits du FTAP sont départagés en 4 catégories de dépenses : 50 millions d'euros pour les dépenses d'investissement ; puis également 50 millions pour chacune des trois catégories suivantes : fonctionnement, intervention, opérations financières. Ainsi, il l'interroge sur la manière dont ces dépenses de fonctionnement concourent malgré cette catégorisation comptable, à des investissements d'avenir ou de transformation de l'action publique. Il l'interroge également sur les évaluations réalisées *ex ante* par les administrations qui sélectionnent ces projets, quant à l'impact effectif de ce fonds en matière de réduction de la dépense publique ou de soutien à l'activité économique.

Réponse. – Le Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) est issu du rapport sur le *Grand plan d'investissement 2018-2022* remis par M. Jean Pisani Ferry au Premier ministre en septembre 2017. Plus précisément, l'initiative 20 de ce rapport proposait la création d'un fonds pour la transformation publique doté d'un montant de 700 M€ sur le quinquennat et destiné à « (financer), sur la base d'appels à projets auprès des ministères et de leurs opérateurs, les coûts d'investissement au sens large (systèmes d'information, formation, frais de mise en place de nouveaux systèmes, coûts de réorganisation) nécessaires à la mise en œuvre de réformes structurelles, à fort potentiel d'amélioration du service et de réduction durable des dépenses publiques (un euro d'économies annuelles par euro investi à horizon de trois ans). » Le FTAP n'a ainsi pas vocation à financer les seules dépenses relevant du titre 5 (investissements) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) mais peut également couvrir d'autres dépenses dès lors qu'elles concourent à la réalisation des projets sélectionnés. Dans le projet annuel de performance (PAP) du programme 349 « *Fonds pour la transformation de l'action publique* » annexé au projet de loi de finances (PLF) pour 2018, les 200 M€ d'autorisations d'engagement demandées ont été réparties entre les titres 3 (fonctionnement), 5 (investissement), 6 (intervention) et 7 (opérations financières). Cette répartition, opérée avant le lancement du premier appel à projets du fonds, a été affinée dans le PAP du programme 349 annexé au PLF pour 2019 sur la base du premier appel à projets lancé en 2018, dont les lauréats ont été annoncés le 20 juin 2018. Les 250 M€ d'autorisations d'engagements demandées pour 2019 sont ainsi ventilées à hauteur d'environ 7 % pour le titre 3, 64 % pour le titre 5, 27% pour le titre 6 et 2% pour le titre 2 (personnel). Les crédits de titre 3 correspondent notamment aux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage passés par certains porteurs de projets, aux coûts de conception et maintenance des solutions déployées ou à certains autres frais liés à la mise en œuvre des projets (formation, déplacement, etc.). Les crédits de titre 5 sont destinés à couvrir les investissements, notamment en matière de systèmes d'information. Les crédits de titre 6 recouvrent, quant à eux, l'hypothèse où le projet sélectionné n'est pas porté par un ministère mais par un opérateur de l'État. Les crédits de titre 2 sont destinés à financer, à titre exceptionnel et dérogatoire, certaines dépenses de personnel strictement nécessaires à la réalisation du projet telles que, par exemple, des recrutements temporaires ; en aucun cas, les versements du FTAP ne peuvent permettre des recrutements pérennes. D'une manière générale, les dossiers de candidatures puis les contrats de transformation conclus entre la direction du budget et la direction interministérielle de la transformation publique, d'une part, et le porteur de projet, d'autre part, précisent le plan de financement de chaque projet en indiquant en particulier, pour chaque grand axe de dépense identifié, le titre de rattachement (investissement, fonctionnement, etc.) ainsi que le montant pris en charge par le FTAP. Au total, le FTAP ne finance ainsi que des dépenses strictement nécessaires à la mise en œuvre de projets eux-mêmes sélectionnés pour leur pleine conformité aux objectifs du Fonds. La répartition des autorisations d'engagement et crédits de paiement entre les différents titres pourra être encore précisée à l'avenir au fur à mesure de la signature des contrats de transformation et de l'avancement des projets. S'agissant de l'évaluation *a priori* de l'impact des projets sur la réduction de la dépense publique, il appartient aux porteurs de projets d'indiquer, dans le dossier de candidature, le montant des économies prévisionnelles générées par le projet ainsi que les hypothèses retenues pour chiffrer les économies. Les projets candidats font l'objet d'une instruction rigoureuse par le secrétariat du Fonds ainsi que par les personnalités qualifiées membres de son comité de pilotage. Cette instruction permet de vérifier que les projets respectent les grands objectifs du FTAP et que les économies prévisionnelles annoncées présentent un caractère sérieux et réaliste. Le cas échéant, les candidats peuvent être amenés à préciser leur dossier, voire être auditionnés. Une fois sélectionnés, les projets font l'objet d'un contrat de transformation dont la rédaction permet d'affiner le montant des économies prévisionnelles ainsi que les hypothèses sous-jacentes. Le respect des engagements en matière d'économies fait l'objet d'un suivi annuel qui conditionne notamment la mise à disposition des fonds. Enfin, le FTAP vise la transformation de l'action publique mais il ne constitue pas, en tant que tel, un instrument de soutien à l'activité économique ; les projets ne sont donc pas sujets à une évaluation *a priori* sur ce point.

Biodiversité

Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction

20221. – 11 juin 2019. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 143 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il dispose que « dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis ». À ce jour, cela n'a pas encore été appliqué. Elle lui demande quand ce rapport d'évaluation sera remis au Parlement.

Réponse. – Le rapport d'évaluation prévu par l'article 143 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été remis au Parlement en juin 2019, et prend en compte les saisies les plus récentes effectuées par la Direction générale des douanes et droits indirects, en application de la Convention de Washington.

Commerce et artisanat

Les difficultés rencontrées par les buralistes frontaliers

20227. – 11 juin 2019. – M. **Sébastien Cazenove** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les buralistes frontaliers. 25 000 buralistes sont présents sur la totalité du territoire métropolitain, et constituent un point de contact essentiel pour l'ensemble de la population, notamment en zone rurale. Pour faire suite aux récentes hausses du prix du tabac dans le cadre des campagnes de santé publique et soutenir l'activité des buralistes, plusieurs mesures ont été prises en faveur de la transformation des débits comme l'aide à la transformation, le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités et l'éligibilité à la remise compensatoire des débitants. Toutefois, le marché illicite des cigarettes, très prégnant dans les départements frontaliers comme les Pyrénées-Orientales, pénalise fortement le commerce des buralistes pour lesquels les cigarettes représentent le produit d'appel au chaland et généraient jusqu'alors des ventes additionnelles, qui faute de clients, n'ont plus lieu. Aussi, l'ensemble de ces mesures ne parviennent pas à compenser la baisse de leur chiffre d'affaire. Conséquence possible de la hausse des prix, un rapport a récemment dévoilé que 7,61 milliards de cigarettes en circulation sont illicites, soit plus d'une cigarette consommée sur dix. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter efficacement contre cette contrebande particulièrement dans les territoires frontaliers et ce qu'il envisage d'entreprendre relativement à la fiscalité européenne sur le tabac.

Réponse. – La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac est l'une des grandes priorités assignées à la douane par le ministre de l'action et des comptes publics, au nom d'un double impératif de santé publique et de soutien à la profession des buralistes. Elle se traduit non seulement par un renforcement des mesures législatives, mais aussi par une action plus forte sur le terrain, en particulier dans les territoires frontaliers. Ainsi, sur le plan juridique, le Gouvernement prône au niveau européen une double solution pour remédier aux difficultés liées aux achats transfrontaliers : dans un premier temps, introduire des limites quantitatives strictes aux achats transfrontaliers réalisés par des particuliers pour leur usage personnel, et dans un deuxième temps, relever les *minima* d'imposition prévus par la réglementation européenne, afin d'aboutir à une meilleure harmonisation des prix au niveau de l'Union. C'est toutefois sans attendre les évolutions communautaires que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a institué une présomption de caractère commercial du transport de tabac dès lors qu'un particulier revient d'un autre État membre avec 800 cigarettes, 400 cigarillos, 200 cigares ou 1 kg de tabac à fumer. Cette présomption permet de faciliter le travail des agents des douanes, qui peuvent, à l'aide de procédures simplifiées, procéder à la saisie de ces produits et réaliser ainsi davantage de contrôles. La loi du 23 octobre 2018 a également prévu le doublement des sanctions fiscales en cas de fraudes, avec des pénalités désormais comprises entre 1 000 et 5 000 euros. Les territoires frontaliers, au premier rang desquels les départements voisins de la Principauté d'Andorre, font en outre l'objet d'un plan d'action spécifique qui traduit la volonté du Gouvernement d'agir sur le plan répressif. Ce plan a notamment permis de renforcer la coordination entre les services français et andorrans contre la fraude transfrontalière, et notamment en matière de contrebande de tabacs, conformément aux engagements pris par le ministre de l'action et des comptes publics et son homologue andorran, le ministre des finances, dans la lettre d'intention du 16 mars 2018. Toutes ces mesures s'inscrivent dans le cadre plus large de la feuille de route du Gouvernement pour la lutte contre le tabagisme,

déclinée par la ministre de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics. Celle-ci contient des mesures de prévention, d'augmentation des prix du tabac, d'accompagnement de celles et ceux désirant arrêter de fumer, mais aussi de transformation du métier de buraliste et de lutte contre toutes les formes de trafics de tabac. Cette politique de lutte contre le tabagisme est sans précédent dans ses ambitions, et les premiers résultats sont encourageants. C'est le cas tant en ce qui concerne la lutte contre le tabagisme que l'efficacité du dispositif douanier de lutte contre les trafics de tabac, puisque les saisies réalisées en 2018 par la douane française sont en augmentation nette de 15 %, cette tendance se poursuivant en 2019.

Impôts et taxes

Pénalités sur le paiement par chèque des impôts directs et taxes

20800. – 25 juin 2019. – M. **Philippe Latombe** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question des modes de paiement des impôts directs et taxes assimilées. À compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 1681 *sexies* du code général des impôts, tout paiement supérieur à 300 euros de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, de la taxe foncière est acquitté par prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné à l'article 1680 A. Pourtant, encore aujourd'hui, nombreuses sont les personnes, âgées ou non, qui ne disposent pas d'un accès à internet, ou d'une maîtrise suffisante des outils informatiques pour effectuer une telle opération. Ces citoyens ont souvent pour habitude d'utiliser les chèques, notamment pour payer leurs impôts et taxes. Le chèque répond bien aux caractéristiques des moyens de paiement définis à l'article L. 311-3 du code monétaire et financier. Néanmoins, conformément à l'article 1738 du code général des impôts concernant le non-respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique, depuis le 1^{er} janvier 2016, toute infraction à l'obligation de paiement par prélèvement conduit à une majoration du montant dû de 0,2 % à hauteur d'un minimum de 15 euros. En décembre 2018, il a été annoncé de ne pas appliquer cette pénalité dans le cadre du paiement de la taxe foncière. Cette situation s'est traduite par une forme d'incompréhension chez les citoyens quant à cette possible pénalité à l'égard du paiement des autres impôts et taxes. Il l'interroge donc sur la dépénalisation des paiements d'impôts et taxes aux moyens de chèques ou du moins sur l'harmonisation des procédures de pénalités de la part du Trésor public sur l'ensemble des impôts directs et taxes assimilées.

Réponse. – L'abaissement du seuil de paiement dématérialisé est inscrit dans la loi depuis plusieurs années. En effet, la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. L'usager qui rencontrerait encore des difficultés est invité à se rapprocher de son centre des finances publiques pour y être accompagné dans l'accomplissement de ses démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour les échéances à venir. Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation. Afin d'accompagner les usagers dans la mise en œuvre de l'obligation, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019 et des actions seront menées pour faciliter l'adhésion des usagers à un contrat de prélèvement à l'échéance pour les impôts locaux. Ainsi, cette année, dans le cadre du droit à l'erreur, les usagers qui paieront un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt : un courrier leur signalera le cas échéant d'être attentif à l'obligation de paiement dématérialisé pour les échéances suivantes. Dans le but de les aider néanmoins à se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux, lorsqu'il est supérieur à 300 €, offrira cette année, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour préaffranchie : un simple renvoi postal de ce talon signé suffira pour adhérer au prélèvement à l'échéance. À compter de 2020, et toujours dans le cadre du droit à l'erreur, l'application de la majoration de 0,2 % sera reprise de manière progressive pour les impôts locaux avec un décalage de 2 ans par rapport à l'obligation pour laisser tout le temps nécessaire aux usagers de s'adapter : elle concernera ainsi uniquement les montants supérieurs à 1 000 € en 2020 (malgré une obligation depuis 2018) et les montants

supérieurs à 300 € en 2021 (malgré une obligation légale en 2019). Pour l'impôt sur le revenu, le nouveau régime de paiement du solde dans le contexte du prélèvement à la source entrera en vigueur à partir de 2020, à savoir un prélèvement automatique, étalé sur 4 mois de septembre à décembre pour les montants supérieurs à 300 €. Enfin, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

Impôts et taxes

Taxe à l'essieu

20801. – 25 juin 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations...) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par jour d'utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui font un usage « personnel et occasionnel non commercial » de leur véhicule poids lourds ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation par une taxe manifestement disproportionnée. Aussi, il lui demande si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

Réponse. – La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), ou « taxe à l'essieu », est due par les propriétaires de certaines catégories de poids-lourds et a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie occasionnées par leur circulation. La réforme applicable depuis le 1er juillet 2016 a prévu un paiement semestriel et non plus trimestriel de la TSVR, et supprimé la possibilité d'opter pour un « forfait journalier », source de fraudes autant que de complexité. Par dérogation, les véhicules de collection, les véhicules forains et les véhicules utilisés par les centres équestres pouvaient bénéficier d'un tarif forfaitaire semestriel, à condition qu'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. La loi de finances pour 2019 a supprimé ce tarif forfaitaire et a prévu, à la place, une exonération totale de TSVR pour l'ensemble des véhicules concernés. Les véhicules historiques et de collection, qui doivent notamment avoir été construits ou immatriculés pour la première fois il y a plus de 30 ans, sont donc désormais entièrement exonérés de la taxe. Dans ce contexte, la mise en place d'une mesure d'exemption supplémentaire pour les poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans, et utilisés par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, n'apparaît pas opportune. En effet, une telle définition, qui couvre un champ très large et peu précis, conduirait inévitablement à des difficultés d'appréciation pour les redevables comme pour l'administration, et pourrait donner lieu à effets d'aubaine voire à des fraudes de grande ampleur, compte tenu du caractère déclaratif de la TSVR. En outre, si les tarifs de la TSVR sont compris entre 8 euros et 466 euros par semestre, soit le minimum autorisé par la réglementation européenne, il convient de rappeler que 81 % des avis de paiement des redevables enregistrés en tant que particuliers sont inférieurs à 138 euros.

Impôts et taxes

Véhicules de collection - Forfait journalier

21538. – 16 juillet 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs

(personnes physiques, associations) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage « personnel et occasionnel non commercial » ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation. Aussi, il demande au Gouvernement si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

Réponse. – La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), ou « taxe à l'essieu », est due par les propriétaires de certaines catégories de poids-lourds et a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie occasionnées par leur circulation. La réforme applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 a prévu un paiement semestriel et non plus trimestriel de la TSVR, et supprimé la possibilité d'opter pour un « forfait journalier », source de fraudes autant que de complexité. Par dérogation, les véhicules de collection, les véhicules forains et les véhicules utilisés par les centres équestres pouvaient bénéficier d'un tarif forfaitaire semestriel, à condition qu'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. La loi de finances pour 2019 a supprimé ce tarif forfaitaire et a prévu, à la place, une exonération totale de TSVR pour l'ensemble des véhicules concernés. Les véhicules historiques et de collection, qui doivent notamment avoir été construits ou immatriculés pour la première fois il y a plus de 30 ans, sont donc désormais entièrement exonérés de la taxe. Dans ce contexte, la mise en place d'une mesure d'exemption supplémentaire pour les poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans, et utilisés par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, n'apparaît pas opportune. En effet, une telle définition, qui couvre un champ très large et peu précis, conduirait inévitablement à des difficultés d'appréciation pour les redevables comme pour l'administration, et pourrait donner lieu à effets d'aubaine voire à des fraudes de grande ampleur, compte tenu du caractère déclaratif de la TSVR. En outre, si les tarifs de la TSVR sont compris entre 8 euros et 466 euros par semestre, soit le minimum autorisé par la réglementation européenne, il convient de rappeler que 81 % des avis de paiement des redevables enregistrés en tant que particuliers sont inférieurs à 138 euros.

Pharmacie et médicaments

Contrefaçon de médicaments

21584. – 16 juillet 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fléau des trafics de médicaments dans le monde, alimentés à 95 % par des réseaux mafieux. Selon les études, les faux médicaments représenteraient aujourd'hui entre 10 % et 20 % du marché pharmaceutique mondial et leur nombre connaîtrait une hausse exponentielle depuis 5 ans, mettant des vies humaines en jeu. Face à ce phénomène rapide et global, les États se coordonnent, depuis 2008, sous l'égide d'Interpol pour mener l'opération PANGAEA qui a permis, en 2018, la fermeture de 3 671 sites internet, l'arrestation de 859 personnes et la saisine de 500 tonnes de médicaments illicites. L'Union européenne a également mis en place des dispositifs de sécurité pour permettre, notamment, la vérification de l'authenticité des médicaments. Ces dispositifs ne permettent, cependant, pas d'enrayer l'augmentation spectaculaire des contrefaçons de médicaments. Les cartels de la drogue portent un intérêt croissant à ce marché très lucratif. Alors que pour 1 000 dollars investis le trafic d'héroïne génère en moyenne 20 000 dollars de gain, le même investissement dans la contrefaçon de l'un des médicaments les plus consommés peut rapporter entre 250 000 et 450 000 dollars. Les faux médicaments représentent également un risque moindre pour les réseaux criminels car ils relèvent du droit de la contrefaçon et non du trafic de stupéfiant. Il lui demande par conséquent quelles initiatives il entend prendre afin de renforcer la lutte contre ce trafic et de promouvoir dans le monde la mise en place d'un arsenal juridique du même niveau que celui de la lutte contre les stupéfiants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les trafics de médicaments est une des missions prioritaires de la DGDDI au même titre que la lutte contre la vente illégale de tabac, de stupéfiants ou d'armes. La DGDDI saisit chaque année 2 à 3 millions de faux médicaments, principalement des médicaments sans autorisation de mise sur le marché ou des médicaments détournés à des fins stupéfiantes. Ces produits présentent un risque pour l'utilisateur et les trafiquants de médicaments peuvent se voir infliger des sanctions lourdes. Du fait de son positionnement aux frontières, la

DGDDI assure un rôle majeur face à des faux médicaments majoritairement produits en Asie et destinés à des pays tiers. Il en est de même pour les produits de confort (médicaments contre le dysfonctionnement érectile, amincissants, etc.) et produits assimilables à des stupéfiants, destinés à un public français cherchant à éviter le circuit de distribution légal. Ces substances, pour des raisons diverses (mauvais dosages, non-conformités avec les standards de production, etc.), représentent une menace importante pour la santé des consommateurs. Ces produits demeurent aujourd'hui majoritairement interceptés dans les centres de traitement des flux postaux (commandes réalisées sur internet) malgré un accroissement des saisies sur le vecteur routier. Afin de développer son expertise en matière de lutte contre les faux produits de santé, la DGDDI a mis en place le réseau MEDIFRAUDE. Ce réseau agit sous la coordination de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), principal outil de lutte contre la fraude de la DGDDI. Plus de 50 experts ont été désignés au sein de ce réseau pour en assurer la réactivité. Dans ce cadre, l'action douanière est menée par : – les directions régionales avec les services présents dans les aéroports, les centres de tri postaux, les ports et sur les routes ; – un observatoire des médicaments implanté au sein de la DNRED dont les missions permettent l'identification et le démantèlement des réseaux criminels. L'observatoire des médicaments et le réseau MEDIFRAUDE travaillent en étroite collaboration avec tous les acteurs de la filière et développent des liens opérationnels avec l'ensemble des services de l'État pour réguler et contrôler la circulation et la commercialisation des produits de santé ; – le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF). Les officiers de douane judiciaire de ce service, disposent, dans leurs domaines de compétences, des mêmes pouvoirs que les officiers de police judiciaire ou de gendarmerie et effectuent des enquêtes judiciaires confiées par le parquet ou le juge d'instruction. Un inspecteur pharmacien y est affecté afin de renforcer l'expertise de ce service sur les fraudes aux médicaments ; - le réseau des attachés douaniers implantés à l'étranger ; - le service commun des laboratoires (SCL), constitué d'un réseau de 11 laboratoires sur l'ensemble du territoire qui apportent leur expertise aux services douaniers ; - Cyberdouane qui lutte contre les trafics de médicaments sur internet. Ce service participe au démantèlement de certains trafics et procède à la fermeture de sites non autorisés en partenariat avec l'AFNIC (Association française pour le nommage Internet en coopération). Par ailleurs, Cyberdouane mène une activité intense de veille sur le darkweb, lieu privilégié de vente de médicaments détournés. La lutte contre les falsifications de médicaments passe par une bonne coopération entre les acteurs nationaux et internationaux en charge de la sécurisation des flux de produits de santé, en particulier lorsque de nouvelles menaces sont identifiées. Dans le but de renforcer les coopérations nationales existantes, plusieurs protocoles ont été signés par la DGDDI. Le premier en 2011 entre la douane et le LEEM (Les Entreprises du Médicament), qui précise le cadre d'échanges d'informations et des bonnes pratiques sur les médicaments contrefaisants ou falsifiés et la nécessité de sensibiliser le public au travers de la médiatisation des saisies et destructions de médicaments. En 2013, dans le cadre du Comité stratégique de filière des industries et technologies de santé (CSF-ITS), la douane a signé deux protocoles de coopération avec la Fédération française des industries de santé (Fefis) d'une part, et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'autre part. Enfin, un accord a été signé en 2014 entre la douane (DNRED) et l'Agence française de Lutte contre le Dopage (AFLD) dans le but de favoriser les échanges pour lutter contre les trafics de produits dopants. Comme l'indique le parlementaire, la DGDDI participe aux différentes opérations internationales qui visent à coordonner l'action des États contre la diffusion de médicaments illicites. Il s'agit bien évidemment de PANGEA mais également de l'opération MISMED qui a eu lieu pour la première fois en 2017 et portait sur les détournements de médicaments. Cette opération, gérée par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et par la douane finlandaise avec un financement européen a réuni, pour la première édition, 11 pays de l'Union. Pour sa part, la DGDDI a mis l'accent sur les détournements de médicaments à finalités stupéfiantes ou dopantes. Au total, la DGDDI a saisi plus de 300 000 unités de médicaments détournés durant la période de l'opération. Les saisies les plus importantes ont porté sur des cargaisons d'anxiolytiques à destination de pays voisins de la France (comme la Grande-Bretagne). Les flux vers des pays sensibles comme le Moyen-Orient et la Libye ont fait l'objet d'une veille particulière et d'une enquête du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), qui se poursuit actuellement. Sur le plan légal, la DGDDI fait respecter le code de la santé publique et le code de la propriété intellectuelle qui prévoient de lourdes sanctions en cas d'importation de médicaments à usage humain sans autorisation de même que pour le cas de contrefaçons des produits de santé portant atteinte à la santé de l'homme ou de l'animal. Les dispositions spécifiques du code des douanes permettent d'adopter des sanctions douanières en cas de contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées. Le code des douanes prévoit : - la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à dissimuler la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ; - une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude. Lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou sont commis en bande organisée, l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de fraude ; - un emprisonnement de trois ans, qui

peut être porté à dix ans lorsque d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, ou lorsque les faits sont commis en bande organisée. Il s'agit de peines alourdies par rapport au droit commun des marchandises prohibées du fait de l'atteinte à la santé publique. Enfin, dans le but de faire constamment évoluer la législation, la DGDDI participe, en lien avec les autres administrations françaises concernées par la répression de ces fraudes, aux réflexions qui visent à faire évoluer la législation applicable. La DGDDI, par le biais de l'observatoire du médicament, participe au côté de la direction générale de la santé (DGS), l'OCLAESP, l'ANSM et l'AFLD, aux travaux qui visent à renforcer la lutte contre les trafics et promouvoir la mise en place, à terme, d'un arsenal juridique du même niveau que celui de la lutte contre les stupéfiants. En particulier, la DGDDI et la DGS étudient actuellement la possibilité pour les services douaniers de relever également les infractions d'importation sans autorisation au titre des substances vénéneuses ou au titre de la falsification (au sens de la directive 2011/62/UE). Il est également discuté, toujours en lien avec la DGS, de la possibilité juridique pour la douane de pouvoir accéder aux bases de données des dispositifs de sécurité et de traçabilité, nouvellement mis en place par les sociétés du médicament. Cet accès permettrait aux agents des douanes de vérifier immédiatement l'authenticité et la provenance des médicaments qu'ils contrôlent.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Zones défavorisées

21152. – 9 juillet 2019. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions ayant abouti à la délimitation de la carte des nouvelles zones défavorisées. En effet, en application des articles 32.3 et 32.4 du Règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, l'État a dû délimiter les zones agricoles défavorisées. Un arrêté ministériel en date du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées a modifié certaines zones du département de la Vienne et cette carte ne manque pas de surprendre. Elle revêt une grande importance pour les agriculteurs puisqu'elle conditionne l'accès des éleveurs à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Là où d'autres communes aux terres plus prospères ont été classées comme défavorisées, certains éleveurs ne percevront plus aucune aide. Ne contestant pas l'arrêté, en tant que tel, les professionnels agricoles du département de la Vienne s'interrogent sur la méthode employée pour aboutir à la publication d'un tel arrêté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir communiquer aux organisations agricoles les documents réglementaires et de travail ayant servis ou ayant été produits, préalablement à la publication de l'arrêté précédemment cité.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne (UE) et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage. Un comité national *ad hoc*, associant les représentants des organisations professionnelles agricoles et les régions autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a été mis en place par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'est réuni à onze reprises entre octobre 2016 et avril 2018. Les services déconcentrés ont également réuni les professionnels agricoles et les collectivités territoriales au niveau local à de multiples reprises, notamment depuis juin 2018 et la stabilisation du projet de carte. Enfin, le ministère et ses services ont reçu spécifiquement, à de multiples reprises et à leur demande, les organisations professionnelles et les élus des territoires concernés. Ce nouveau zonage a donc été largement concerté et élaboré dans la transparence. Le nouveau zonage se compose désormais de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *joint research center* de la Commission européenne. Ces critères sont communs à l'ensemble des États membres de l'UE et la Commission européenne a veillé à ce que leur application soit respectée partout ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ces critères sont définis par chaque État membre mais sont limités par le respect d'un plafond réglementaire de 10 %

du territoire pouvant être classé sous cette catégorie. Pour la France, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. Ce sont notamment ces critères qui ont fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. À l'ensemble de ces critères est appliqué de manière transversale un réglage fin qui permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard (PBS), du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. La méthode utilisée pour réaliser le zonage est celle validée par la Commission européenne, elle est identique à celle expliquée et diffusée lors de la concertation nationale préalable avec les organisations professionnelles agricoles et les régions. Elle constitue une annexe du document cadre national du FEADER. Elle est accessible à tout public et pour l'ensemble du territoire national, sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la page dédiée aux zones agricoles défavorisées qui a été mise à jour récemment. Elle est accompagnée de toutes les données communales pour l'hexagone, avec les valeurs des critères utilisés pour le classement. En particulier, la notion de PBS, qui reflète la situation économique de l'agriculture dans les territoires étudiés est précisée dans la méthodologie. De même, les différentes mailles géographiques des valeurs de critères -commune, canton, petite région agricole (PRA), département- sont détaillées, notamment la PRA, mobilisée pour les critères spécifiques et pour le réglage fin. Pour ces valeurs, la PRA constitue l'échelon géographique le plus représentatif et le plus robuste statistiquement. Largement disponibles, ces éléments sont de nature à confirmer que la décision de classement repose sur des critères objectifs, fondés sur des données fiables et exhaustives. Par ailleurs, afin de limiter l'impact pour les agriculteurs de la suppression de certaines communes du nouveau zonage, des mesures d'accompagnement sont prévues. Cela prendra la forme en premier lieu d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020 correspondant, respectivement, à 80 % et 40 % du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020. La France mettra ainsi en œuvre les possibilités ouvertes par la réglementation européenne en accordant aux agriculteurs sortant du zonage les montants d'indemnité les plus élevés possibles. De plus, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeune agriculteur qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme. Ainsi, des mesures à vocation plus structurante viendront, dès la campagne 2020, compléter l'aide dégressive mentionnée ci-dessus. Un travail approfondi est en cours dans les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire, en s'appuyant sur les audits d'exploitation qui sont en cours, et sur les conclusions des travaux du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les zones intermédiaires. D'ores et déjà, des projets collectifs émanant de territoires sortant du zonage des ZDS ont été soutenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Structuration des filières agricoles et agroalimentaires », organisé dans le cadre du volet agricole du grand plan d'investissement et géré par FranceAgriMer. Une nouvelle phase de cet appel à projets sera ouverte en 2019 afin d'amplifier le financement dédié à la structuration des filières.

7564

Agriculture

Nouveau classement - Zones défavorisées simples

21645. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'incompréhension des exploitants agricoles des sept communes de Chémery-Chéhéry, Cheveuges, Noyers Pont-Maugis, Saint Aignan, Thelonne, Villers-sur-Bar et Wadelincourt, de ne pas être inclus dans le nouveau classement des zones défavorisées simples. Ils représentent un îlot exclu, alors que les caractéristiques de leurs exploitations sont identiques à celles des communes voisines. Ils craignent une perte de compétitivité alors que leurs charges restent les mêmes. Il l'interroge donc sur la possibilité d'inclure cet îlot dans le nouveau zonage.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de

2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne (UE) et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage. Un comité national *ad hoc*, associant les représentants des organisations professionnelles agricoles et les régions autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a été mis en place par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'est réuni à 11 reprises entre octobre 2016 et avril 2018. Les services déconcentrés ont également réuni les professionnels agricoles et les collectivités territoriales au niveau local à de multiples reprises, notamment depuis juin 2018 et la stabilisation du projet de carte. Enfin, le ministère et ses services ont reçu spécifiquement, à de multiples reprises et à leur demande, les organisations professionnelles et les élus des territoires concernés. Ce nouveau zonage a donc été largement concerté et élaboré dans la transparence. Le nouveau zonage se compose désormais de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *joint research center* de la Commission européenne. Ces critères sont communs à l'ensemble des États membres de l'UE et la Commission européenne a veillé à ce que leur application soit respectée partout ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ces critères sont définis par chaque État membre mais sont limités par le respect d'un plafond réglementaire de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie. Pour la France, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. Ce sont notamment ces critères qui ont fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. À l'ensemble de ces critères est appliqué de manière transversale un réglage fin qui permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard (PBS), du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. La méthode utilisée pour réaliser le zonage est celle validée par la Commission européenne, elle est identique à celle expliquée et diffusée lors de la concertation nationale préalable avec les organisations professionnelles agricoles et les régions. Elle constitue une annexe du document cadre national du FEADER. Elle est accessible à tout public et pour l'ensemble du territoire national, sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la page dédiée aux zones agricoles défavorisées qui a été mise à jour récemment. Elle est accompagnée de toutes les données communales pour l'hexagone, avec les valeurs des critères utilisés pour le classement. En particulier, la notion de PBS, qui reflète la situation économique de l'agriculture dans les territoires étudiés est précisée dans la méthodologie. De même, les différentes mailles géographiques des valeurs de critères -commune, canton, petite région agricole (PRA), département- sont détaillées, notamment la PRA, mobilisée pour les critères spécifiques et pour le réglage fin. Pour ces valeurs, la PRA constitue l'échelon géographique le plus représentatif et le plus robuste statistiquement. Largement disponibles, ces éléments sont de nature à confirmer que la décision de classement repose sur des critères objectifs, fondés sur des données fiables et exhaustives. Concernant plus particulièrement les sept communes ardennaises de Chémery-Chéhéry, Cheveuges, Noyers Pont-Maugis, Saint-Aignan, Thelonne, Villers-sur-Bar et Wadelincourt, les valeurs de critères de classement ne sont pas respectées. En l'occurrence, le chargement moyen des exploitations d'élevage de ce secteur est au-dessus du plafond retenu au sein des critères de réglage économique. Ces communes n'ont pas pu être retenues dans la nouvelle délimitation des zones agricoles défavorisées validée par la Commission européenne entrant en application en 2019.

7565

Agriculture

Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

21912. – 30 juillet 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) suite

au dernier zonage paru en mars 2019 pour le département de la Manche. Il apparaît que de nombreuses communes sont exclues du zonage et cela, malgré des critères de handicaps naturels tels que les zones humides ou les terres hydromorphes. Cela pénalise beaucoup de territoires comme la Manche où les zones humides sont nombreuses. Il lui demande donc de préciser les critères qui ont conduit à ne pas classer certaines zones en ICHN et quelles mesures de compensation financière sont envisagées pour ces communes concernées.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne (UE) et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage. Un comité national *ad hoc*, associant les représentants des organisations professionnelles agricoles et les régions autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a été mis en place par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'est réuni à 11 reprises entre octobre 2016 et avril 2018. Les services déconcentrés ont également réuni les professionnels agricoles et les collectivités territoriales au niveau local à de nombreuses reprises. Enfin, le ministère et ses services ont reçu spécifiquement, à leur demande, les organisations professionnelles et les élus des territoires concernés. Ce nouveau zonage a donc été largement concerté et élaboré dans la transparence. Le nouveau zonage se compose désormais de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *joint research center* de la Commission européenne. Ces critères sont communs à l'ensemble des États membres de l'UE et la Commission européenne a veillé à ce que leur application soit respectée partout ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ces critères sont définis par chaque État membre mais le zonage est limité par le respect d'un plafond réglementaire de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie. Pour la France, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été pris en compte. Ce sont notamment ces critères qui ont fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. À l'ensemble de ces critères est appliqué de manière transversale un réglage fin qui permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard (PBS), du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars dernier permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. La méthode utilisée pour réaliser le zonage est celle validée par la Commission européenne, elle est identique à celle expliquée et diffusée lors de la concertation nationale préalable avec les organisations professionnelles agricoles et les régions. Elle constitue une annexe du document cadre national FEADER. Elle est accessible à tout public et pour l'ensemble du territoire national, sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la page dédiée aux zones agricoles défavorisées qui a été mise à jour récemment. Elle est accompagnée de toutes les données communales pour l'hexagone, avec les valeurs des critères utilisés pour le classement. En particulier, la notion de PBS, qui reflète la situation économique de l'agriculture dans les territoires étudiés est précisée dans la méthodologie. De même, les différentes mailles géographiques des valeurs de critères -commune, canton, petite région agricole (PRA), département- sont détaillées, notamment la PRA, mobilisée pour les critères spécifiques et pour le réglage fin. Pour ces valeurs, la PRA constitue l'échelon géographique le plus représentatif et le plus robuste statistiquement. Largement disponibles, ces éléments sont de nature à confirmer que la décision de classement repose sur des critères objectifs, fondés sur des données fiables et exhaustives. Par ailleurs, afin de limiter l'impact pour les agriculteurs de la suppression de certaines communes du nouveau zonage, des mesures d'accompagnement sont prévues. Cela prendra la forme en premier lieu d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020 correspondant, respectivement, à 80 % et 40 % du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020. La France mettra ainsi en œuvre les possibilités ouvertes par la

réglementation européenne en accordant aux agriculteurs sortant du zonage les montants d'indemnité les plus élevés possibles. De plus, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeune agriculteur qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme. Ainsi, des mesures à vocation plus structurante viendront, dès la campagne 2020, compléter l'aide dégressive mentionnée ci-dessus. Un travail approfondi est en cours dans les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire, en s'appuyant sur les audits d'exploitation qui sont en cours, et sur les conclusions des travaux du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les zones intermédiaires. D'ores et déjà, des projets collectifs émanant de territoires sortant du zonage des ZDS ont été soutenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Structuration des filières agricoles et agroalimentaires », organisé dans le cadre du volet agricole du grand plan d'investissement et géré par FranceAgriMer. Une nouvelle phase de cet appel à projets sera ouverte en 2019 afin d'amplifier le financement dédié à la structuration des filières.

ARMÉES

Emploi et activité

ONERA - Site de Modane - Affectation de moyens humains supplémentaires

17011. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le regroupement des sites de l'ONERA (Office national d'études et de recherches aérospatiales), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui a pour mission de développer, d'orienter, de coordonner et de promouvoir les recherches dans le domaine aérospatial. L'Office a en charge les essais nécessaires à l'exécution de recherches et gère notamment dix souffleries, ce qui en fait le premier parc européen en la matière. Le PLF 2019 prévoit une subvention de 104,7 millions d'euros. L'Office bénéficiera, en outre, l'année prochaine, d'une nouvelle dotation en fonds propres de deux millions d'euros, afin de financer la poursuite des travaux de renforcement de la soufflerie S1MA du site de Modane-Avrieux en Savoie. L'ONERA actuellement implanté sur huit sites en métropole a signé un contrat d'objectifs et de performance (COP) le 14 décembre 2016. Le COP prévoit la cession des emprises de Meudon et Châtillon en Île-de-France en vue de regrouper tous les services de l'ONERA exclusivement sur le site de Palaiseau. Alors que l'activité du site de Modane a connu, il y a seulement trois ans une très forte baisse de l'activité et des investissements insuffisants ou tardifs malgré la criticité de la situation avérée sur S1MA, on constate désormais une forte remontée des activités et des investissements. Faute de moyens humains suffisants à Modane, l'ONERA se voit contraint de refuser des essais pour des clients, notamment étrangers. De même, la région Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est dotée de fortes ambitions dans le domaine aéronautique aurait besoin du maillon recherche que l'ONERA, qui dispose du savoir-faire dans ses autres sites, ne peut satisfaire en raison des contraintes globales d'effectifs. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il ne serait pas envisageable d'affecter au site de Modane entre 5 et 10 personnes supplémentaires, moyens humains nécessaires pour lui permettre de répondre favorablement au surcroît d'activité et aux diverses attentes.

Réponse. – Le centre de Modane-Avrieux accueille le département des souffleries de Modane-Avrieux, dont le plan de charge a, jusqu'en 2012, bénéficié de la succession de gros programmes (A350, A380, A400M), ainsi que du développement des avions d'affaires de la famille Falcon de Dassault-Aviation. Dans la période actuelle, les demandes d'essais liés aux programmes européens sont globalement faibles, dans la mesure où ils concernent essentiellement des évolutions à la marge d'avions existants, qui sont très peu utilisatrices des souffleries. Cependant, à moyen terme, de nouveaux programmes devraient apparaître, une analyse prospective montrant une reprise potentielle à partir de 2021. Dans l'intervalle, afin de faire face à ce creux structurel dans le cycle industriel, l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) a entrepris une prospection de potentiels clients étrangers, assurant ainsi un plan de charge intermédiaire. Dès lors, il appartient à l'ONERA de réaliser les arbitrages économiques et la répartition de ses effectifs en adéquation des besoins et enjeux auxquelles il fait face, et d'assurer un modèle de fonctionnement économiquement soutenable sur le long terme. Il s'agit notamment de concilier un nécessaire lissage de l'activité et le maintien des compétences dans un environnement contraint. Par ailleurs, il convient de noter que l'ONERA a lancé en 2018 une opération de rénovation sur l'ensemble de ses souffleries, sur une période de 6 ans, qui permettra de pérenniser ces moyens d'essais uniques en Europe.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Politique extérieure**Coopération universitaire entre la France et l'Inde*

8340. – 15 mai 2018. – Mme Céline Calvez interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la coopération universitaire entre la France et l'Inde. Lors de son déplacement en Inde les 10 et 11 mars 2018, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé un renforcement du partenariat pour la jeunesse et l'innovation. Avec lui, Mme la ministre a annoncé que d'ici 2020 la France a pour objectif de doubler le nombre d'étudiants indiens qu'elle accueille sur son sol, c'est à dire en accueillir 10 000 par an. 60 % de la population indienne a moins de 25 ans, ce qui représente 600 millions de personnes, soit près de 9 fois la population française. Sur ces 600 millions, près de 300 000 sont en mobilité, classant ainsi l'Inde au 2ème rang des pays les plus mobiles au monde. Cette jeunesse que nous avons la volonté d'accueillir se dirige aujourd'hui le plus souvent vers d'autres pays que la France, préférant les Etats-Unis, l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni, la Nouvelle Zélande ou encore les Émirats arabes unis et l'Allemagne. Les étudiants français quant à eux partent très peu en Inde, ce qui ne favorise pas les échanges entre les universités des deux pays. Suite à la visite d'État du Président, quelles sont concrètement les actions prévues pour accentuer la coopération universitaire entre l'Inde et la France, que ce soit pour attirer les étudiants indiens en France que pour inciter les étudiants français à partir en Inde. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation déploie la stratégie d'attractivité « Bienvenue en France » définie par le Premier ministre le 19 novembre 2018 dans le cadre des rencontres universitaires de la francophonie. Cette stratégie vise notamment à mettre en œuvre l'engagement du Président de la République de doubler les mobilités vers et depuis les pays émergents. Avec 30 millions d'étudiants indiens, l'Inde compte aujourd'hui la 3ème population d'étudiants dans le monde derrière la Chine et les États-Unis. Avec une population qui deviendra la plus importante au monde d'ici 2022 (projection de l'Institut national d'études démographiques) et l'objectif d'atteindre 44 millions d'étudiants d'ici 2020, le gouvernement indien devra faire face au défi d'offrir un enseignement supérieur de qualité, une recherche de haut niveau et l'assurance de débouchés professionnels pour ses nombreux diplômés. L'Inde est actuellement le deuxième pays d'origine en mobilité internationale et est seulement le 35ème pays d'origine pour la France. Il apparaît ainsi essentiel de développer une stratégie d'attractivité ambitieuse vis-à-vis de ce pays. La visite du Président de la République en mars dernier a permis de signer deux accords clés dans le développement de la mobilité des étudiants entre la France et l'Inde : - un accord intergouvernemental relatif à la facilitation de la reconnaissance mutuelle des diplômes ; - un accord de partenariat pour les migrations et la mobilité (en cours de ratification). Cette visite a été également ponctuée par la première étape du Knowledge Summit qui s'est tenue à New Dehli, le 10 mars. Une augmentation des étudiants indiens en France a été enregistrée pour l'année universitaire 2017-2018. En effet 5 962 étudiants indiens sont venus en France, soit une hausse de 25 % par rapport aux 4 777 étudiants indiens accueillis pour l'année 2016-2017. Ces résultats prometteurs se verront encore renforcés avec la mise en œuvre de la stratégie d'attractivité pour les étudiants étrangers qui vise à donner une première impulsion à la mise en place d'un programme d'accueil à la hauteur des standards internationaux. Le Gouvernement a d'ores et déjà pris des engagements : - 10 millions d'euros dont 5 millions d'euros consacrés au financement de bureaux d'accueil dédiés aux étudiants internationaux dans chaque université dès la rentrée 2019 et 5 millions d'euros alloués à un appel à projet autour de 3 axes : (1) développement des cours de Français Langue Étrangère (FLE) et le soutien aux programmes à destination des étudiants réfugiés ; (2) le parrainage par les pairs ; (3) le renforcement de l'offre en anglais, qu'il s'agisse de cours ou d'activités ; - une augmentation sans précédent du nombre de bourses et d'exonérations par la création d'un contingent nouveau de 14 000 exonérations à distribuer par le MEAE et la capacité des établissements à exonérer leur étudiants selon leur stratégie propre ; - la création du label « Bienvenue en France » pour recenser et valoriser les efforts des établissements en matière d'accueil d'étudiants internationaux. Plus de 70 établissements sont déjà candidats à ce label. Une campagne internationale de promotion du label sera lancée à partir de septembre 2019 ; - le développement des campus franco-étrangers qui permettent à l'enseignement supérieur français de rayonner au-delà des frontières. La réussite du plan « Bienvenue en France » ne peut toutefois pas reposer uniquement sur la subvention de l'État. Il prévoit également la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires (2 770€ en licence et 3 770€ en master, soit un tiers du coût total de la formation). Ces droits participeront au financement des dispositifs d'accueil, mais ils permettront également d'instaurer un modèle redistributif. Les recettes générées par ces droits permettront de financer les bourses et les exonérations en faveur des étudiants que les universités souhaiteront soutenir. Les doctorants seront hors du périmètre de cette mesure, conformément à la préconisation de la mission de

concertation, tout comme les étudiants qui étudient déjà en France et les étudiants réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ce plan d'attractivité sera promu auprès de la partie indienne lors des deux événements majeurs prévus en 2019 : - 2ème étape du Knowledge Summit à Lyon, fin juillet ; - Salon de recrutement « Choose France Tour », dans 5 villes de l'Inde, étape d'automne, fin septembre.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors UE

14541. – 27 novembre 2018. – Mme Valérie Rabault* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en *master* devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

L'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extracommunautaires

14542. – 27 novembre 2018. – Mme Marie-George Buffet* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extracommunautaires. Le plan gouvernemental afin d'améliorer l'attractivité de la France pour les étudiants étrangers, intitulé « Stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux » prévoit une augmentation significative des frais d'inscription pour les étudiantes et étudiants extracommunautaires. En effet, ils payaient jusqu'alors les mêmes frais que les Français et les ressortissants de l'Union européenne, c'est à dire 170 euros pour la licence et 243 euros pour le master. Désormais, ils devront s'acquitter de 2 770 euros pour la licence et 3 770 euros pour le master. Le Gouvernement justifie cette augmentation par le fait que les autres pays pratiquent des tarifs différenciés pour les étudiantes et étudiants internationaux et que ces nouveaux fonds permettront de développer des programmes plus attractifs, en particulier des cursus en anglais pour ouvrir l'université française aux pays émergents, notamment asiatiques. Enfin, le Gouvernement met en avant le coût des étudiants internationaux, de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Seulement, ces mêmes étudiants apportent plus de 4,5 milliards d'euros par an selon Campus France. Pourtant, cette décision apparaît contraire à la volonté d'améliorer l'attractivité de l'université française, en créant une nouvelle barrière à l'entrée. La mise en place de 14 000 bourses ne pourra pas compenser cette augmentation qui empêchera les étudiantes et étudiants les moins fortunés de venir étudier en France, en particulier d'Afrique francophone. De plus, selon le rapport de France stratégie publié en janvier 2015, la hausse des frais d'inscription a eu pour effet en Suède la baisse de 70 % d'étudiants internationaux. Le Royaume-Unis a mis 10 ans avant de revenir au même niveau d'étudiants internationaux après une forte hausse des frais d'inscription. Les deux principaux syndicats étudiants s'opposent à cette mesure, y voyant une

discrimination injustifiée qui rendra encore plus compliquée la venue en France. Ce ne sont pas aux étudiants internationaux de compenser le sous-financement de l'université française. Ainsi, elle lui demande quels impacts sur l'attractivité internationale des universités françaises le Gouvernement attend d'une hausse des frais d'inscriptions pour les étudiants internationaux qui ne fera que leur restreindre l'accès à l'université.

Réponse. – L'UNESCO plaçait la France au 4^e rang mondial pour l'attractivité des étudiants internationaux en 2016. Les derniers chiffres laissent craindre un décrochage, notamment face aux efforts déployés par des États qui rejoignent cette compétition comme la Chine, l'Arabie Saoudite ou la Turquie. Pour y remédier, le Premier Ministre a lancé le plan « Bienvenue en France » le 19 novembre 2018 avec pour objectif d'accueillir 500 000 étudiants internationaux en 2027, contre 325 000 aujourd'hui. Frédérique Vidal a ensuite organisé une concertation auprès des acteurs de l'enseignement supérieur dont les conclusions ont été rendues le 18 février. Le lancement du plan et les contributions recueillies marquent une nouvelle étape pour le positionnement international des universités. La qualité des formations délivrées en France est évidemment un atout majeur, mais les conditions d'accueil des étudiants internationaux sont encore à améliorer. Pour donner une première impulsion à la mise en place d'un programme d'accueil à la hauteur des standards internationaux, le Gouvernement a d'ores et déjà pris des engagements : - 10 millions d'euros dont 5 millions d'euros consacrés au financement de bureaux d'accueil dédiés aux étudiants internationaux dans chaque université dès la rentrée 2019 et 5 millions d'euros alloués à un appel à projet autour de 3 axes : (1) développement des cours de Français Langue Étrangère (FLE) et le soutien aux programmes à destination des étudiants réfugiés ; (2) le parrainage par les pairs ; (3) le renforcement de l'offre en anglais, qu'il s'agisse de cours ou d'activités ; - une augmentation sans précédent du nombre de bourses et d'exonérations par la création d'un contingent nouveau de 14 000 exonérations à distribuer par le MEAE et la capacité des établissements à exonérer leur étudiants selon leur stratégie propre ; - la création du label « Bienvenue en France » pour recenser et valoriser les efforts des établissements en matière d'accueil d'étudiants internationaux. Plus de 70 établissements sont déjà candidats à ce label. Une campagne internationale de promotion du label sera lancée à partir de septembre 2019 ; - le développement des campus franco-étrangers qui permettent à l'enseignement supérieur français de rayonner au-delà des frontières. Dès la rentrée 2019, les campus franco-sénégalais et franco-tunisiens ouvriront leurs portes, cofinancés par l'État français. La réussite du plan « Bienvenue en France » ne peut toutefois pas reposer uniquement sur la subvention de l'État. Il prévoit également la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires (2 770 € en licence et 3 770 € en master, soit un tiers du coût total de la formation). Ces droits participeront au financement des dispositifs d'accueil, mais ils permettront également d'instaurer un modèle redistributif. Les recettes générées par ces droits permettront de financer les bourses et les exonérations en faveur des étudiants que les universités souhaitent soutenir. Les doctorants seront hors du périmètre de cette mesure, conformément à la préconisation de la mission de concertation, tout comme les étudiants qui étudient déjà en France et les étudiants réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Ministre a également pris l'engagement de fixer par voie réglementaire les frais d'inscription des étudiants français et communautaires pour les prochaines années : ils ne pourront pas augmenter plus que l'inflation.

Examens, concours et diplômes

Remise en question de la passerelle pour les docteurs en droit

14775. – 4 décembre 2018. – M. Ian Boucard appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à propos de la remise en question de la passerelle permettant aux docteurs en droit d'accéder directement à la formation dispensée par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) sans devoir passer l'examen d'accès à ces centres (pré-CAPA). En effet, une réforme proposant de supprimer cette passerelle, soutenue par le Conseil national des barreaux, a été engagée. Cependant, le doctorat est le plus haut grade universitaire qui existe en France. Il permet de développer des capacités de recherche, d'analyse et d'expertise durant trois longues années durant lesquelles les financements sont rares. De plus, les docteurs en droit ne sont pas, pour autant, dispensés de suivre la formation de 18 mois au sein des CRFPA ainsi que de passer l'examen final du CAPA. Supprimer la passerelle permettant aux docteurs d'être dispensés de passer le pré-CAPA reviendrait donc à les cantonner à une carrière universitaire, et ce, alors que leur haut degré de spécialisation permet de contribuer au rayonnement de la profession. Enfin, cette réforme est à contre-courant du récent rapport de la Cour des comptes sur la filière droit et ne fera que renforcer l'opposition qui existe entre le milieu des praticiens et celui des chercheurs. C'est pourquoi il lui demande quelle est la volonté réelle du Gouvernement au sujet de cette passerelle.

Réponse. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose dans son article 12-1 que "Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique (...) sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats". Le législateur a ainsi voulu créer une voie d'accès spécifique au CRFPA, permettant aux docteurs en droit d'accéder directement aux écoles de formation professionnelle d'avocat. Cette dispense ne vaut que pour l'entrée en centre de formation, les docteurs devant suivre la même scolarité que les autres élèves avocats et étant soumis aux mêmes épreuves terminales. En l'état actuel, la suppression de cette passerelle n'est pas envisagée, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation souhaitant voir reconnaître et valoriser le doctorat et favoriser l'insertion professionnelle des docteurs en droit, détenteurs du plus haut niveau de diplôme de l'enseignement supérieur.

Climat

Avancées de l'initiative Make Our Planet Great Again

15643. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Sylvie Charrière** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les appels à projets lancés cette année pour les chercheurs en long séjour relatifs à la politique pour le climat et le développement durable. Lancée en juin 2017 par le Président de la République, l'initiative *Make Our Planet Great Again* est censée représenter le volet de long terme de la politique nationale pour répondre aux défis du réchauffement climatique. Des étudiants et chercheurs étrangers doivent être sélectionnés afin d'obtenir des financements et venir en France mener leurs recherches en sciences du changement climatique et de la durabilité, de la transition énergétique et sciences du système terrestre. A l'heure où nous avons besoin de changer nos modes de consommation d'énergie et notre mobilité, il est primordial que ces projets de recherche aboutissent à des résultats concrets et transposables dans les politiques publiques. Elle souhaiterait savoir quels sont les champs précis des domaines de recherche choisis, comment mettre en valeur le rayonnement national de telles études et comment le Gouvernement compte intégrer les conclusions de ces recherches aux politiques publiques liées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite de l'appel du président du 1^{er} juin 2017, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et le SGPI ont lancé un Programme Prioritaire de Recherche visant à faire venir en France des chercheurs de haut niveau sur trois volets thématiques : Sciences du système Terre et du Climat ; Changement Climatique et Développement Durable ; Sciences et Technologies de la Transition Énergétique. Le 13 juillet 2017, l'Allemagne a rejoint l'initiative avec son propre appel, coordonné. La coordination scientifique est confiée au CNRS, qui sélectionne d'abord les candidats sur la base de leur qualité scientifique, les invitant ensuite à bâtir un projet avec l'institution d'accueil en France, qui s'engage à apporter un soutien financier et technique au moins aussi important que celui demandé au PPR. Les projets sont enfin sélectionnés par un jury international (Pdte Pr C. Le Quéré Tyndall institute UK). 80 % des 42 projets sélectionnés en 2017 et 2018 se répartissent à égalité entre sciences du système Terre et du Climat et Changement climatique et Développement Durable. 20 % des projets traitent des Sciences et Technologies de la Transition énergétique. Ces proportions reflètent la notoriété de la recherche française. Peu de femmes ont candidaté et ont été sélectionnées (environ 30 %). En mai 2018, 13 projets ont été sélectionnés dans le cadre du volet allemand de MOPGA. Par ailleurs, en ce qui concerne les étudiants, deux programmes sont menés en parallèle par le MESRI et le MEAE : - un programme ouvert à tous (environ 2,5M €), géré par Campus France et expertisé par le MESRI, pour lequel ont été sélectionnés en juin : 20 doctorants (3 ans), 20 post-doctorants (1 ou 2 ans), 40 mobilités de chercheurs (14 jours à 5 mois) et une soixantaine de bourses de masters (1 ou 2 ans) ; - un programme spécifique (1,2M €) géré aux Etats-Unis qui permet de financer des mobilités de court séjour et de répondre à une mobilisation inédite d'étudiants et jeunes chercheurs américains v/v d'un séjour en France dans le domaines des sciences et technologies : - 20 étudiants inscrits en community colleges : séjour de découverte (15 jours) ; - 10 étudiants undergraduate : séjour d'été en France (2 mois) ; - 35 doctorants américains vers la France : 25 séjours de recherche de 3 à 10 mois (20 en STEM, 5 en SHS), et 10 dans le cadre de la conférence FADEX (une semaine), 25 chercheurs américains vers la France dans le cadre d'un court séjour de recherche. Dès la mise en place du programme, l'animation scientifique a été confiée au CNRS. Le soutien de l'Allemagne à l'initiative a conduit à envisager une animation commune, tout au moins en ce qui concerne les chercheurs de haut niveau accueillis en long séjour. Lors du 6ème forum de la coopération franco-allemande en recherche (juin 2018), le thème « Energie, Climat et Environnement » a été mis en avant en terme de collaboration bilatérale. Il s'agit de montrer comment la coopération franco-allemande, la réactivité des deux états et leur attractivité les place en position de leadership européen sur les thématiques de la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation aux changements globaux, et plus généralement de la capacité à fonder une politique efficace sur la meilleure science disponible.

Concrètement, ce sont une cinquantaine de chercheurs de très haut niveau qui vont séjourner plusieurs années dans les deux pays et travailler sur des thématiques voisines. L'animation visera à les mettre en réseau, à créer une culture commune, à les amener à partager une mission commune (la science du meilleur niveau mondial au service d'une politique de réduction du CC, de minimisation des impacts et d'adaptation), à les rendre visibles à l'échelle internationale et attractifs pour les porteurs d'enjeux aux échelles régionale et nationale. Pour cela, il a été choisi d'organiser trois conférences Franco-Allemandes (Paris, Strasbourg, Berlin), de 2019 à 2022. Ces conférences, qui rassembleront les lauréats et quelques proches collaborateurs, seront des vecteurs de messages politiques, ainsi que des occasions de travail en commun. Il est envisagé de faire produire aux lauréats des documents communs, manifestant leur attachement aux valeurs du programme, ou, plus classiquement, portant une position scientifique commune. Seraient également conviés des porteurs d'enjeux de la société, ainsi que des représentants du secteur privé, vivement encouragés à identifier de possibles innovations dans les secteurs du programme. La première de ces conférences est programmée pour le 14-15 mai à Paris. Elle sera ouverte par des allocutions des deux ministres chargés de la recherche en France et en Allemagne. Nous avons le plaisir de vous y inviter. Le principe d'écoles d'été dispensées par les chercheurs seniors de MOPGA à des étudiants d'horizon franco-allemand ou tout horizon européen a également été évoqué.

Enseignement supérieur

Inscriptions dans l'enseignement supérieur

15673. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la juxtaposition de deux pourcentages officiels récemment publiés par son ministère et relatifs aux niveaux de réussite au baccalauréat et aux inscriptions dans l'enseignement supérieur. En 2018, le nombre de candidats reçus au baccalauréat a augmenté de 5,3 % et le nombre d'étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur n'a progressé que de 2,2 %. Cet important décalage au moment où la nouvelle procédure Parcoursup se fixe comme ambition de permettre à chaque jeune titulaire du baccalauréat d'accéder aux études supérieures ne manque pas d'interroger. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer l'analyse à laquelle ces chiffres ont certainement donné lieu et précisément les raisons d'un tel décalage.

Réponse. – Selon les données du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le nombre de bacheliers (675 600) progresse de 5,3 % à la session 2018 par rapport à l'année précédente, ce qui correspond à 33 900 bacheliers supplémentaires. Par ailleurs, comme chaque année, les données relatives aux inscriptions dans l'enseignement supérieur en 2018-2019, publiées à la rentrée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, résultent dans un premier temps de projections qui sont progressivement affinées jusqu'à la disponibilité de l'ensemble des données dans tous les établissements publics et privés de toutes les filières, en fin d'année. Ces projections sont très largement fiables. Les projections concernent à la fois le nombre de nouveaux inscrits en première année d'études supérieures et le total des effectifs étudiants inscrits (c'est-à-dire y compris les redoublants de première année et les inscrits en deuxième année, troisième année etc.). Selon les résultats de ces projections publiées à la rentrée 2018, ont été prévues : - un accroissement de 2,2 % de l'ensemble des effectifs étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur pour la rentrée 2018-2019, par rapport à 2017-2018 (+ 58 000 étudiants). - une augmentation de 4,7 % du nombre de nouveaux inscrits en première année d'études supérieures dans l'une des 4 principales filières, qui se décline dans l'ensemble des filières de la façon suivante : - + 5,1 % dans les universités et établissements assimilés (hors IUT) ; - + 6,7 % en IUT ; - + 0,0 % en classes préparatoires ; - + 4,7 % en sections de techniciens supérieurs (STS) et formations assimilées. Il y a donc une forte cohérence entre l'accroissement du nombre de nouveaux inscrits dans l'enseignement supérieur projetés et la croissance du nombre de nouveaux bacheliers. L'écart provient surtout du fait que la population de nouveaux inscrits inclut également les étudiants étrangers, dont la croissance, en tendance, n'est pas aussi élevée que celles des nouveaux bacheliers en 2018. Les nouveaux entrants ne composent évidemment qu'une partie des étudiants de l'enseignement supérieur, et la croissance du nombre total d'étudiants rend compte des strates accumulées de nouveaux entrants année après année, dont le taux de croissance passé était plus mesuré que celui de cette année. C'est la raison pour laquelle on attend un accroissement de 2,2 % du total des inscrits, taux inférieur à celui des seuls nouveaux inscrits. Il est intéressant d'examiner à ce jour les premiers éléments disponibles sur les inscriptions. Ils tendent à conforter, dans ses grandes lignes, les projections réalisées à la rentrée. Les premiers résultats publiés sur l'année 2018-2019 montrent en effet que les inscriptions des nouveaux bacheliers entrant dans l'enseignement supérieur semblent augmenter fortement. Ainsi, on peut lire sur la note flash du SIES (MESRI) n° 20 de novembre 2018 relative aux inscriptions de nouveaux bacheliers à l'université à la rentrée (données provisoires) que : « En 2018-2019, selon les données provisoires établies au 20 octobre, le nombre d'inscriptions des nouveaux bacheliers en première année de cursus licence à l'université est de 288 000, en progression de + 7,2 % par rapport aux données provisoires établies

à la même date pour l'année universitaire 2017-2018. Hors doubles inscriptions des étudiants en CPGE, l'augmentation s'élève à + 7,4 %, soit 19 600 inscriptions supplémentaires. La hausse du nombre d'inscriptions est très élevée aussi bien en IUT (+ 7,3 %) qu'à l'université hors IUT (+ 7,4 % h. CPGE). Cette forte progression est liée à l'augmentation exceptionnelle du nombre des candidats et donc des lauréats au baccalauréat en 2018, du fait du boom démographique de l'an 2000, ainsi qu'à l'accroissement des capacités d'accueil à l'université mises en place en anticipation de cet afflux ». Les résultats sur les inscriptions en STS et en CPGE, parus dans deux notes flash (n° 2 et n° 3) le 5 février dernier, montrent pour les CPGE une baisse d'environ 550 de nouveaux entrants (- 1,3 %), en STS une progression d'environ 3520 auxquels il convient de rajouter 720 classes passerelles. Ceci signifie au final un accroissement de 3 700 nouveaux bacheliers sur les deux filières. Selon ces résultats provisoires, ce seraient donc 23 300 bacheliers supplémentaires qui ont pu être accueillis à l'université, en STS (y compris classes passerelles) ou en CPGE, soit un taux de croissance de 5,2 % pour ces filières qui ont accueilli, en 2017, plus de 86 % des nouveaux bacheliers du supérieur.

Evolution des effectifs d'inscrits dans l'enseignement supérieur (France métropolitaine et DOM hors Mayotte) (scénario tendanciel) Chiffres de la rentrée 2018-2019 (hors accroissement doubles comptes CPGE)				
	Effectif	Poids	Variation 2018/2017	
			Effectif	%
Universités et établissements assimilés (hors IUT)	1 559 870	58%	28 203	1,8
- cursus Licence (L)	893 050	33%	23 146	2,7
- cursus Master (M)	607 330	22%	5 367	0,9
- cursus Doctorat (D)	59 490	2%	-310	-0,5
IUT	121 630	5%	3 783	3,2
CPGE	86 500	3%	22	0,0
STS et autres formations	272 920	10%	6 424	2,4
Ingénieurs (hors universitaires)	126 300	5%	4 506	3,7
Autres formations	535 256	20%	15468	2,9
Ensemble de l'enseignement supérieur (hors doubles inscriptions)	2 702 476	100%	58 406	2,2
Source : MESRI/SIES				

7573

Entreprises

Situation financière préoccupante du monde universitaire

16235. – 29 janvier 2019. – Mme Sabine Rubin alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation financière préoccupante des universités. Force est de constater que malgré les alertes répétées du groupe parlementaire La France insoumise lors du vote des deux précédents PLF, le monde universitaire pâtit grandement des politiques d'austérité des gouvernements successifs et d'un progressif désengagement de l'État qui mettent aujourd'hui gravement en péril un monde universitaire déjà budgétairement exsangue. Ainsi l'Université de Lille a dû procéder à des coupes sombres dans ses effectifs pour pallier le déficit qui l'accable, une cinquantaine de postes gelés pour les personnels administratifs et les enseignants-chercheurs. La précarisation du monde universitaire s'explique également par cette mauvaise santé financière. En l'absence d'une dotation suffisante par l'État, les universités préfèrent avoir recours à des vacataires et contractuels. À titre d'exemple, un maître de conférence en début de carrière « coûte » environ 24 600 euros par an, contre à peine 7 800 pour un vacataire. Les causes de cette mise sous tension financière sont multiples. Tout d'abord, un investissement insuffisant au regard de l'augmentation prévisible du nombre d'élèves, si entre 2010 et 2016 le nombre d'étudiants a augmenté de près de 12,7 %, les effectifs d'enseignants-chercheurs n'augmentaient eux que de 0,2 %. À cela, il faut encore ajouter la reprise d'une inflation en 2018 qui grignote inexorablement les maigres compensations obtenues. Mais c'est surtout de manière structurelle que le problème se trouve posé, la France consacrait en 2015 à peine 1,5 % de son PIB à l'enseignement supérieur et à la recherche, contre 2,3 % en moyenne au sein des pays de l'OCDE. Le Gouvernement entend pallier ce déficit des universités en augmentant

les frais de scolarité pour les étrangers hors UE. Or une telle mesure n'est pas sans poser de graves problèmes au regard du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement que garantit pourtant la Constitution, et cela à tous les échelons. Une telle augmentation serait également de nature à renforcer les inégalités entre établissements, certaines filières étant plus attractives que d'autres pour les étrangers hors UE. D'ores et déjà Rennes 2, Lyon 2, Aix-Marseille, Paris-Nanterre et Clermont Auvergne ont annoncé qu'en l'absence d'une véritable concertation avec le ministère, elles n'appliqueraient pas cette mesure qui contrevient à la conception républicaine de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le relèvement des frais de scolarité pourrait également conduire à un désengagement supplémentaire de l'État, trop heureux de se décharger de certaines de ses obligations et missions essentielles. C'est aussi ouvrir la porte à un recours accru au prêt bancaire de la part des étudiants pour financer leurs études, avec les conséquences dramatiques que l'on a pu déjà observer aux États-Unis, où l'emprunt étudiant épuise les élèves issus des classes populaires et moyennes, et nourrit une bulle spéculative qui représente un grave facteur d'instabilité pour l'économie du pays. Au regard de ces nombreux éléments qui alarment sur l'avenir de la jeunesse, elle souhaite donc savoir quelles mesures de financement le ministère mettra-t-il en place afin de pallier la situation financière préoccupante des universités.

Réponse. – Les données disponibles les plus récentes relatives à la situation financière consolidée des établissements d'enseignement supérieur traduisent une tendance à l'amélioration de celle-ci, et notamment un recul du nombre d'établissements concernés par une perte comptable. En effet, au terme de l'exercice 2017, seuls 10 des 105 (9,5 %) établissements d'enseignement supérieur passés aux responsabilités et compétences élargies (RCE) affichaient une perte comptable dans le cadre de l'adoption du compte financier, soit quatre établissements de moins que l'année précédente (14) et huit de moins qu'en 2015 (18 après neutralisation de l'effet du prélèvement sur fonds de roulement). En outre, l'évolution des autres indicateurs financiers des 105 établissements d'enseignement supérieur RCE confirme cette tendance au renforcement de leur situation financière consolidée. D'une part, le fonds de roulement cumulé de cet ensemble s'élève à 2,109 Md€ en 2017, affichant une progression de 12 % par rapport à l'année précédente (1,888 Md€) et de 20 % par rapport à 2015 (1,757 Md€), d'autre part, leur trésorerie cumulée a également progressé en 2017, avec une augmentation de 15 % par rapport à l'année précédente (3,059 Md€ contre 2,657 Md€ en 2016) et de 16 % par rapport à 2015 (2,631 Md€). En définitive, le recul en 2017 du nombre d'établissements d'enseignement supérieur passés aux responsabilités et compétences élargies affichant une perte comptable s'est inscrit dans un contexte général de renforcement de leur situation financière consolidée sur la période 2015-2017. - Sur la situation financière de l'université de Lille : La situation financière de l'université de Lille (constituée par la fusion au 1^{er} janvier 2018 des universités Lille 1, 2 et 3) a été fragilisée par l'érosion de l'assise financière de l'université Lille 1. En effet, l'université de Lille 1 (pesant pour près de la moitié du total des dépenses des trois établissements en 2017) a connu une perte comptable de 2,9 M€ en 2014 et de 3,4 M€ en 2017. A l'inverse, les universités de Lille 2 et 3 se sont engagées dans le rapprochement avec des situations financières satisfaisantes. En outre, la constitution de l'université de Lille a bénéficié du soutien financier de l'État à hauteur de 2,5 M€, dont 1 M€ en 2016 et 2017 et 0,500 M€ en 2018. En conséquence, les contraintes financières de l'université de Lille sont majoritairement liées à la dérive de la situation de l'université Lille 1 sur la période 2014-2017. Dans une optique de maîtrise de ces contraintes, l'équipe présidentielle de l'université de Lille a présenté au conseil d'administration du 4 octobre 2018, une note stratégique présentant un plan de redressement visant à redresser les comptes de l'université afin d'augmenter la capacité d'autofinancement et le fonds de roulement en maîtrisant la masse salariale, et à augmenter les ressources propres de l'établissement. Cette volonté de redressement s'est traduite dans le second budget rectificatif de l'année 2018 de l'université de Lille (conseil d'administration du 22 novembre 2018), lequel tangente une trajectoire d'équilibre financier. Au-delà, le budget initial 2019 consacre le retour à l'équilibre financier de l'université de Lille, avec un résultat prévisionnel de 0,6 M€. - Sur l'effort de la France en matière d'enseignement supérieur : Malgré les contraintes durables qui pèsent sur les comptes publics, les moyens consacrés aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur progressent chaque année de manière significative. L'État finance non seulement les décisions nationales générant un coût pour la masse salariale des établissements – création de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, protocole PPCR, hausse de la valeur du point d'indice notamment, qui à eux trois représentent près de 300 M€ dans les dotations allouées cette année – mais aussi l'intégralité des réformes qu'il mène avec les universités dans le cadre du plan étudiants. Au seul titre de l'année universitaire 2018-2019, ce sont plus de 127 M€ qui ont été alloués pour permettre aux universités d'accueillir plus d'étudiants dans les filières les plus demandées, d'améliorer la qualité de cet accueil par la création de dispositifs et parcours personnalisés ainsi que par le financement de projet d'investissement, ou encore de rétribuer les personnels assumant les nouvelles missions relatives à la pédagogie et à l'orientation, en premier lieu la direction des études et l'examen des dossiers dans le cadre de la nouvelle plateforme Parcoursup. Cet accompagnement sera renouvelé en

vue de la rentrée 2019, avec des moyens additionnels significatifs pour de nouvelles créations de places dans les filières en tension en première et deuxième année, un renforcement de l'offre de dispositifs et parcours de réussite, ou encore la reconnaissance de l'engagement pédagogique des personnels de l'enseignement supérieur. Il convient enfin de rappeler que l'État consacre en parallèle 450 M€ aux universités dans le cadre du troisième programme d'investissement d'avenir, au titre notamment des « nouveaux cursus à l'université ». La mise en place de droits d'inscription différenciés et d'un nouveau régime d'exonérations s'insère dans une stratégie globale d'amélioration de l'accueil des étudiants internationaux et de développement de l'attractivité de l'enseignement supérieur français, dans un contexte de concurrence internationale accrue. Cette stratégie « Bienvenue en France », annoncée par le Premier ministre en novembre 2018, repose sur trois piliers : l'amélioration de l'accueil, la mise en place d'un système de droits différenciés et d'exonérations spécifiques et le soutien à la projection des établissements à l'étranger. Ces trois piliers sont indissociables : les ressources nouvelles que les établissements recevront dans le cadre de ces droits différenciés seront affectées à l'amélioration de l'accueil et à un système redistributif d'exonérations, permettant d'accueillir les étudiants internationaux qui ne seront pas en possibilité d'acquitter les nouveaux droits. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un désengagement de l'État, mais bien d'un nouvel outil donné aux universités et aux écoles pour développer leur stratégie internationale. Bien plus, l'État accompagne la mise en place de cette dynamique à travers des fonds d'amorçage composés de crédits nouveaux : 10 M€ alloués par le MESRI (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) en faveur de l'amélioration de l'accueil dès cette rentrée 2019, 2 M€ alloués par le MEAE (ministère de l'Europe et des affaires étrangères) pour soutenir les projets d'internationalisation en Afrique. La stratégie « Bienvenue en France » représente une dynamique inédite en faveur de l'attractivité de notre enseignement supérieur. Ce mouvement s'appuie bien évidemment sur le réseau de nos établissements ; certains d'entre eux ont déjà défini des stratégies propres, construites et précises. Pour ceux-ci, la possibilité de mettre en place des droits différenciés et des exonérations ciblées a déjà été saisie : plusieurs universités, parmi les plus importantes en termes d'accueil d'étudiants étrangers, ont ainsi déjà pris des délibérations pour appliquer la réforme dès cette rentrée. Pour d'autres, un temps de réflexion est nécessaire pour définir cette stratégie ; ces établissements ont donc choisi de mettre en place un régime d'exonérations générales pour cette rentrée, afin de se donner la capacité de conduire cette réflexion importante. Cette capacité leur est pleinement ouverte grâce aux textes réglementaires parus le 19 avril 2019 : le plafond d'exonérations existant permettra en effet aux établissements qui le souhaitent d'exonérer largement à cette rentrée en restant dans le cadre de ce plafond. La stratégie « Bienvenue en France » connaîtra ainsi une mise en œuvre progressive, tenant compte des spécificités et des stratégies de chaque établissement ; mais le principe général de l'importance de l'attractivité de notre enseignement supérieur est désormais affirmé, et la dynamique est engagée.

Impôts et taxes

Question citoyenne - Crédit impôt recherche (CIR)

16281. – 29 janvier 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la place prise par le crédit impôt recherche, dit CIR, dans le budget national. Il souhaite porter à son attention l'inquiétude d'un citoyen sur ce sujet, l'ayant interpellé *via* le dispositif « Questions citoyennes au Gouvernement ». Ce citoyen s'inquiète du montant de 5,5 milliards d'euros annuel accordé à diverses entreprises *via* ce dispositif, car ne se fondant pas assez selon lui sur des analyses de l'intérêt social ou économique de l'activité financée, et sans discriminer non plus la taille ou la politique sociale de l'entreprise concernée. Certaines entreprises bénéficiaires du CIR sont des banques, des assurances, ou encore des multinationales, qui pour certaines ont procédé à des délocalisations, en dépit de ces subventions issues de la solidarité nationale. Ce montant de 5,5 milliards d'euros semble à ce citoyen d'autant plus disproportionné, une fois rapporté, par exemple, au budget consolidé du CNRS qui pour 2016 n'est en comparaison « que » de 2,5 milliards d'euros pour les subventions des ministères de tutelle (hors mise en réserve), plus 730 millions d'euros de ressources propres. Selon le site internet du Sénat, le CIR constitue d'ailleurs de loin la principale dépense fiscale de la MIRE (mission interministérielle recherche et enseignement supérieur). Dans le même temps, selon les experts de l'OCDE, la croissance des dépenses globales françaises de recherche et développement sur les 15 dernières années sont bien moins fortes, à titre d'exemple, que celles de l'Allemagne ou de l'Angleterre. Ainsi, il souhaiterait savoir si des pistes pouvaient être étudiées pour que soient implémentés des moyens de garantir que les fonds attribués au travers du CIR répondent bien à une stratégie nationale.

Réponse. – Depuis une dizaine d'années et dans de nombreux pays, les incitations publiques à la recherche et développement (R&D) des entreprises privées se sont développées sous la forme d'incitations fiscales, plutôt que sous celle des subventions directes. C'est le cas de la France, qui a instauré un crédit d'impôt recherche (CIR) dès

1983, et l'a beaucoup renforcé depuis 2004. Le CIR est justifié par l'existence d'externalités de connaissances (impossibilité pour les entreprises de s'approprier l'ensemble des bénéfices générés par les connaissances créées par leurs activités de R&D) et par la nécessité de combler d'autres défaillances de marché (notamment difficultés de financement par le marché des activités de R&D en raison de leur caractère risqué, présence d'asymétries d'information entre prêteurs et emprunteurs sur la rentabilité attendue des projets de R&D) qui conduisent à un sous-investissement des entreprises en R&D au regard des besoins de l'économie. Le CIR apparaît également comme un soutien important pour d'autres dispositifs publics comme les pôles de compétitivité, les instituts Carnot, les JEI ou encore les efforts en faveur de l'insertion des docteurs. Le CIR est un dispositif fiscal qui permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de R&D qu'elles exposent au cours de l'année. A ce titre, il s'inscrit dans un système déclaratif, les entreprises qui souhaitent en bénéficier le faisant de leur propre initiative. La seule intervention de l'État consiste en sa mission de contrôle de la réalité de ces dépenses, contrepartie indispensable du système déclaratif compte tenu de son effet dissuasif par rapport aux abus. Par ailleurs, la caractéristique d'une mesure fiscale est sa neutralité. Pour pouvoir être compatibles avec ces règles et ne pas être qualifiées d'aides d'État interdites par les articles 107 et 108 du traité de l'Union européenne, les mesures fiscales doivent être ouvertes à toutes les entreprises sur la base d'une égalité d'accès et leur portée ne peut être de facto réduite, par exemple, par le pouvoir discrétionnaire de l'État dans leur octroi ou par d'autres éléments qui restreignent leur effet pratique. C'est le cas du CIR qui s'adresse à toutes les entreprises quels que soient leur activité, leur taille, la date de leur création ou leur chiffre d'affaires. Le CIR ne peut donc pas s'inscrire dans une stratégie nationale sectorielle, en tant que telle, car cela supposerait une intervention de l'État dans l'octroi de l'avantage, intervention qui est incompatible d'une part avec le fonctionnement d'un système déclaratif et, d'autre part avec les règles communautaires. De ce fait, il n'y a pas de différence théorique de traitement des entreprises. Toutefois, le paramétrage même du dispositif (taux différenciés selon le montant de R&D) conduit en pratique à être plus restrictif pour les grandes entreprises. Ainsi, en 2015, près de 14 100 entreprises sont bénéficiaires du CIR. Parmi celles-ci près de 95 % sont des entreprises de moins de 250 salariés et elles reçoivent 34 % de la créance alors qu'elles ne représentent que 31% des dépenses engagées. Alors que le taux moyen de la créance est de 30 % pour les petites et moyennes entreprises, il n'est que de 24 % pour les bénéficiaires de plus de 5000 salariés. Outre l'objectif global d'accroissement des dépenses de R&D des entreprises, le CIR vise également à favoriser la diffusion du savoir issu de la recherche publique. Dans cet objectif, les dépenses de sous-traitance auprès d'entités publiques ou assimilées, sans lien de dépendance avec le donneur d'ordre, sont retenues pour le double de leur montant dans l'assiette du crédit d'impôt recherche. Autrement dit, ces dépenses bénéficient d'un taux de CIR double. La sous-traitance de travaux de recherche à des organismes publics est une composante du transfert des résultats de la recherche publique vers les entreprises, lequel permet d'accroître les effets des externalités de la recherche publique sur l'innovation. Pour les entreprises, il constitue un moyen de renforcer leur capacité d'innovation en accédant à de nouvelles connaissances et notamment en leur permettant d'engager des travaux de recherche fondamentale, plus souvent à l'origine d'innovations de rupture. Pour les acteurs publics, il est un moyen d'accéder aux ressources des entreprises et à de nouveaux axes de recherche. Selon l'enquête annuelle sur les moyens consacrés à la R&D dans les entreprises, les dépenses de R&D sous-traitées à des « organismes publics » s'élèvent à près de 700 M€ en 2015. Enfin, le CIR a fait l'objet de plusieurs études d'évaluation et de rapports officiels. Ces différentes analyses statistiques permettent de conclure à un effet positif du CIR sur les dépenses de R&D des entreprises, qui ont continué de s'accroître malgré un impact négatif fort de la désindustrialisation depuis le début des années 2000. En mars 2019, la commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation va rendre un avis sur le CIR, qui devrait alimenter les réflexions sur ce dispositif fiscal.

7576

Enseignement supérieur

Prime de rentrée pour les étudiants boursiers

17043. – 19 février 2019. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la possibilité de mettre en place un système de prime de rentrée pour les étudiants boursiers. En effet, les fournitures nécessaires au suivi d'un cursus dans l'enseignement supérieur, telles que le matériel informatique ou la documentation, peuvent rapidement représenter un budget conséquent, parfois au-delà des moyens financiers des étudiants ou de leur famille. Alors qu'il est incontestable que ces dépenses sont primordiales dans la réussite d'un cursus, la mise en place d'un système de prime de rentrée pour les étudiants boursiers permettrait ainsi de donner les mêmes chances à tous, indépendamment des revenus familiaux. Aussi, il aimerait connaître l'opinion du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions matérielles des étudiants s'est notamment manifestée par une réforme du paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En effet, à

compter de la rentrée 2018, les bourses sont mises en paiement avant le 5 de chaque mois tout au long de l'année. Le versement effectif sur le compte bancaire de l'étudiant est réalisé dans les jours qui suivent. De plus, le paiement de la première mensualité de bourse est désormais engagé avant la fin du mois d'août pour l'ensemble des dossiers complets déposés avant la fin du mois de juillet, sous réserve que l'étudiant ait finalisé son inscription administrative avant le 25 août. Plus largement, cette année universitaire 2018-2019 a été marquée par une forte baisse du coût de la rentrée, grâce à la suppression de la cotisation de sécurité sociale étudiante de 217 €. Ce sont ainsi 100 millions d'euros que le Gouvernement a souhaité rendre aux étudiants. Enfin, une réflexion est en cours sur les conditions dans lesquelles les aides existantes pourraient être rapprochées afin d'aboutir à la création d'une « aide globale d'autonomie ». Eu égard à l'impact de cette évolution, qui nécessite un travail de construction approfondi et concerté, les organisations étudiantes seront associées à cette réflexion.

Enseignement supérieur

Césure année universitaire et obligation de formation

17673. – 12 mars 2019. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en œuvre de l'année de césure lors du cursus universitaire. L'année de césure est une période facultative qui s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire et pendant laquelle l'étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, suspend celle-ci temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle. L'année de césure permet à l'étudiant de mener une réflexion sur son projet professionnel et d'enrichir son parcours académique d'expériences le plus souvent sous forme de stages. En pratique, la mise en œuvre de l'année de césure sous forme de stage est difficile. L'année de césure est encadrée par la circulaire interministérielle n° 2015-122 du 22 juillet 2015 et celle-ci entre en conflit avec la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires qui dispose qu'un stage ne peut excéder une période de six mois et ne peut être réalisé que si l'étudiant assiste à un minimum annuel de 200 heures d'enseignement. Ainsi en pratique, un étudiant en césure ne peut donc, selon la loi, ni réaliser de stage unique de douze mois, ni deux stages de six mois. Aussi, si l'étudiant choisit d'effectuer un semestre de formation et un semestre de stage, en accord avec ladite loi, afin de valider son année universitaire (sur deux ans), il sera confronté l'année suivante à un semestre de "battement". Il convient de favoriser l'accès à l'année de césure sous forme de stage pour les étudiants de l'enseignement supérieur, en France, le stage étant l'un des meilleurs moyens pour un étudiant de se lancer dans la vie active. Ce faisant, elle souhaite savoir si une modification de la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 peut être envisagée afin de favoriser le stage en période de césure sans obligation de formation, comme c'est le cas au Royaume-Uni par exemple *via* le "Gap Year".

Réponse. – La réglementation applicable à la césure a profondément évolué en 2018 et 2019. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a créé les dispositions législatives relatives à la césure. L'article L. 611-12 du code de l'éducation précise que « tout étudiant peut, sur sa demande et avec l'accord du président ou directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit, suspendre temporairement ses études dans des conditions fixées par décret ». La césure est régie réglementairement par les articles D. 611-13 et suivants du code de l'éducation et par la circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur dite période de césure. Cette circulaire remplace la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015. En France, la césure est donc encadrée et ne peut prendre qu'une des formes prévues par l'article D. 611-16 du code de l'éducation. Durant la césure, l'étudiant peut bénéficier d'expériences professionnelles ou personnelles en développant des compétences professionnelles sous divers statuts, par exemple en contrat à durée déterminée ou service civique. L'article D. 611-14 du code de l'éducation précise que « la période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère. ». La césure peut également être sous la forme d'une formation dans un domaine différent de celui dans lequel est inscrit l'étudiant. Cette formation peut comprendre un stage. Le stage ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une formation, conformément à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, qui dispose que « les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique (...) universitaire (...) » (article L. 124-3 du code de l'éducation). Le stage peut être obligatoire pour l'obtention du diplôme, il est alors inclus dans la maquette du diplôme. S'il n'est pas nécessaire pour l'obtention du diplôme, il peut avoir lieu sous réserve de l'accord de l'établissement. Un étudiant a la possibilité d'effectuer durant son cursus à la fois des stages obligatoires pour l'obtention de son diplôme et d'autres stages, sous réserve là encore de l'accord de son établissement. Un étudiant peut donc effectuer deux stages

facultatifs de six mois durant son cursus diplômant sans utiliser la césure. Il peut utiliser la césure pour acquérir d'autres formes d'expérience professionnelle ou s'inscrire dans un autre cursus diplômant ou certifiant incluant un ou plusieurs stages.

Enseignement supérieur

Relations d'une banque avec l'enseignement supérieur et la recherche

17882. – 19 mars 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le financement de la licence « école de l'impact positif » à l'École normale supérieure par la banque BNP Paribas. Le syndicat Solidaires étudiant-e-s ENS ainsi que l'association Écocampus de l'ENS ont mis en avant les différents problèmes posés par le financement de cette licence par la BNP Paribas. Il est inadmissible qu'une banque privée finance l'enseignement public. BNP Paribas se présente officiellement en simple « mécène » mais ses exigences vont plus loin. Selon la banque, la convention qui doit être présentée au conseil d'administration de l'ENS doit prévoir de lui réserver 50 % des sièges du comité de pilotage et prévoit une clause de confidentialité. Dans ces conditions, Mme la députée s'inquiète quant à la neutralité intellectuelle de la formation en sciences naturelles, humaines et sociales. En outre, une clause de non-dénigrement de la BNP Paribas devrait également figurer dans le contrat. Les journaux appartiennent déjà aux Dassault et divers Lagardère. Mme la députée considère qu'il serait bon de libérer la presse de cette tutelle et laisser l'enseignement supérieur tranquille. Elle est préoccupée de l'impudence avec laquelle la BNP Paribas entend s'ingérer dans les contenus enseignés dans l'enseignement supérieur et la recherche. Ce projet met en péril les enseignements critiques vis-à-vis du secteur bancaire. Cette licence, tournée vers le développement durable serait alors financée par une banque dénoncée à plusieurs reprises, et notamment en 2013 par l'ONG Les amis de la Terre, pour son financement massif des énergies fossiles. Ses liens avec les paradis fiscaux sont un secret de polichinelle. Depuis plusieurs semaines, les mobilisations contre l'inaction climatique se multiplient partout dans le monde. Dans ce cadre, il doit être mis fin sans délai à l'opération de *greenwashing* orchestrée par BNP Paribas. Elle lui demande donc si elle compte œuvrer au retrait de la convention de mécénat entre Paris-Sciences-et-Lettres et BNP Paribas.

Réponse. – L'université PSL a le projet d'ouvrir un diplôme de premier cycle sur les sciences du développement durable, le diplôme « impact positif » qui doit être mis en place selon une convention entre l'établissement et la BNP Paribas. Attentive à ce que l'affichage de cette formation ne soit pas une source de confusion pour le public, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'est assurée que le site web de l'université affiche clairement qu'il s'agit d'un diplôme d'établissement. Elle veille à ce que le terme « licence », qui est strictement réservé au diplôme national de licence délivré par des établissements dûment accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ne soit pas utilisé frauduleusement. Pour ce qui est de la convention entre la BNP Paribas et PSL, votée au conseil d'administration de PSL du 21 février dernier, cette dernière interdit toute contrepartie pour BNP Paribas. PSL organise le diplôme, en définit les contenus pédagogiques, recrute les enseignants, choisit les étudiants et le leur délivre à l'issue de la formation. Il est clairement établi dans la convention que l'Université PSL est seule détentrice du rôle pédagogique et académique. Le diplôme « impact positif » fait l'objet d'un mécénat, comme il en existe d'autres dans l'enseignement supérieur et de la recherche. Très encadré en France, il ne fonctionne que si le mécène n'intervient pas dans la mise en place et l'organisation de la formation. La convention ne comprend pas de clause de non-dénigrement, mais une clause de respect de l'image des deux parties, « sans préjudice du respect et de l'indépendance des enseignants-chercheurs et des chercheurs et de la liberté de recherche et d'enseignement ». Elle ne prévoit pas non plus la création d'un comité de pilotage, mais celle d'un « comité de suivi et d'information ». Les libertés académiques sont donc préservées, et ceci est explicitement écrit dans la convention de mécénat. Après des échanges avec PSL, il a été décidé que le diplôme ne serait proposé qu'à partir de la rentrée 2020. La ministre continuera à s'assurer de l'indépendance pédagogique et académique de l'établissement dans la mise en œuvre de ce diplôme.

Enseignement supérieur

Bilan de l'Université franco-italienne

18101. – 26 mars 2019. – **Mme Émilie Bonivard** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le bilan de l'Université franco-italienne créée dans le cadre de l'accord intergouvernemental de Florence du 6 octobre 1998 par décret du Président de la République du 20 décembre 2001. Elle souhaite notamment connaître le nombre de doubles diplômes non-préexistants à la

création de cette université hors sol, qui ont pu voir le jour grâce à cette action, le nombre de diplômés délivrés, le nombre de chercheurs ayant bénéficié d'échanges, chaque année depuis la création. Elle lui demande aussi que lui soit précisé le budget consacré chaque année depuis sa création par le ministère à cet établissement.

Réponse. – L'université franco-italienne a été conçue comme un réseau de coopération d'actions franco-italiennes dans l'enseignement supérieur. Elle a un rôle d'incitateur et d'accompagnateur de projets nouveaux, exemplaires ou prometteurs. Elle se présente sous deux entités : l'université franco-italienne (UFI) dont le secrétariat se situe à Grenoble, et l'Università italo-francese (UIF) installée à Turin. Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) finance l'UFI. L'UIF est quant à elle sous la tutelle du ministère italien de l'enseignement, de l'université et de la recherche (MIUR). Les parties institutionnelles se rencontrent à l'occasion de la tenue annuelle du conseil stratégique de l'UFI/UIF. Le MESRI contribue au budget de l'UFI depuis sa création. D'une dotation initiale de 800 000 F (environ 122 000 €) en 2001, le MESRI a plus que doublé sa contribution financière depuis 2008 avec un budget annuel moyen de plus de 250 000 € (hormis l'année 2011 où la participation du ministère a été de 155 920 €). En 2018, la contribution du ministère s'élevait à 266 167 €. Les activités de l'UFI-UIF se concentrent principalement sur le programme VINCI, avec pour objectif principal de promouvoir la mobilité des étudiants, des doctorants et des professeurs. Il se décompose en quatre volets : - Cours universitaires binationaux : près de 17 cursus binationaux avaient été identifiés avant la création de l'UFI-UIF. Aujourd'hui, plus de 240 doubles diplômes entre la France et l'Italie ont été recensés par l'Institut Français de Rome. L'UFI-UIF a ainsi financé 109 projets sur la période 2001-2017 – à raison d'une moyenne de six projets par année ; - Aides à la mobilité pour des thèses de doctorat en cotutelle : 813 projets financés sur la période 2003-2017 ; - Contrats doctoraux pour des thèses en cotutelle : 111 projets financés sur la période 2003-2017 ; - Collaborations entre écoles doctorales : 11 projets financés sur la période 2011-2013. Le programme de coopération scientifique GALILEE est géré par l'UIF en Italie. Lancé en 1994, l'objectif de ce programme est de développer les échanges scientifiques et technologiques d'excellence entre les laboratoires de recherche des deux pays, en favorisant les nouvelles collaborations par des échanges impliquant une participation significative de jeunes chercheurs (doctorants et post doctorants). Chaque année une vingtaine de projets sont sélectionnés. La partie française, MEAE et MESRI, contribue au programme Galilée à hauteur de 68 000€.

7579

Enseignement supérieur

Frais d'inscription des universités pour les étudiants étrangers

18322. – 2 avril 2019. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la hausse des tarifs d'inscriptions en licence, master et doctorat pour les étudiants étrangers (hors Union européenne) dès la rentrée 2019-2020 suite à son annonce dans le cadre des rencontres universitaires de la francophonie à Paris le lundi 19 novembre 2018. Ces étudiants, dont la majorité est issue du continent africain, devront désormais déboursier 2 770 euros pour chaque année de licence (contre 170 aujourd'hui) et 3 770 euros pour chaque année de master et de doctorat (contre respectivement 243 et 380 euros aujourd'hui). La France compte actuellement 324 000 étudiants étrangers dont une grande partie n'a pas les moyens de déboursier de telles sommes. Cette sélection par l'argent, loin d'attirer plus d'étudiants, portera préjudice aux plus démunis et aux plus précaires. Cela engendra aussi des difficultés pour maintenir l'ouverture de certaines formations, ce dont pâtiront également les étudiants français et particulièrement dans la région du Grand Est en trouvant ainsi une offre de formation moins diversifiée et moins attractive. Il lui demande si des mesures spécifiques vont être mises en œuvre pour éviter que les étudiants étrangers actuellement en France, qui sont très motivés et d'un niveau excellent pour nombre d'entre eux, ne soient contraints, faute de ressources financières suffisantes, d'abandonner leurs études.

Réponse. – La stratégie « Bienvenue en France » annoncée par le Premier ministre le 19 novembre 2018 vise à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur français dans le monde. Pour la première fois, le gouvernement a fait de ce sujet une priorité affirmée. Cette stratégie repose sur trois piliers, tous tournés vers l'internationalisation de nos établissements : un premier pilier vise directement l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers, à travers différents projets interministériels de fluidification des parcours et une aide financière aux établissements sous la forme d'un fonds d'amorçage de 10M€. Le deuxième pilier donne la capacité aux établissements de mettre en place des droits d'inscription différenciés en fonction de leur stratégie internationale propre. Le troisième encourage la projection des établissements à l'étranger sous la forme d'antennes, de campus délocalisés ou de coopérations avec des institutions étrangères. Ces trois piliers forment un tout cohérent ; en particulier, les ressources que les établissements tireront des droits différenciés auront vocation à améliorer durablement les conditions d'accueil de tous et de soutenir les étudiants qui n'auront pas les capacités de

s'acquitter de droits élevés. C'est en effet grâce à cette possibilité de modulation tarifaire que les établissements auront notamment les capacités d'offrir des bourses aux étudiants qu'ils souhaiteront soutenir fortement. C'est ainsi tout un ensemble d'outils qui est mis à la disposition des établissements. Les textes règlementaires offrent également la possibilité à ceux qui le souhaitent de mettre en place la réforme de manière progressive : le plafond d'exonérations possible est en effet ajusté de manière à permettre aux établissements qui le souhaitent d'exonérer tous les étudiants assujettis aux droits différenciés à la rentrée 2019. C'est le choix qu'a fait l'université de Lorraine. Dans sa séance du 7 mai dernier, le conseil d'administration de l'université a en effet décidé d'exonérer partiellement tous les nouveaux entrants pour la durée de leur cycle d'études ; les étudiants qui arriveront à l'université de Lorraine à la rentrée prochaine s'acquitteront donc des mêmes droits d'inscription que les étudiants français et européens. La mise en place de ces droits différenciés ne s'applique qu'aux étudiants nouvellement arrivés à la rentrée 2019 : les étudiants actuellement présents sur le territoire et inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou un centre de Français langue étrangère (FLE) ne sont pas concernés et pourront poursuivre leurs études dans les mêmes conditions qu'actuellement (art. 20 de l'arrêté du 19 avril 2019).

Enseignement supérieur

Implantation du PUIS de l'Université Paris Sud au sein du Campus Grand Parc

18323. – 2 avril 2019. – **Mme Albane Gaillot** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le projet d'implantation du Pôle universitaire interdisciplinaire de santé (PUIS) de l'Université Paris Sud au sein du Campus Grand Parc. Rendu nécessaire par la fermeture de la Faculté de pharmacie de Châtenay-Malabry, le projet du PUIS visait à regrouper autour des hôpitaux universitaires du Kremlin-Bicêtre, de Paul Brousse et de l'Institut Gustave Roussy l'ensemble des formations liées aux métiers de santé. Cette logique de site étant renforcée par l'implantation du projet au cœur du Campus Grand Parc, à forte attractivité internationale, qui rassemble des laboratoires, des plateformes technologiques et des entreprises à la pointe de l'innovation et de la recherche médicale. Projet d'envergure s'inscrivant lui-même au cœur du développement du Grand Paris, autour de la gare Villejuif-IGR de la future ligne 15. Le PUIS est donc un maillon fort de l'architecture globale de ce campus santé. Inscrit dans le Contrat plan État-région 2015-2020, mais non financé, le PUIS devait trouver ses crédits lors de la révision du CPER à mi-parcours, la valorisation pour l'État de cette opération étant estimée à 7 millions d'euros. Pourtant, le projet est aujourd'hui bloqué en raison de la difficulté de l'État et de la région à s'accorder sur la suite du financement. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement est prêt à tenir ses engagements quant à la réalisation et au financement de ce projet majeur du développement médical, scientifique, économique et territorial du Val-de-Marne.

Réponse. – L'avancement du projet du Pôle universitaire interdisciplinaire de santé (PUIS) de l'Université Paris Sud doit s'apprécier au regard du nécessaire relogement des formations de médecine actuellement implantée à Châtenay-Malabry et qui ne trouveront pas à s'implanter dans le projet Biologie Pharmacie Chimie (BPC) sur le plateau de Saclay. Le site d'origine étant vendu à la collectivité, il avait été en effet envisagé de reloger les activités de médecine à Villejuif au fort de la redoute. Cette opportunité apparaissait alors d'autant plus pertinente que le fort en question était inclus dans l'appel à projet « inventer la métropole ». La dynamique opérationnelle ainsi portée par la Métropole du grand Paris n'était cependant pas compatible avec la programmation contractuelle du CPER, le projet n'étant inscrit qu'en étude à hauteur de 400 000 euros pour la période 2015-2020. Afin de concilier la nécessité pour l'État d'accompagner cet ambitieux projet territorial et de permettre la relocalisation des études de santé de l'université Paris Sud dans un délai compatible avec la cession en 2022 du site de Châtenay-Malabry, les orientations ont donc évolué tout récemment sous l'impulsion du préfet de région Ile-de-France. Leur mise en œuvre nécessitera une participation active des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche en lien avec les acteurs du territoire. Les formations de santé de Paris Sud seront ainsi relocalisées à échéance 2022 à Orsay dans des locaux existants et réaménagés à cet effet. Les surfaces abandonnées par le CHU du Kremlin Bicêtre à échéance 2021 pourraient accueillir, sous réserve d'un financement à préciser dans le cadre des négociations contractuelles à venir, les activités liées à l'universitarisation des études paramédicales et notamment des équipements de simulation.

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors-UE

18610. – 9 avril 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-communautaires annoncée par le Gouvernement en novembre 2018 dans le cadre du

plan « Bienvenue en France ». Cette mesure inquiète les professeurs et responsables universitaires de nombreuses universités, dont l'université de Lorraine, qui considèrent qu'elle risquerait de produire des effets délétères pour le pays, en particulier pour la région Grand-Est et plus précisément la Lorraine. Sans un système extensif des bourses et exonérations supplémentaires, l'augmentation des frais d'inscription instaurerait, de fait, une sélection sur « critères financiers » et priverait de nombreux étudiants étrangers de la possibilité de venir étudier en France. Une baisse de nombre des étudiants étrangers extra-communautaires serait contreproductive pour l'offre de formation des universités du fait de l'absence d'un environnement international favorable à l'ouverture d'esprit et sur le monde des étudiants et, indirectement, par une réduction des options académiques offertes due à une pénurie de diversité des étudiants. Cela toucherait particulièrement les régions rurales comme la Lorraine, qui serait alors désertée par ses étudiants préférant étudier dans des villes plus grandes. Cette fuite des étudiants n'est pas sans conséquences sociales et économiques pour la Lorraine. Il souhaiterait donc être informé sur les dimensions exactes d'un système de bourses capable de contrecarrer une chute de nombre des étudiants internationaux, préserver l'égalité de chances pour tous et l'équité des territoires.

Réponse. – La stratégie « Bienvenue en France » annoncée par le Premier ministre le 19 novembre 2018 vise à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur français dans le monde. Pour la première fois, le Gouvernement a fait de ce sujet une priorité affirmée. Cette stratégie repose sur trois piliers, tous tournés vers l'internationalisation de nos établissements : un premier pilier vise directement l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers, à travers différents projets interministériels de fluidification des parcours et une aide financière aux établissements sous la forme d'un fonds d'amorçage de 10M€. Le deuxième pilier donne la capacité aux établissements de mettre en place des droits d'inscription différenciés en fonction de leur stratégie internationale propre. Le troisième encourage la projection des établissements à l'étranger sous la forme d'antennes, de campus délocalisés ou de coopérations avec des institutions étrangères. Ces trois piliers forment un tout cohérent ; en particulier, les ressources que les établissements tireront des droits différenciés auront vocation à améliorer durablement les conditions d'accueil de tous et de soutenir les étudiants qui n'auront pas les capacités de s'acquitter de droits élevés. C'est en effet grâce à cette possibilité de modulation tarifaire que les établissements auront notamment les capacités d'offrir des bourses aux étudiants qu'ils souhaiteront soutenir fortement. C'est ainsi tout un ensemble d'outils qui est mis à la disposition des établissements. Les textes réglementaires offrent également la possibilité à ceux qui le souhaitent de mettre en place la réforme de manière progressive : le plafond d'exonérations possible est en effet ajusté de manière à permettre aux établissements qui le souhaitent d'exonérer tous les étudiants assujettis aux droits différenciés à la rentrée 2019. C'est le choix qu'a fait l'université de Lorraine. Dans sa séance du 7 mai dernier, le conseil d'administration de l'université a en effet décidé d'exonérer partiellement tous les nouveaux entrants pour la durée de leur cycle d'études ; les étudiants qui arriveront à l'université de Lorraine à la rentrée prochaine s'acquitteront donc des mêmes droits d'inscription que les étudiants français et européens. En ce qui concerne une supposée chute du nombre d'étudiants extracommunautaires à l'université de Lorraine, il est important de rappeler l'écart très important entre les candidatures émises et les étudiants effectivement inscrits : en 2017-2018, il y avait ainsi 7448 étudiants extracommunautaires à l'université de Lorraine, tous niveaux confondus, dont une partie seulement était nouvellement inscrite à l'université. Or la même année, près de 40 000 candidats avaient sollicité une inscription à cette université ; une diminution du nombre des candidatures est donc très loin de signifier une diminution du nombre d'étudiants internationaux effectivement inscrits à la rentrée : l'université exerce une très forte sélectivité sur ces demandes d'inscriptions, et elle pourra continuer à le faire à l'avenir.

Enseignement supérieur

Suppression de la labellisation nationale des équipes d'accueil à l'université

18612. – 9 avril 2019. – M. Christophe Lejeune alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la suppression de la labellisation nationale des équipes d'accueil (EA) à l'université. Le ministère a pris la décision de mettre fin à la labellisation nationale des équipes d'accueil (EA) à l'université, c'est à dire le statut le plus courant des laboratoires de lettres et sciences humaines et sociales en France. Cette mesure s'inscrit dans une politique de la recherche visant à transférer de nouvelles responsabilités de l'État vers les établissements. Une circulaire devrait être adressée à l'ensemble des établissements pour préciser la mise en œuvre de la fin de la labellisation des EA qui devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2020. Cette décision, prise unilatéralement, provoque une inquiétude légitime au sein de la communauté universitaire et fait courir à la recherche le risque de nouveaux arbitrages locaux et de fusions aléatoires, tout comme une amplification des restrictions budgétaires. Depuis 2000, on assiste en effet à une diminution drastique des postes d'enseignants chercheurs dans les disciplines de lettres et sciences humaines et sociales. Il lui demande de lui préciser les

modalités et les attendus d'une telle réforme, qui risque de supprimer, à court terme, des pans entiers de secteurs disciplinaires. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour préserver ce qui fait l'originalité et le rayonnement de l'université française en termes de formation à la critique, à l'innovation conceptuelle et à l'épistémologie.

Réponse. – La décision de mettre un terme à la labellisation nationale des équipes d'accueil (EA) a été prise après consultation de la Conférence des Présidents d'Universités (CPU), de la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI), de la Conférence des Grandes Ecoles (CGE), de l'Union des établissements d'enseignement supérieur catholique et du Ministère de la Culture. Elle avait fait l'objet de demandes répétées de la communauté universitaire. Cette labellisation nationale des équipes d'accueil, n'était pas un impératif réglementaire et la fin de la labellisation nationale de ces équipes de recherche n'a bien entendu pas vocation à induire leur disparition. C'est une décision qui s'inscrit dans la politique générale visant à donner pleinement aux établissements d'enseignement supérieur leur autonomie dans l'exercice de leurs missions de service public. Chaque établissement, dans le cadre de cette autonomie, se doit de déterminer l'ensemble des structures de recherche qu'il entend reconnaître et financer. Cette mesure ne modifie pas foncièrement les pratiques antérieures. La structuration de la recherche, la création ou la modification d'unités de recherche demeure de la responsabilité des établissements. Ce sont les établissements qui continueront de soumettre leurs unités de recherche à l'évaluation indépendante et transparente du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et ce sont les établissements qui continueront à déterminer les dotations de leurs unités de recherche. Désormais, ils attribueront eux-mêmes le label, à l'instar de ce que font les organismes de recherche. En cas de conflit avéré, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ne s'interdira pas d'examiner la politique de labellisation d'un établissement. Le ministère veillera à ce que la fin de la labellisation nationale des EA n'affaiblisse pas la recherche en Lettres et Sciences et Humaines, notamment au travers de l'évaluation des offres de formation pour lesquelles le lien substantiel entre formation et recherche est un élément d'appréciation majeur du respect du cadre national des formations.

Enseignement supérieur

Manipulation des chiffres concernant les DAP d'étudiants extra-communautaires

18836. – 16 avril 2019. – **Mme Sabine Rubin** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les grossières manipulations qui affectent la comptabilisation du nombre de demandes d'acceptation préalable (DAP) des étudiants extra-communautaires. MM. Gérald Tenenbaum et Thomas Stoll, professeurs de mathématiques à l'Institut Élie Cartan de Lorraine à Nancy, ont récemment interpellé la communauté universitaire sur les méthodes pour le moins douteuses de comptabilisation des chiffres de Campus France. En effet, jusqu'au 31 mars 2019, la comptabilisation des DAP pour les étudiants extra-communautaires se faisait de la manière suivante : chaque étudiant formulait trois vœux par ordre de préférence. En cas d'acceptation du dossier par l'université, une seule demande était comptabilisée. En cas de refus pour le premier vœu, le second vœu était donc examiné à la suite, comptabilisant deux demandes. Enfin en cas de refus des deux premiers vœux, le troisième était traité, comptabilisant ainsi trois demandes pour l'étudiant. Or depuis le premier avril 2019, les trois vœux formulés par le futur étudiant ne sont plus hiérarchisés. Ce faisant on comptabilise désormais trois demandes par étudiant, ce qui permet de rehausser artificiellement le nombre de DAP pour les étudiants extra-communautaires. À titre d'exemple, M. Stoll soutient ainsi que pour la seule université de Nancy, on comptabilise 196 candidatures en L1 d'informatique, à mettre en regard avec les 223 candidatures traitées sur la totalité de l'année précédente. Outre le fait que ce dispositif puisse saturer les commissions d'admission, qui doivent désormais examiner simultanément trois demandes virtuelles, il est de nature à susciter un véritable soupçon autour des chiffres avancés par Campus France. Notamment de légitimer ainsi le dispositif « Bienvenue en France », fortement contesté par la communauté universitaire, qui induit une hausse considérable des frais d'inscription pour les étrangers extra-communautaires, à rebours de l'universalité du savoir et de sa non-marchandisation qui était au cœur des traditions humanistes de l'université française. La manipulation des chiffres peut avoir de graves incidences quant à la transparence nécessaire à l'évaluation des politiques publiques, privant par là même tant la représentation nationale que le Gouvernement de critères objectifs permettant une analyse sereine des effets qu'induit le dispositif « Bienvenue en France ». Dans ces circonstances, elle souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour lever tout soupçon entourant les chiffres donnés pour apprécier le volume de DAP pour les étudiants extra-communautaires.

Réponse. – La stratégie « Bienvenue en France » annoncée par le Premier ministre le 19 novembre 2018 vise à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur français dans le monde. Pour la première fois, le gouvernement

a fait de ce sujet une priorité affirmée. Cette stratégie repose sur trois piliers, tous tournés vers l'internationalisation de nos établissements : un premier pilier vise directement l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers, à travers différents projets interministériels de fluidification des parcours et une aide financière aux établissements sous la forme d'un fonds d'amorçage de 10M€. Le deuxième pilier donne la capacité aux établissements de mettre en place des droits d'inscription différenciés en fonction de leur stratégie internationale propre. Le troisième encourage la projection des établissements à l'étranger sous la forme d'antennes, de campus délocalisés ou de coopérations avec des institutions étrangères. Ces trois piliers forment un tout cohérent ; en particulier, les ressources que les établissements tireront des droits différenciés auront vocation à améliorer durablement les conditions d'accueil de tous et de soutenir les étudiants qui n'auront pas les capacités de s'acquitter de droits élevés. C'est en effet grâce à cette possibilité de modulation tarifaire que les établissements auront notamment les capacités d'offrir des bourses aux étudiants qu'ils souhaiteront soutenir fortement. C'est ainsi tout un ensemble d'outils qui est mis à la disposition des établissements. Les textes réglementaires offrent également la possibilité à ceux qui le souhaitent de mettre en place la réforme de manière progressive : le plafond d'exonérations possible est en effet ajusté de manière à permettre aux établissements qui le souhaitent d'exonérer tous les étudiants assujettis aux droits différenciés à la rentrée 2019. C'est le choix qu'a fait l'université de Lorraine. Dans sa séance du 7 mai dernier, le conseil d'administration de l'université a en effet décidé d'exonérer partiellement tous les nouveaux entrants pour la durée de leur cycle d'études ; les étudiants qui arriveront à l'université de Lorraine à la rentrée prochaine s'acquitteront donc des mêmes droits d'inscription que les étudiants français et européens. En ce qui concerne une supposée chute du nombre d'étudiants extracommunautaires à l'université de Lorraine, il est important de rappeler l'écart très important entre les candidatures émises et les étudiants effectivement inscrits : en 2017-2018, il y avait ainsi 7448 étudiants extracommunautaires à l'université de Lorraine, tous niveaux confondus, dont une partie seulement était nouvellement inscrite à l'université. Or la même année, près de 40000 candidats avaient sollicité une inscription à cette université ; une diminution du nombre des candidatures est donc très loin de signifier une diminution du nombre d'étudiants internationaux effectivement inscrits à la rentrée : l'université exerce une très forte sélectivité sur ces demandes d'inscriptions, et elle pourra continuer à le faire à l'avenir. Concernant la question de la députée sur le mode de comptabilisation des candidatures, la procédure de demande d'admission préalable (DAP), qui s'applique en 1^e année de licence, a en effet connu une évolution entre la rentrée 2018 et la rentrée 2019. Afin d'assurer une information complète des candidats, à la fois sur les réponses à leurs demandes d'admission et sur les propositions éventuelles d'exonérations de droits d'inscription, l'examen des trois candidatures se fait désormais de manière simultanée par les établissements, et non plus séquentielle. Les candidats peuvent ainsi comparer les offres qui leur sont faites, en toute connaissance de cause. Cette évolution de méthode rend complexe la comparaison des chiffres ; on peut néanmoins constater une augmentation des candidatures entre 2019 et 2018 (à relativiser vu le changement de méthode), de 70315 candidatures en 2018 à 86395 en 2019, ainsi qu'une augmentation des propositions faites aux candidats (13503 propositions faites aux candidats contre 7650 en 2018, dans un contexte de cadencement des réponses). Des comparaisons plus précises entre les campagnes 2018 et 2019 pourront être réalisées une fois les propositions acceptées et les candidats effectivement inscrits dans les établissements. Pour autant, le fait de passer d'une méthode d'analyse séquentielle à une méthode simultanée ne multiplie par 3 le nombre de candidatures reçues par les Universités. En effet, compte tenu du fait que les universités retiennent habituellement un faible nombre de candidatures comparativement à celles qu'elles reçoivent, la méthode séquentielle entraînait un transfert quantitativement important des vœux 1 refusés par l'établissement vers les vœux 2, puis des vœux 2 refusés, vers les vœux 3. La plupart des établissements évaluaient donc déjà la quasi-totalité des vœux exprimés. La nouveauté de cette procédure est de leur permettre de le faire plus vite, c'est-à-dire sans attendre la réponse des autres établissements.

Enseignement supérieur

Droits d'inscription pour les écoles des instituts nationaux polytechniques

19182. – 30 avril 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'augmentation des droits d'inscription pour les écoles du groupe des instituts nationaux polytechniques (INP). En effet, face à l'élévation drastique de ces droits d'inscription à l'instar de Grenoble INP qui a l'intention de faire passer les droits d'inscription de 610 à 2 500 euros par an, soit une augmentation de près de 410 %, des étudiants n'ont cessé de manifester leurs inquiétudes relayées par les élus locaux. Reconnus pour la qualité de leur formation, les INP ne seront plus accessibles à tous et notamment à ceux qui sont les plus fragiles financièrement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – L'arrêté interministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur reconduit pour l'année universitaire 2019-2020 les montants fixés pour l'année universitaire 2018-2019 à 601 € pour la plupart des écoles d'ingénieurs. Les étudiants préparant le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble acquitteront donc pour la prochaine rentrée ce montant. Certaines écoles d'ingénieurs ont fait le choix de porter ce montant à 2 500 € eu égard à la formation dispensée ou au public concerné : les écoles centrales constituées sous la forme d'une école extérieure aux universités et l'école des mines de Nancy. D'autres établissements publics relevant d'autres départements ministériels tels que les ministères chargés de l'industrie, de l'économie, de l'agriculture ou de la défense ont également fixé des montants des droits d'inscription compris entre 1 800 € et 3 500 €. À ce jour, aucune demande officielle n'a été reçue de la part de cet établissement ni des autres écoles du groupe INP pour examiner avec leurs représentants une modification des droits d'inscription acquittés par leurs étudiants. En tout état de cause, toute évolution en ce sens devrait être concertée avec la communauté éducative et avoir pour objectif une amélioration des conditions d'accueil, de travail et d'orientation des étudiants.

Enseignement supérieur

Plan Bienvenue en France : calcul des statistiques des pré-inscriptions

19184. – 30 avril 2019. – M. Christophe Arend attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences de l'augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-communautaires annoncée par le Gouvernement en novembre 2018 dans le cadre du plan « Bienvenue en France ». Les professeurs et responsables universitaires s'inquiètent quant à la diminution des candidatures d'étudiants étrangers qu'engendrerait la réforme, entraînant des difficultés économiques non souhaitables pour le pays. Face à cet argument, le Gouvernement a apporté une première réponse. Il a expliqué que le nombre des pré-inscriptions des étudiants étrangers demeure stable en 2019. Pourtant, d'après plusieurs professeurs et universitaires de Lorraine, les chiffres sur lesquels s'appuie le Gouvernement ne reflèteraient pas la réalité, mais relèveraient d'un changement de procédure d'admission. En effet, jusqu'à 31 mars 2019, les étudiants étrangers postulant à une première année universitaire remplissaient leurs demandes selon la procédure « Études en France », plateforme du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en effectuant trois vœux classés pour leur établissement d'accueil (l'instruction des dossiers étant assurée par Campus France lorsqu'il s'agit de l'un des 43 pays relevant de la procédure). Les réponses étaient déployées en trois vagues. À chaque étape, une seule université était amenée à répondre au candidat : celle qui correspondait au premier vœu dans la première phase, au second (lorsque le premier avait reçu un avis défavorable) dans la deuxième phase, et au troisième (les deux premiers ayant reçu un avis défavorable) dans la troisième phase. Depuis le 1^{er} avril 2019, une simultanéité du traitement des vœux a été mis en place. L'examen des trois vœux se fait désormais en parallèle *via* les trois établissements choisis par le candidat sans transmission du dossier de candidature d'un établissement à un autre. Ce changement gonfle le nombre de demandes initiales enregistrées par les différentes universités par rapport à la précédente procédure, avec un facteur qui dépend de nombre de rejets. Il lui demande d'apporter aux professeurs et responsables d'universités des précisions quant au calcul des statistiques officielles des pré-inscriptions.

Réponse. – La stratégie « Bienvenue en France » annoncée par le Premier ministre le 19 novembre 2018 vise à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur français dans le monde. Pour la première fois, le gouvernement a fait de ce sujet une priorité affirmée. Cette stratégie repose sur trois piliers, tous tournés vers l'internationalisation de nos établissements : un premier pilier vise directement l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers, à travers différents projets interministériels de fluidification des parcours et une aide financière aux établissements sous la forme d'un fonds d'amorçage de 10M€. Le deuxième pilier donne la capacité aux établissements de mettre en place des droits d'inscription différenciés en fonction de leur stratégie internationale propre. Le troisième encourage la projection des établissements à l'étranger sous la forme d'antennes, de campus délocalisés ou de coopérations avec des institutions étrangères. Ces trois piliers forment un tout cohérent ; en particulier, les ressources que les établissements tireront des droits différenciés auront vocation à améliorer durablement les conditions d'accueil de tous et de soutenir les étudiants qui n'auront pas les capacités de s'acquitter de droits élevés. C'est en effet grâce à cette possibilité de modulation tarifaire que les établissements auront notamment les capacités d'offrir des bourses aux étudiants qu'ils souhaiteront soutenir fortement. C'est ainsi tout un ensemble d'outils qui est mis à la disposition des établissements. Les textes règlementaires offrent également la possibilité à ceux qui le souhaitent de mettre en place la réforme de manière progressive : le plafond d'exonérations possible est en effet ajusté de manière à permettre aux établissements qui le souhaitent d'exonérer tous les étudiants assujettis aux droits différenciés à la rentrée 2019. C'est le choix qu'a fait l'université de Lorraine.

Dans sa séance du 7 mai dernier, le conseil d'administration de l'université a en effet décidé d'exonérer partiellement tous les nouveaux entrants pour la durée de leur cycle d'études ; les étudiants qui arriveront à l'université de Lorraine à la rentrée prochaine s'acquitteront donc des mêmes droits d'inscription que les étudiants français et européens. En ce qui concerne une supposée chute du nombre d'étudiants extracommunautaires à l'université de Lorraine, il est important de rappeler l'écart très important entre les candidatures émises et les étudiants effectivement inscrits : en 2017-2018, il y avait ainsi 7448 étudiants extracommunautaires à l'université de Lorraine, tous niveaux confondus, dont une partie seulement était nouvellement inscrite à l'université. Or la même année, près de 40000 candidats avaient sollicité une inscription à cette université ; une diminution du nombre des candidatures est donc très loin de signifier une diminution du nombre d'étudiants internationaux effectivement inscrits à la rentrée : l'université exerce une très forte sélectivité sur ces demandes d'inscriptions, et elle pourra continuer à le faire à l'avenir. Concernant la question de la députée sur le mode de comptabilisation des candidatures, la procédure de demande d'admission préalable (DAP), qui s'applique en 1^e année de licence, a en effet connu une évolution entre la rentrée 2018 et la rentrée 2019. Afin d'assurer une information complète des candidats, à la fois sur les réponses à leurs demandes d'admission et sur les propositions éventuelles d'exonérations de droits d'inscription, l'examen des trois candidatures se fait désormais de manière simultanée par les établissements, et non plus séquentielle. Les candidats peuvent ainsi comparer les offres qui leur sont faites, en toute connaissance de cause. Cette évolution de méthode rend complexe la comparaison des chiffres ; on peut néanmoins constater une augmentation des candidatures entre 2019 et 2018 (à relativiser vu le changement de méthode), de 70315 candidatures en 2018 à 86395 en 2019, ainsi qu'une augmentation des propositions faites aux candidats (13503 propositions faites aux candidats contre 7650 en 2018, dans un contexte de cadencement des réponses). Des comparaisons plus précises entre les campagnes 2018 et 2019 pourront être réalisées une fois les propositions acceptées et les candidats effectivement inscrits dans les établissements. Pour autant, le fait de passer d'une méthode d'analyse séquentielle à une méthode simultanée ne multiplie par 3 le nombre de candidatures reçues par les Universités. En effet, compte tenu du fait que les universités retiennent habituellement un faible nombre de candidatures comparativement à celles qu'elles reçoivent, la méthode séquentielle entraînait un transfert quantitativement important des vœux 1 refusés par l'établissement vers les vœux 2, puis des vœux 2 refusés, vers les vœux 3. La plupart des établissements évaluaient donc déjà la quasi-totalité des vœux exprimés. La nouveauté de cette procédure est de leur permettre de le faire plus vite, c'est-à-dire sans attendre la réponse des autres établissements.

Travail

Statut des étudiants membres de « Junior entreprises »

19456. – 7 mai 2019. – Mme Florence Provendier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le statut des étudiants en « Junior entreprises ». Les « Junior entreprises » sont des associations régies par la loi de 1901, à vocation pédagogique et à but non lucratives, constituées dans les établissements d'enseignement supérieur. Elles permettent aux étudiants de ces établissements, membres associés de la « Junior entreprise », de participer à des missions d'études, de recherches, d'analyses ou d'enquêtes qui leur sont confiées par des entreprises, moyennant rémunération de l'association par ces entreprises. Depuis 2013, l'UNEDIC a considéré que les « Junior entreprises » devaient cotiser à l'assurance chômage, en se fondant sur un arrêt rendu par la Cour de cassation (Cass. Civ. 2^eme, 15 juin 1988 - n° 86-10732) qui reconnaissait un lien de subordination en raison de l'existence d'un « service organisé ». Cette situation implique que les « Junior entreprises » se trouveraient être employeurs des étudiants au sens du code du travail. Dans la réalité du fonctionnement de ces associations il n'existe pourtant aucun faisceau d'indices permettant de comparer le fonctionnement d'une « Junior entreprise » avec celle d'une entreprise. Cependant, la Cour de cassation a depuis abandonné l'existence d'un service organisé pour soit reconnaître l'existence d'un lien de travail soit assujettir des travailleurs au régime général de sécurité sociale. Elle lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce point afin d'assurer aux étudiants membres des « Junior entreprises » un statut propre les protégeant.

Réponse. – Le terme « Junior entreprises » est utilisé en France depuis 1967, date de la création de la première junior entreprise au sein de l'ESSEC. La confédération nationale des Junior-entreprises a été créée en 1969. En 1984, un courrier du ministre des finances Pierre BEREGOVOY est venu préciser leurs missions. Ces structures sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En 2018, on dénombrait 200 junior-entreprises [1]. Elles sont considérées par les services de sécurité sociale comme des associations à vocation pédagogique. Créées par des étudiants [2], ces associations leur permettent de réaliser, dans le cadre de l'enseignement dispensé par leur établissement, des missions à caractère professionnel au profit d'entreprises privées ou publiques. Les étudiants sont liés à l'association par une convention qui fixe les conditions de leur

collaboration. Rémunérés pour leurs activités au sein d'une telle association, ils sont considérés comme entretenant un lien de dépendance vis-à-vis de celle-ci, ce qui entraîne leur affiliation au régime général. Néanmoins, pour tenir compte des spécificités de ces associations, notamment le caractère formateur de leurs activités et le statut étudiant des participants, les cotisations sociales peuvent être calculées sur une base forfaitaire fixée par l'arrêté du 20 juin 1988 portant fixation d'une assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissements de l'enseignement supérieur. Les junior entreprises disposent donc d'ores et déjà d'un statut dérogatoire concernant le droit de la sécurité sociale, leur permettant de payer des cotisations sociales minorées. [1] <https://junior-entreprises.com/> [2] Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-detudiants-a-caract.html>

Enseignement supérieur

Création à l'UFR Rennes 2 d'un diplôme d'université (DU) « animaux et sociétés »

19697. – 21 mai 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la création à l'UFR langues de l'université Rennes 2 d'un diplôme d'université (DU) « animaux et sociétés ». Selon les informations diffusées par l'UFR ce « diplôme universitaire permettra aux stagiaires intervenant dans ces milieux de mieux comprendre les relations que les sociétés francophones et anglophones entretiennent avec d'autres milieux ». Parmi les compétences proposées figurent la compréhension et la possibilité « de réutiliser les théories et concepts des *animal studies* /études animales en situation professionnelles », « l'évaluation des pratiques professionnelles et des politiques publiques ayant trait à la condition animale », la fourniture de « grilles de lecture pour analyser et mettre en perspective les mouvements sociétaux francophones et anglophones autour de la condition animale », la compréhension des « enjeux et l'identification » des « parties prenantes des débats autour du statut moral des animaux non humains » et enfin l'accompagnement des « réflexions sur la transition alimentaire et socio-écologique ». Parmi les « enseignants responsables des enseignements » figurent une auteure des cahiers antispécistes. Parmi les intervenants figurent des représentant des associations antispécistes « One Voice » et « L214 » ou représentant de l'Association végétarienne de France, et aucun professionnel des filières animales ce qui dénote un parti pris affiché de cette formation. Pour mémoire l'association « L214 » a eu à maintes reprises recours à des actions illégales ayant donné lieu à des actions en justice (introductions clandestines dans des lieux d'élevage ou dans des abattoirs). De même l'association « One voice » s'est distinguée pour avoir envahi des parcs animaliers et perturbé l'activité de leurs exploitants. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles cette formation a pu faire l'objet d'une approbation par l'université ainsi que les conditions dans lesquelles les intervenants de ces deux associations ont pu être autorisés à dispenser des enseignements dans le cadre de modules de formation.

Réponse. – L'université Rennes II a décidé de créer à la rentrée 2019 un diplôme « animaux et société », porté par l'unité de formation et de recherche (UFR) langues et ouvert aux publics en formation continue. Il s'agit d'un diplôme d'université (DU), organisé par l'établissement sous sa responsabilité conformément à l'article L. 613-2 du code de l'éducation, et pour la délivrance duquel l'université Rennes II n'a pas à être accréditée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Il apparaît que, dans le respect de la réglementation en vigueur, la maquette de ce diplôme a été présentée et adoptée en commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'établissement, qui s'est tenue le 15 février 2019. Sur 28 votants, ont été comptabilisés 27 votes « pour » et une abstention. Cette formation s'inscrit dans une approche relevant des sciences humaines et sociales et des langues, disciplines enseignées à Rennes II, et qui font sa spécificité. Il convient de rappeler que, statutairement (article L. 952-2 du code de l'éducation), les enseignants-chercheurs « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité ». Dans le cadre des enseignements dispensés au sein de ce DU, l'université prévoit de recourir à des intervenants extérieurs, professionnels du droit et de la protection animale. Un établissement peut, en effet, dans les conditions fixées par l'article L. 952-1 du code de l'éducation, faire appel à des chargés d'enseignement vacataires, en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. La création de ce DU, qui respecte la législation en vigueur, s'inscrit bien dans le cadre de l'autonomie des universités.

*Enseignement supérieur**Difficultés de recherche de stage pour les étudiants*

19925. – 28 mai 2019. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les étudiants lors de leur recherche de stage obligatoire. En effet, il semblerait que de plus en plus d'étudiants étaient des refus des entreprises auprès desquelles ils ont postulé à une demande de stage obligatoire et notamment lors de la première année de leur formation (BTS, DUT...). Les entreprises privilégieraient davantage les demandes de stage émanant d'étudiants en deuxième année de formation. Les jeunes n'ayant pas trouvé de stage sont alors voués à l'échec du passage en deuxième année. Cette situation provoque alors un sentiment de profond découragement et amène à un redoublement ou dans la plupart des cas, un arrêt des études ou à un changement de filière pour laquelle ces derniers ne se prédestinaient pas. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation et quelles sont les actions qui pourraient être mises en œuvre afin de pallier cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'insertion et la professionnalisation des jeunes sont une priorité en France comme dans le reste de l'Europe. Elles passent nécessairement par des périodes d'immersion en milieu professionnel. Le stage est reconnu comme un outil particulièrement efficace d'acquisition de compétences professionnelles alliant trois partenaires indissociables : l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil. Il est exact que beaucoup de diplômes comportent une unité d'enseignement de professionnalisation, incluant un stage ou une autre forme de période de professionnalisation, notamment les BTS (Brevets de techniciens supérieurs) et les diplômes d'IUT (Instituts universitaires de technologie). Pour aider et accompagner les étudiants dans leur professionnalisation, le législateur a donc mis en place des outils pour lever les freins à la recherche de stage : - Les observatoires de l'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur ont été créés par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ils ont notamment pour mission : de « diffuser (r) aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et les besoins des entreprises » ; - des plateformes nationales de publication d'offres de stage ont été mises en place, par exemple la plateforme publique <https://www.monstageenligne.fr/>, qui permet aux étudiants de déposer leurs demandes de stage ; - de nombreux établissements disposent en outre des sites dédiés aux offres de stage, via les observatoires de l'insertion professionnelle ; - les enseignants sont également fortement impliqués dans l'accompagnement de leurs étudiants. Par ailleurs, une nouvelle possibilité d'être dispensé de stage a été instaurée par la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 qui permet de valider et valoriser les engagements associatifs, humanitaires, professionnels des étudiants. Les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur doivent désormais valider, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études. Le Gouvernement met donc tout en œuvre pour que les jeunes puissent accéder à un moyen de professionnalisation, en adéquation avec leur cursus.

*Outre-mer**Dispositifs d'échanges universitaires internationaux dans le bassin caribéen*

20552. – 18 juin 2019. – Mme **Justine Benin** attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le développement d'un dispositif d'échange universitaire dans le bassin caribéen. À l'heure de la mondialisation et d'un marché du travail de plus en plus compétitif, la mobilité internationale des étudiants s'impose comme un critère d'excellence dans le parcours académique et professionnel des jeunes. Toutefois, dans les territoires ultramarins, les dispositifs d'échange universitaires au niveau international pâtissent d'un échec qui est triple. D'une part, les universités des territoires français d'outre-mer, telle que l'université des Antilles et de la Guyane, sont peu valorisées par les étudiants étrangers, et par conséquent, manquent d'attractivité. D'autre part, la mobilité internationale des étudiants ultramarins reste limitée au sein même des programmes existants. En effet, l'université des Antilles ne propose à ses étudiants uniquement sept destinations dans le cadre du programme « Erasmus + » pour l'année 2019-2020. Ainsi, dans un souci d'égalité et d'équité dans l'accès à la formation, il serait pertinent de revoir l'application des programmes d'échange universitaire à l'égard des étudiants d'outre-mer. Par ailleurs, les dispositifs d'échange proposés jusqu'à ce jour semblent inadaptés à la géopolitique régionale des territoires d'outre-mer. En effet, les universités ultramarines françaises peinent à consolider leurs partenariats régionaux. Pour cette raison, la création d'un « Erasmus Caraïbe » rassemblant l'ensemble des universités du bassin, permettrait un meilleur ancrage des territoires dans leur cadre

régional. De plus, cela renforcerait l'attractivité des universités des îles et, enfin, contribuerait au développement personnel et professionnel des jeunes d'outre-mer. Elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement envisage de mener afin d'accélérer l'attractivité des universités d'outre-mer dans les programmes d'échange universitaires à venir à l'échelle européenne et internationale. Aussi, elle l'interroge sur la création d'un programme « Erasmus Caraïbe » qui serait davantage adapté aux réalités des îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Guyane.

Réponse. – Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) porte une attention particulière à la situation spécifique de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur d'outre-mer. Le programme Erasmus+ propose des opportunités pour renforcer l'attractivité internationale des établissements. Le MESRI encourage fortement le recours à ces instruments et notamment l'utilisation de l'action « mobilité internationale de crédits » qui permet le financement de mobilités entrantes et, en fonction des zones géographiques, de mobilités sortantes. Dans le cadre des négociations sur les futurs instruments européens, les autorités françaises appellent à renforcer la dimension internationale du programme Erasmus+ (2021-2027), en lien avec le prochain instrument de l'action extérieure de l'Union européenne (dit « NDICI »). Dans ce contexte, elles insistent sur la prise en compte de la situation particulière des établissements d'enseignement supérieur d'outre-mer, qui souhaitent notamment renforcer leurs partenariats dans leur bassin géographique, et promeuvent un assouplissement des restrictions pour la mobilité sortante au niveau de licence et de master vers les pays tiers à l'Union européenne. À ce titre, elles saluent la nouvelle approche de la Commission européenne visant à ouvrir une partie du budget de la mobilité intra-européenne, dès 2021, à des mobilités avec des pays tiers. Ceci devrait permettre à l'ensemble des établissements français, en particulier ceux établis en outre-mer, de développer davantage leur réseau à l'international par le financement de mobilités sortantes pour leurs étudiants de tous les niveaux vers des pays tiers. Dans le même temps, le MESRI continue à encourager les acteurs des établissements d'enseignement supérieur d'outre-mer à prendre davantage en compte les autres dispositifs existants qui financent de la mobilité régionale, tels qu'INTERREG.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

20610. – 18 juin 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine. La pénurie de gynécologues médicaux sur le territoire français n'est pas un phénomène nouveau. Pour pallier ces carences, le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'issue des ECN a été revu. Malgré cela, l'accès aux soins gynécologiques n'apparaît pas garanti partout. Selon les chiffres de l'Ordre des médecins, 39 départements comptent moins de gynécologues que la moyenne. En Dordogne, par exemple, on trouve 4,32 gynécologues médicaux pour 100 000 habitants. La raréfaction des gynécologues entraîne par ailleurs une augmentation des tarifs, susceptible de dissuader les femmes d'effectuer les dépistages et suivis recommandés pour leur santé. Elle lui demande donc si une augmentation du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale aux épreuves classantes nationales est envisagée au regard des données démographiques de la profession alarmantes.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé ainsi que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont pleinement conscients de la pénurie actuelle de praticiens en gynécologie médicale. Interpellée à ce sujet à l'Assemblée nationale, le 5 juin 2018, la ministre des solidarités et de la santé, a toutefois rappelé l'ampleur de la tâche, en raison du retard démographique pris depuis une vingtaine d'années. La première piste retenue consiste à former davantage de gynécologues médicaux. C'est l'un des objectifs de la réforme du troisième cycle des études de médecine. 70 postes ont été ouverts au titre des épreuves classantes nationales (ECN) pour l'année 2017, 82 pour l'année 2018. Ce chiffre sera augmenté progressivement. Cet effort se heurte toutefois au fait qu'il n'existe pas suffisamment de services hospitaliers dans les CHU pour augmenter considérablement le nombre d'internes. La seconde piste consiste à organiser les soins. Il a par conséquent été demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'organiser leurs projets de santé en fonction de l'offre de soins existante : certains suivis et actes peuvent en effet être assurés par d'autres personnels de santé. Les gynécologues obstétriciens peuvent ainsi assurer le suivi gynécologique des femmes et faire ce que font les gynécologues médicaux : la contraception, les frottis, par exemple. Les médecins généralistes peuvent également assurer le suivi gynécologique. Ce dernier constitue déjà aujourd'hui une part très importante de leur activité à travers les prescriptions de contraception, de mammographie, la réalisation de frottis. Certains généralistes ont une formation complémentaire en gynécologie, et disposent du matériel nécessaire. Enfin, les sages-femmes peuvent

aussi assurer le suivi gynécologique. Les sages-femmes ne suivent pas seulement les femmes enceintes, elles assurent également le suivi gynécologique des femmes qui ne sont pas enceintes ; elles peuvent prescrire un moyen de contraception adapté, poser ou retirer un stérilet, effectuer le dépistage du cancer du sein ou du col de l'utérus, par exemple. Il appartient bien évidemment à ces trois catégories de personnels de santé d'orienter le cas échéant leurs patientes vers des spécialistes.